1. ------IND- 2020 0081 D-- FR- ------ 20200319 --- --- PROJET

Projet de loi

du ministère fédéral de l’économie et de l’énergie

Décret modifiant la loi sur les préemballages

A. Problème et objectif

Une modification du décret sur les préemballages est nécessaire afin d’adapter la loi sur les préemballages aux évolutions européennes et aux changements nationaux de la législation sur les mesures et les étalonnages. Par exemple, le décret de l’UE sur l’information des consommateurs sur les denrées alimentaires [Règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011; (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18)] réglemente directement le marquage des denrées alimentaires préemballées destinées au consommateur final. Les réglementations nationales dans ce domaine ne sont donc plus applicables et devraient être abrogées. Pour les produits cosmétiques [Règlement (CE) n° 1223/2009] et les engrais CE [Règlement (CE) n° 2003/2003], les règlements d’exécution sont également complétés, sauf s’ils sont déjà inclus dans d’autres réglementations nationales.

Il est également nécessaire d’adapter la terminologie et la structure peu claire du décret actuel sur les préemballages. La réglementation actuelle est en cours de restructuration pour soulager les consommateurs, les fabricants et les services répressifs. Cela devrait se traduire par une plus grande transparence et une meilleure sécurité juridique.

Avec la restructuration de la loi sur les mesures et les étalonnages, l’ordonnance du 24 mars 2015 sur les frais de mesure et d’étalonnage a été établi (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I p. 330) pour remplacer le décret sur les frais d’étalonnage qui s’appliquait précédemment. Les frais des prestations de services publics imputables individuellement doivent être régulièrement ajustés aux évolutions en cours afin de couvrir les coûts. Le premier décret visant à modifier l’ordonnance sur les frais de mesures et d’étalonnage est entré en vigueur le 30 avril 2019, à l’exclusion des frais pour la surveillance du marché des préemballages et d’autres unités de vente et récipients-mesures (groupe de codes 16) (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 579). La réglementation des frais de 2015 repose sur des calculs qui ont été basés sur des coûts de personnel et de matériel pour les années 2012 à 2017, lesquels ont été calculés en tenant compte des augmentations tarifaires et des taux d’inflation. Les frais pour les années 2020 à 2023 doivent désormais être ajustés.

B. Solution

Réorganisation complète de la loi sur les préemballages par décret.

C. Alternatives

Aucune.

D. Dépenses budgétaires sans charge d’exécution

L’État, les Länder et les communes ne doivent assumer aucune charge d’exécution.

E. Charges d’exécution

E.1 Charges d’exécution pour les citoyens

Les citoyens ne doivent assumer aucune charge d’exécution supplémentaire.

E.2 Charges d’exécution pour le secteur économique

Ce décret ne modifie pas la charge d’exécution pour le secteur économique liée à la mise en circulation des préemballages et à leur mise à disposition sur le marché par rapport à la situation juridique existante. Les dispositions relatives aux préemballages sont largement reprises du décret précédent sur les préemballages ou du règlement modificatif portant adaptation de la législation nationale au règlement (UE) n° 1169/2011.

La rationalisation prévue des exigences en matière de mesure et de contrôle des préemballages, conformément à la directive (CEE) n° 76/211, représente un allègement financier pour le secteur économique.

La modification de l’ordonnance sur les frais de mesure et d’étalonnage n’entraîne aucune charge d’exécution pour le secteur économique.

Il n’existe aucune réglementation sur les obligations d’information pour le secteur économique.

E.3 Charges d’exécution pour l’administration

Ce décret n’entraîne aucune charge d’exécution supplémentaire, carles dispositions relatives aux préemballages sont largement reprises du précédent décret sur les préemballages ou du règlement modificatif portant adaptation de la législation nationale au règlement (UE) n° 1169/2011.

F. Autres coûts

Le présent décret sur les préemballages n’entraîne pas d’autres frais. Aucun impact sur le niveau des prix, en particulier sur le niveau des prix à la consommation n’est attendu.

Dans le cas de l’ordonnance sur les frais de mesures et d’étalonnage, l’ajustement des frais du groupe de codes 16 entraîne la diminution partielle des frais pour les acteurs qui fabriquent, importent ou utilisent des préemballages. Cela entraînera en partie des coûts supplémentaires. Cependant, les variations de coûts sont pour la plupart marginales par rapport aux ventes générées par les préemballages. Les conséquences de l’augmentation des frais par acteur concerné sont faibles. Pour l’année 2020, aucune augmentation globale des revenus des autorités d’étalonnage n’est prévue, et à partir de 2021, un maximum de 240 000 euros par an est attendu.

Projet de loi du ministère fédéral de l’économie et de l’énergie

Décret modifiant la loi sur les préemballages[[1]](#footnote-1))) [[2]](#footnote-2)))

du ...

Est décrété par

* le gouvernement fédéral en application de l’article 4, paragraphe 1, phrase 1, point 1, en relation avec la phrase 3, paragraphes 2 et 4, de l’article 41, points 1, 2, 4, 5 et 6 et de l’article 44 de la loi sur les mesures et les étalonnages du 25 juillet 2013 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 2722, 2723), dont les articles 41 et 44 ont été modifiés par l’article 1er, point 4 et 5, de la loi du 11 avril 2016 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 718),
* le ministère fédéral de l’économie et de l'énergie en application de l’article 59, paragraphe 3, de la loi sur les mesures et les étalonnages du 25 juillet 2013 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 2722, 2723), modifié par l’article 293 du décret du 31 août 2015 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 1474),
* de l’article 60, paragraphe 4, de la loi sur les mesures et les étalonnages du 25 juillet 2013 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, pp. 2722 et 2723), ajouté par l’article 1er, point 10, de la loi du 11 avril 2016 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 718),
* le ministère fédéral de l’économie et de l'énergie en application de l’article 35, paragraphe 1, point 1, lettre a, du code allemand des denrées alimentaires et des aliments pour animaux dans sa version en date du 3 juin 2013 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 1426), modifié par l’article 67, point 6, du règlement du 31 août 2015 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 1474):

Article premier

Décret sur les préemballages et autres unités de vente (décret sur les préemballages - FPackV)

Table des matières

[Section 1](#_Toc35614186)

[Dispositions générales](#_Toc35614187)

[§ 1 **Champ d’application**](#_Toc35614188)

[§ 2 **Définitions**](#_Toc35614189)

[§ 3 **Identification de la quantité nominale**](#_Toc35614190)

[Section 2](#_Toc35614191)

[Préemballages de quantité nominale égale avec marquage selon le poids ou le volume](#_Toc35614192)

[§ 4 **Dispositions générales pour le marquage selon le poids ou le volume**](#_Toc35614193)

[§ 5 **Poids net égoutté**](#_Toc35614194)

[§ 6 **Dispositions spéciales pour le marquage selon le poids ou le volume**](#_Toc35614195)

[§ 7 **Préemballages avec des denrées alimentaires**](#_Toc35614196)

[§ 8 **Spécification du fabricant**](#_Toc35614197)

[§ 9 **Exigences générales relatives aux quantités nominales**](#_Toc35614198)

[§ 10 **Exigences spéciales relatives aux quantités nominales**](#_Toc35614199)

[§ 11 **Symbole «e»**](#_Toc35614200)

[Section 3](#_Toc35614201)

[Engrais CE tels que définis par le règlement (CE) n° 2003/2003](#_Toc35614202)

[§ 12 **Exigences pour les engrais CE**](#_Toc35614203)

[Section 4](#_Toc35614204)

[Produits cosmétiques au sens du règlement (CE) n° 1223/2009](#_Toc35614205)

[§ 13 **Exigences pour les produits cosmétiques préemballés**](#_Toc35614206)

[§ 14 **Exigences pour les produits cosmétiques au sens de l’article 19, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1223/2009**](#_Toc35614207)

[Section 5](#_Toc35614208)

[Denrées alimentaires préemballées et non préemballés](#_Toc35614209)

[§ 15 **Dispositions générales**](#_Toc35614210)

[§ 16 **Dispositions générales relatives aux denrées alimentaires préemballés**](#_Toc35614211)

[§ 17 **Fruits et légumes sans préemballage au sens de l’article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011**](#_Toc35614212)

[§ 18 **Produits de boulangerie sans préemballage au sens de l’article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011**](#_Toc35614213)

[§ 19 **Pour la vente directe de denrées alimentaires préemballées au sens de l’article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011**](#_Toc35614214)

[§ 20 **Autres dispositions sur le marquage des quantités**](#_Toc35614215)

[§ 21 **Marquage du nombre de pièces**](#_Toc35614216)

[§ 22 **Exemption de ou assouplissement de l’obligation de marquage selon la quantité**](#_Toc35614217)

[§ 23 **Valeurs contraignantes pour les quantités nominales dans le cas des vins et des spiritueux**](#_Toc35614218)

[Section 6](#_Toc35614219)

[Dispositions nationales pour les préemballages de quantité nominale égale avec marquage selon le nombre de pièces, de la longueur ou de la surface](#_Toc35614220)

[§ 24 **Dispositions générales relatives au marquage selon le nombre de pièces**](#_Toc35614221)

[§ 25 **Dispositions spéciales relatives au marquage selon le nombre de pièces**](#_Toc35614222)

[§ 26 **Exigences relatives à la quantité nominale pour le marquage selon le nombre de pièces**](#_Toc35614223)

[§ 27 **Dispositions générales relatives au marquage selon la longueur ou de la surface**](#_Toc35614224)

[§ 28 **Exigences relatives à la quantité nominale pour le marquage selon la longueur ou la surface**](#_Toc35614225)

[Section 7](#_Toc35614226)

[Autres unités de vente et préemballages avec des quantités nominales inégales](#_Toc35614227)

[§ 29 **Emballages ouverts**](#_Toc35614228)

[§ 30 **Unités de vente sans enveloppe**](#_Toc35614229)

[§ 31 **Exigences relatives aux préemballages de quantités nominales inégales**](#_Toc35614230)

[§ 32 **Écarts négatifs pour les préemballages de quantités nominales inégales**](#_Toc35614231)

[Section 8](#_Toc35614232)

[Préemballages dont la quantité est inférieure à cinq grammes ou millilitres ou supérieure à dix kilogrammes ou supérieur à dix litres](#_Toc35614233)

[§ 33 **Préemballages avec des quantités inférieures à cinq grammes ou cinq millilitres**](#_Toc35614234)

[§ 34 **Préemballages avec des quantités supérieures à dix kilogrammes ou supérieures à dix litres**](#_Toc35614235)

[Section 9](#_Toc35614236)

[Récipients-mesures](#_Toc35614237)

[§ 35 **Informations sur les bouteilles utilisées comme récipients-mesures**](#_Toc35614238)

[§ 36 **Exigences de précision**](#_Toc35614239)

[§ 37 **Marque d’identification du fabricant**](#_Toc35614240)

[Section 10](#_Toc35614241)

[Exigences formelles, obligations de contrôle et de documentation ainsi que surveillance du marché](#_Toc35614242)

[§ 38 **Lisibilité et taille de la police**](#_Toc35614243)

[§ 39 **Plusieurs emballages, emballages groupés**](#_Toc35614244)

[§ 40 **Surveillance du marché**](#_Toc35614245)

[§ 41 **Obligations de contrôle et de documentation**](#_Toc35614246)

[§ 42 **Température de référence**](#_Toc35614247)

[Section 11](#_Toc35614248)

[Infractions administratives, dispositions transitoires](#_Toc35614249)

[§ 43 **Infractions**](#_Toc35614250)

[§ 44 **Disposition transitoire**](#_Toc35614251)

[Annexe 1 Valeurs contraignantes pour les quantités nominales des préemballages de vins et spiritueux](#_Toc35614252)

[Annexe 2 Définition des dates moments de fabrication pour les préemballages et autres unités de vente](#_Toc35614253)

[Annexe 3 Procédure de contrôle de la quantité selon le poids ou le volume de préemballages et d’autres unités de vente par les autorités responsables](#_Toc35614254)

[Annexe 4 Procédure de contrôle par les autorités compétentes de la quantité par longueur, surface ou nombre de pièces des préemballages et d’autres unités de vente de longueur nominale ou surface nominale égale sans emballage](#_Toc35614255)

[Annexe 5 Durées de contrôle divergentes pour les préemballages et autres unités de vente](#_Toc35614256)

[Annexe 6 Procédure de contrôle des bouteilles utilisées comme récipients-mesures par les autorités compétentes](#_Toc35614257)

[Annexe 7 Exigences applicables aux instruments de mesure](#_Toc35614258)

Section 1

* + - 1. Dispositions générales
  1. **Champ d’application**
     1. Ce décret s’applique aux préemballages de quantités nominales égales et inégales, aux récipients-mesures et aux autres unités de vente. Il régule notamment le marquage selon la taille, le poids, le volume, la longueur, la surface ou le nombre de pièces.
     2. L’article 43, paragraphe 1 de la loi sur les mesures et les étalonnages et ce décret ne s’appliquent pas aux
        1. préemballages, dont la quantité nominale est marquée selon la surface ou le nombre de pièces et qui sont distribués à des consommateurs finaux qui utilisent ces préemballages dans leur propre activité professionnelle ou commerciale,
        2. aux échantillons gratuits,
        3. aux préemballages destinés à être exclus du champ d’application de la loi sur les mesures et les étalonnages ou à l’équipement des navires de haute mer, à l’exception des préemballages marqués «℮» selon l’article 11,
        4. aux mesures matérialisées jugées conformes ou étalonnées ou
        5. aux préemballages avec des produits selon l’annexe 1, qui sont vendus dans des boutiques hors taxes pour une consommation en dehors de l’Union européenne.
  2. **Définitions**

Il convient d’utiliser les définitions suivantes au sens du présent décret:

* + - 1. Les préemballages avec une quantité nominale égale contiennent des produits avec une valeur standard prédéterminée pour la quantité nominale.
      2. Les préemballages avec des quantités nominales inégales contiennent des produits dont la valeur pour la quantité nominale est déterminée pour chaque emballage individuel, sans que cela ne soit spécifié à l’avance.
      3. Les préemballages de denrées alimentaires sont des préemballages qui contiennent des denrées alimentaires et qui ne relèvent pas des points 8 et 9.
      4. Les échantillons gratuits sont des préemballages qui sont remis gratuitement sous forme d’échantillons ou de spécimens aux opérateurs économiques ou aux consommateurs finaux et qui sont marqués comme tels.
      5. La taille du lot est la quantité totale de préemballages ou d’autres unités de vente de quantité nominale égale ou de poids nominal égal ainsi que de la même présentation et du même fabricant, et qui sont remplis au même endroit.
      6. L’écart négatif d’un préemballage est la quantité par laquelle la quantité de ce préemballage tombe en dessous de la quantité nominale.
      7. Les emballages qui ne sont pas destinés à la vente au détail sont des emballages qui sont dans un préemballage et sur lesquels il n’est pas obligé d’apposer les informations requises pour les préemballages.
      8. Les denrées alimentaires préemballées sont des unités de vente dans le sens de l’article 2, paragraphe 2, lettre e, du règlement (CE) 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l’information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18) dans leur version actuelle respective.
      9. Les denrées alimentaires non préemballées sont des unités de vente au sens de l’article 44, paragraphe 1, 1ère partie de la phrase du règlement (CE) n° 1169/2011.
      10. Le moment de la fabrication est le moment où le produit est associé à l’emballage et où l’emballage est fermé, et où les marquages obligatoires sont effectués, sauf indication contraire dans les règlements suivants et dans l’annexe 2.

Pour les autres unités de vente, nonobstant la phrase 1, point 10, le moment de la fabrication est le moment auquel les marquages obligatoires sont effectués, sauf indication contraire dans les règlements suivants.

* 1. **Identification de la quantité nominale**
     1. Quiconque fabrique des préemballages ou d’autres unités de vente, les fait entrer dans le champ d’application de la loi sur les mesures et les échantillonnages, les met en circulation ou les met à disposition sur le marché d’une autre manière doit veiller à ce que la quantité nominale soit indiquée selon le poids ou le volume. La phrase 1 ne s’applique pas si, conformément à d’autres règlements, il a été décidé d’effectuer un marquage avec le nombre de pièces, la longueur ou la surface, ou si aucun marquage n’est prévu.
     2. Dans la mesure où, conformément à d’autres réglementations, ni le marquage selon le poids, le volume, le nombre de pièces, la longueur ou la surface, ni la renonciation à un marquage n’est spécifié, l’indication de la quantité doit correspondre aux modalités générales de mise en circulation.
     3. Les quantités nominales indéterminées, la spécification d’une plage de quantité nominale ou la spécification supplémentaire du poids brut ne sont pas autorisées. La phrase 1 ne s’applique pas en présence d’autres prescriptions.

Section 2

* + - 1. Préemballages de quantité nominale égale avec marquage selon le poids ou le volume
  1. **Dispositions générales pour le marquage selon le poids ou le volume**
     1. Les dispositions de cette section s’appliquent aux préemballages de quantité nominale égale, marqués selon le poids ou le volume, pour les produits dont le poids ou la contenance ne sont pas inférieurs à 5 grammes ou 5 millilitres et supérieurs à 10 kilogrammes ou 10 litres. La phrase 1 ne s’applique pas aux denrées alimentaires préemballées et aux denrées alimentaires non préemballées.
     2. Qui fabrique des préemballages, les place dans le champ d’application de la loi sur les mesures et les étalonnages, les met en circulation ou les met sur le marché d’une autre façon doit s’assurer que
        1. les préemballages sont marqués avec la quantité nominale en poids ou en volume en tenant compte du paragraphe 3 et des articles 3 et 6,
        2. les préemballages sont marqués avec les informations requises selon l’article 5, paragraphe 1 et l’article 8, paragraphe 1,
        3. les préemballages sont marqués avec les inscriptions et les symboles selon le paragraphe 4 et
        4. la quantité nominale répond aux exigences des articles 9 à 10.
     3. Les préemballages avec des produits liquides doivent être marqués selon le volume, les préemballages avec d’autres produits selon le poids conformément au paragraphe 4, sauf prescription contraire dans d’autres dispositions ou sauf si une autre modalité générale de mise en circulation s’impose. En cas de doute, les informations doivent être fournies selon les modalités générales de mise en circulation.
     4. La quantité nominale doit être précisée en chiffres
        1. selon le poids en grammes ou en kilogrammes à la vente et
        2. selon le volume en millilitres, centilitres ou litres à la vente.

Le nom de l’unité ou le symbole d’unité doit être ajouté.

* 1. **Poids net égoutté**
     1. Si un aliment solide est dans un liquide de couverture, le poids net égoutté de cet aliment doit être indiqué sur le préemballage en plus de la quantité nominale.
     2. Les produits suivants sont considérés comme des liquides de couverture, à condition qu’ils ne jouent qu’un rôle subordonné par rapport aux composants essentiels de la préparation en question et ne soient donc pas décisifs pour l’achat:
        1. Eau,
        2. Solutions de sel aqueuses,
        3. Saumure,
        4. Acide alimentaire en solution aqueuse,
        5. Vinaigre,
        6. Solutions aqueuses de sucre,
        7. Solutions aqueuses d’autres édulcorants ainsi que
        8. Jus de fruits ou de légumes pour les fruits et légumes.

Cela s’applique également si le liquide de couverture

* + - 1. appartient à un mélange,
      2. est congelé ou
      3. est gelé.
  1. **Dispositions spéciales pour le marquage selon le poids ou le volume**
     1. Les préemballages avec des produits sous forme d’aérosol doivent être marqués selon le volume, même si d’autres réglementations prescrivent un marquage selon le poids. Le volume indiqué doit être celui de la phase liquide. La capacité totale doit également être indiquée. Les données selon la phrase 3 doivent être conçues de manière à différer sensiblement des données concernant le volume nominal du contenu.
     2. Le marquage des préemballages contenant des détergents ainsi que des produits de nettoyage et d’entretien doit être effectué
        1. selon le volume lorsque sous forme liquide ou pâteuse
        2. selon le poids lorsque sous forme solide ou poudreuse.

Le marquage des savons mous doit être effectué selon le poids.

* + 1. Le marquage des préemballages contenant des adhésifs doit être effectué selon le poids.
    2. Le marquage des préemballages avec des vernis et des peintures doit être effectué selon le volume. Le marquage des préemballages de vernis et de peintures fabriqués en gros ou au détail à l’aide d’un système de mélange de couleurs peut également être effectué selon le poids. La phrase 2 s’applique également aux vernis principalement mélangés à la main et aux peintures préemballées.
    3. Les préemballages contenant des produits pour animaux de compagnie et oiseaux sauvages doivent être marqués selon le poids ou le volume.
    4. Sur les préemballages de produits photochimiques, de matériaux standard chimiques et techniques et de matériaux réactifs, le volume de la préparation prête à l’emploi ou le nombre d’applications ou de tests peuvent être spécifiés au lieu de la quantité nominale.
  1. **Préemballages avec des denrées alimentaires**

Pour les préemballages avec des denrées alimentaires, les articles 20. 21. 22 et 23 s’appliquent en conséquence,

* 1. **Spécification du fabricant**
     1. Sur les préemballages, le nom ou la raison sociale et le lieu d’établissement commercial du fabricant du préemballage doivent être indiqués dans le cas des préemballages importés. Les informations peuvent être abrégées ou remplacées par un symbole à condition que l’entreprise puisse être facilement identifiée par l’abréviation ou le symbole par l’autorité compétente.
     2. Le paragraphe 1 ne s’applique pas
        1. aux préemballages marqués selon l’article 38, paragraphe 7,
        2. aux graines préemballées marquées d’un numéro d’entreprise conformément aux réglementations relatives à la mise en circulation des semences,
        3. aux emballages d’aérosols marqués selon la réglementation du décret sur l’emballage des aérosols du 27 septembre 2002 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 3777, 3805), modifié en dernier lieu par l’article 23 de la loi du 8 novembre 2011 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 2178), et
        4. aux préemballages de produits de tabac, dans lesquels le symbole de taxe a été oblitéré conformément à l’article 35, paragraphe 1, du décret sur la taxe sur le tabac du 5 octobre 2009 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 3262), modifié en dernier lieu par l’article 7 du décret du 2 janvier 2018 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 84).
  2. **Exigences générales relatives aux quantités nominales**
     1. Les préemballages marqués selon le poids ou le volume ne peuvent être fabriqués de telle manière que si, au moment de la fabrication,
        1. la valeur moyenne des quantités déterminée selon l’ annexe 3, point 6, ne tombe pas en dessous de la quantité nominale et que si
        2. la quantité ne dépasse pas les valeurs définies au paragraphe 3 pour l’écart négatif de la quantité nominale.
     2. Les préemballages marqués selon le poids ou le volume ne peuvent entrer dans le champ d’application de la loi sur les mesures et les étalonnages que si, au moment de la fabrication,
        1. la valeur moyenne des quantités déterminée selon l’annexe 3, point 6, ne tombe pas en dessous de la quantité nominale et que si
        2. la quantité ne dépasse pas les valeurs définies au paragraphe 3 pour l’écart négatif de la quantité nominale.

Pour les préemballages fabriqués en dehors de l’Union européenne, la date de mise en circulation s’applique.

* + 1. Les écarts négatifs autorisés sont:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Quantité nominale QN  en g ou ml | Écart négatif autorisé | |
| en% de la QN | en g ou ml |
| de 5 à 50 | 9 | - |
| de 50 à 100 | - | 4,5 |
| de 100 à 200 | 4,5 | - |
| de 200 à 300 | - | 9 |
| de 300 à 500 | 3 | - |
| de 500 à 1 000 | - | 15 |
| de 1 000 à 10 000 | 1,5 | - |

Lors de l’utilisation de ce tableau, les valeurs de l’écart négatif admissible, exprimées en unités de poids et de volume en pourcentage, doivent être arrondies à 0,1 gramme ou 0,1 millilitre. Les écarts négatifs peuvent être dépassés par un maximum de deux pour cent des préemballages.

* + 1. Les préemballages marqués selon le poids ou le volume ne peuvent être mis en circulation ou mis à disposition sur le marché d’une autre manière que si, au moment de la fabrication, l’écart négatif par rapport à la quantité nominale ne dépasse pas les valeurs d’aptitude à la commercialisation spécifiées dans le tableau ci-dessous:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Quantité nominale QN en g ou ml | Valeurs d’aptitude à la commercialisation | |
| en% de la QN | en g ou ml |
| de 5 à 50 | 18 | - |
| de 50 à 100 | - | 9 |
| de 100 à 200 | 9 | - |
| de 200 à 300 | - | 18 |
| de 300 à 500 | 6 | - |
| de 500 à 1 000 | - | 30 |
| de 1 000 à 10 000 | 3 | - |

Lorsque vous utilisez ce tableau, les valeurs d’aptitude à la commercialisation, calculées en unités de poids et de volume et indiquées en pourcentage, doivent être arrondies à 0,1 gramme ou 0,1 millilitre.

* 1. **Exigences spéciales relatives aux quantités nominales**
     1. Les préemballages marqués selon le poids égoutté ne peuvent être fabriqués que de sorte que la valeur moyenne définie à l’annexe 3, point 6, ne tombe pas en dessous du poids égoutté indiqué.
     2. Les préemballages marqués selon le poids égoutté ne peuvent être introduits dans le champ d’application de la loi sur les mesures et les étalonnages que si la valeur moyenne définie à l’ annexe 3, point 6 , ne tombe pas en dessous du poids égoutté indiqué.
     3. Les préemballages marqués selon le poids égoutté ne peuvent être mis en circulation ou mis à disposition sur le marché disposition d’une autre manière que si les exigences de l’article 9, paragraphe 4 sont satisfaites. Par dérogation à la phrase 1, dans le cas des préemballages qui sont essentiellement fabriqués à la main ou qui contiennent des denrées alimentaires cultivées naturellement, les exigences sont déterminées sur la base du triple des valeurs d’aptitude à la commercialisation indiquées dans les deuxième et troisième colonnes du tableau définies à l’article 9, paragraphe 3.
     4. Dans le cas de préemballages avec des denrées alimentaires glacées, l’agent d’enrobage ne doit pas être contenu dans la quantité nominale spécifiée de l’aliment.
     5. Les exigences de quantité spécifiées à l’article 9, paragraphe 4, s’appliquent aux préemballages contenant de la viande de volaille congelée ou surgelée conformément à l’article 9 du règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission du 16 juillet 2008, lequel contient des règlements d’exécution portant sur le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil relatif aux normes de commercialisation de la viande de volaille (JO CE L 157 du 17 février 2008, p. 46), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013 (JO UE L 158 du 10.06.2013, p. 74).
  2. **Symbole «e»**
     1. Le symbole «℮» représenté à l’annexe II, point 3, de la directive 2009/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique (nouvelle version) (JO L 106 du 28.04.2009, p. 7) ne peut être utilisé que si les exigences des articles 4, 6, 8, 9, 10, paragraphe 5, et 38, 41 et 42 sont satisfaites. Si le poids égoutté doit être spécifié en plus de la quantité nominale, le symbole se réfère uniquement à la quantité nominale.
     2. Le symbole doit mesurer au moins trois millimètres de haut et avoir la même visibilité que la quantité nominale.

Section 3

* + - 1. Engrais CE tels que définis par le règlement (CE) n° 2003/2003
  1. **Exigences pour les engrais CE**
     1. Les exigences relatives aux préemballages d’engrais CE sont basées sur l’article 9, paragraphe 1, lettre a, tiret 9 à 11, lettre b, 2ème sous-paragraphe, et sur les articles 10 et 11 du règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (JO CE L 304 du 21.11.2003, p. 1), dans la mesure où aucun ajout n’est effectué ci-après dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 2003/2003.
     2. Outre les exigences de l’article 9, paragraphe 1, point a, tirets 9 à 11, de l’article 10, paragraphes 1 et 2, et de l’article 11 du règlement (CE) n° 2003/2003, les engrais CE ne peuvent être introduits dans le champ d’application de la loi sur les mesures et les étalonnages, mis en circulation ou mis à disposition sur le marché d’une autre manière par le fabricant conformément à l’article 2, lettre x, du règlement (CE) n° 2003/2003 que si
        1. la quantité nominale satisfait aux exigences de l’ article 9 et si
        2. les obligations de contrôle et de documentation de l’article 41 sont respectées.
     3. Pour les engrais CE marqués selon le poids ou le volume, les articles 11, 34, paragraphe 4, et 42 doivent être appliqués en conséquence.

Section 4

* + - 1. Produits cosmétiques au sens du règlement (CE) n° 1223/2009
  1. **Exigences pour les produits cosmétiques préemballés**
     1. Les exigences relatives aux préemballages de produits cosmétiques se basent sur l’article 19, paragraphe 1, lettres a et lettre b, 1er sous-paragraphe du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22 décembre 2009, p. 59), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2017/2228 du 4 décembre 2017 (JO L 319 du 5.12.2017, p. 2 et JO 2017 n° L 326 du 09 décembre 2017, p. 55), dans la mesure où aucun ajout n’est effectué ci-après dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1223/2009.
     2. Outre les exigences de l’article 19, paragraphe 1, lettres a et b du règlement (CE) n° 1223/2009, les produits cosmétiques préemballés ne peuvent être mis à disposition sur le marché par la personne responsable selon le paragraphe 4 que si
        1. la quantité nominale satisfait aux exigences de l’ article 9, paragraphe 1, paragraphe 2, phrase 1, et paragraphes 3 à 5 et que si
        2. les obligations de contrôle et de documentation de l’article 41 sont respectées.
     3. Pour les produits cosmétiques préemballés marqués selon le poids ou le volume, l’article 4, paragraphe 4, l’article 6, paragraphe 1 et les articles 11 et 42 s’appliquent en conséquence.
     4. La personne responsable est la personne désignée conformément à l’article 4, paragraphes 3 à 6, du règlement (CE) n° 1223/2009.
  2. **Exigences pour les produits cosmétiques au sens de l’article 19, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1223/2009**
     1. Pour les produits cosmétiques préemballés qui sont conditionnés sur le lieu de vente à la demande de l’acheteur ou qui sont préemballés en vue d’une vente directe, l’article 5 du décret sur les produits cosmétiques du 16 juillet 2014 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 1054), modifié en dernier lieu par l’article 2 du décret du 26 janvier 2016 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 108), s’applique.
     2. Pour les emballages ouverts contenant des produits cosmétiques non préemballés ainsi que pour les produits cosmétiques emballés à la demande de l’acheteur ou préemballés en vue de leur vente directe, l’article 5 du décret sur les produits cosmétiques s’applique.
     3. Les produits cosmétiques conformément aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis à disposition sur le marché par la personne responsable selon le paragraphe 5 que si
        1. la quantité nominale satisfait aux exigences de l’article 9 et uniquement si
        2. l’obligation selon l’article 41, paragraphe 1, point 1, lettre a, est respectée en conséquence.
     4. Pour les produits cosmétiques selon les paragraphes 1 et 2, l’article 4, paragraphe 4, et l’article 42 s’appliquent en conséquence.
     5. La personne responsable est la personne désignée conformément à l’article 4, paragraphes 3 à 6, du règlement (CE) n° 1223/2009.

Section 5

* + - 1. Denrées alimentaires préemballées et non préemballés
  1. **Dispositions générales**
     1. Les exigences pour les préemballages avec des denrées alimentaires préemballées et non préemballés et pour d’autres unités de vente avec des denrées alimentaires préemballées et non préemballés,
        1. destinés au consommateur final, y compris les denrées alimentaires distribuées dans la restauration collective, ou
        2. destinés à la livraison à des prestataires de la restauration collective,

s’orientent sur le règlement (UE) n° 1169/2011, sauf indication contraire ci-dessous.

* + 1. L’article 1er, paragraphe 2, point 2, et les articles 20, 21, 22 et 39, paragraphes 2 et 3, s’appliquent en priorité conformément à l’article 42 du règlement (UE) n° 1169/2011.
  1. **Dispositions générales relatives aux denrées alimentaires préemballés**
     1. La personne responsable au sens de l’article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 doit veiller à ce qu’une denrée alimentaire préemballée ne soit mise sur le marché que si la quantité satisfait aux exigences des articles 9, 10, 26, 32 ou 34, paragraphe 2.
     2. Les articles 6, paragraphe 1, 11, 34, paragraphe 4, ainsi que 38, 40, 41 et 42 s’appliquent aux denrées alimentaires préemballées.
  2. **Fruits et légumes sans préemballage au sens de l’article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011**
     1. La personne responsable au sens de l’article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 doit garantir que les emballages ouverts de fruits ou de légumes qui ont été emballés en l’absence du consommateur final et dont le contenu peut être modifié, doivent être marqués selon l’article 9, paragraphe 1, lettre e, du règlement (UE) n° 1169/2011.
     2. Le poids nominal doit être indiqué par une étiquette sur ou à côté de l’emballage et avec les inscriptions selon l’article 4, paragraphe 4, phrase 1,, point 1, et la phrase 2.
     3. La personne responsable au sens de l’article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 doit garantir que les fruits et légumes conformément au paragraphe 1 ne sont mis en circulation que si la quantité satisfait aux exigences des articles 9, 29, paragraphe 3, ou 34, paragraphe 2.
     4. Pour les fruits et légumes selon le paragraphe 1, l’article 26, l’article 32, paragraphe 1, l’article 34, paragraphe 4, l’article 38, paragraphe 1, l’article 38, paragraphe 2, l’article 38, paragraphe 6, l’article 38, paragraphe 8, et les articles 40, 41 et 42 s’appliquent en conséquence,
     5. Par dérogation aux exigences du règlement (UE) n° 1169/2011, la personne responsable au sens de l’article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 doit s’assurer que les fruits et légumes selon le paragraphe 1 sont marqués conformément à l’ article 21, paragraphe 1, et à l’article 22, paragraphe 1.
  3. **Produits de boulangerie sans préemballage au sens de l’article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011**
     1. La personne responsable au sens de l’article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 doit s’assurer que les produits de boulangerie de poids nominal égale et sans préemballage qui sont proposés à la vente au poids, sont marqués selon l’article 9, paragraphe 1, lettre e, du règlement (UE) n° 1169/2011. La phrase 1 ne s’applique pas au pain sans préemballage de plus de 250 grammes.
     2. La personne responsable au sens de l’article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 doit s’assurer que le pain sans préemballage de poids nominal égal supérieur à 250 grammes est marqué conformément à l’article 9, paragraphe 1, lettre e, du règlement (UE) n° 1169/2011.
     3. Le poids nominal doit être indiqué en conséquence par une étiquette sur ou à côté des produits de boulangerie et avec les inscriptions selon l’article 4, paragraphe 4, phrase 1, point 1 et phrase 2.
     4. La personne responsable au sens de l’article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 doit s’assurer que les produits de boulangerie sans préemballage ne sont mis en circulation que si la quantité satisfait en conséquence aux exigences de l’article 9.
     5. Pour les produits de boulangerie sans préemballage, les articles38, 40 et 41 s’appliquent en conséquence.
     6. Par dérogation aux exigences du règlement (UE) n° 1169/2011, la personne responsable au sens de l’article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 doit marquer les produits de boulangerie sans préemballage selon les paragraphes 1 et 2 conformément à l’ article 21, paragraphe 1 et paragraphe 2, point 1, de l’article 22, paragraphe 1, paragraphe 2, phrase 1, points 3, 4 et 6, et de la phrase 2.
  4. **Pour la vente directe de denrées alimentaires préemballées au sens de l’article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011**
     1. Pour les préemballages de denrées alimentaires préemballées en vue de leur vente directe, les informations conformément à l’article 9, paragraphe 1, lettre e, du règlement (UE) n° 1169/2011 sont obligatoires.
     2. La personne responsable au sens de l’article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 doit s’assurer qu’un aliment préemballé pour la vente directe n’est mis en circulation que si la quantité satisfait en conséquence aux exigences des articles 9, 10, 26 et 32, paragraphe 1, ou de l’article 34, paragraphes 2 et 4.
     3. Pour la vente directe de denrées alimentaires préemballées, les articles 38, 39, 40, 41 et 42 s’appliquent également en conséquence.
     4. Par dérogation aux exigences du règlement (UE) n° 1169/2011, la personne responsable au sens de l’article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 doit s’assurer que les denrées alimentaires préemballées destinées à la vente directe selon le paragraphe 1 sont marquées conformément aux articles 20, 21 et 22.
  5. **Autres dispositions sur le marquage des quantités**
     1. Les préemballages avec des denrées alimentaires liquides doivent être marqués selon le volume, les préemballages avec d’autres denrées alimentaires doivent être marqués selon le poids.
     2. Par dérogation au paragraphe 1, doivent être marqués
        1. selon le poids les préemballages avec
           1. du miel, de la pectine, de l’extrait de malt et du sirop à tartiner,
           2. des produits laitiers à l’exception des boissons lactées mélangées,
           3. du vinaigre,
           4. des condiments,
        2. doivent être marqués selon le volume les préemballages avec
           1. des sauces traiteur et de la moutarde,
           2. de la glace alimentaire,
        3. en litre ou en millilitre les préemballages de soupes concentrées, de bouillons, de rôtis, d’assaisonnements et de vinaigrettes avec le volume de la préparation prête à consommer,
        4. avec le poids de la farine les préemballages contenant du bicarbonate de soude et de la levure de boulangerie dont la quantité est suffisante au traitement de la farine même après le temps de stockage habituel,
        5. avec la quantité de liquide nécessaire à la préparation de la quantité les préemballages de poudre de pudding et produits connexes, ainsi que de produits secs pour les purées, les boulettes et les plats d’accompagnement similaires.
     3. Par dérogation au paragraphe 2, point 1, lettre b,
        1. le poids et le volume doivent être indiqués dans le cas des produits laitiers condensés non sucrés présentés dans des récipients autres que des boîtes ou des tubes métalliques,
        2. le poids ou le volume doivent être indiqués dans le cas des produits de babeurre.
     4. Pour les préemballages destinés exclusivement aux consommateurs finaux qui utilisent le produit dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale indépendante, la personne responsable au sens de l’article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 lors du marquage peut être une autre personne que celle spécifiée dans les exigences des paragraphes 1 à 3.
  6. **Marquage du nombre de pièces**
     1. Par dérogation de l’ article 20, paragraphes 1 et 2, la personne responsable au sens de l’article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 peut indiquer le nombre de pièces pour les préemballages contenant des fruits et légumes, des gaufrettes cuites au four et des épices, si les produits sont vendus uniquement au nombre de pièces selon les modalités générales de mise en circulation.
     2. De plus, la personne responsable au sens de l’article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 peut indiquer le nombre de pièces pour les denrées alimentaires suivantes, à condition qu’elles soient fournies dans des préemballages contenant plus d’une pièce et que la quantité soit inférieure à 100 grammes:
        1. les confiseries figuratives, les produits figuratifs à base de chocolat, à l’exception des pralines, et les produits de boulangerie de longue conservation d’un poids individuel supérieur à 5 grammes,
        2. les chewing-gums, les bonbons à mâcher et les produits à base de sucre mousse.
     3. Dans le cas des préemballages avec des comprimés édulcorants, seul le nombre de pièces doit être indiqué.
  7. **Exemption de ou assouplissement de l’obligation de marquage selon la quantité**
     1. Pour les préemballages avec des produits qui sont vendus en fonction du nombre de pièces selon les modalités générales de mise en circulation ou pour lesquels le nombre de pièces doit être indiqué selon l’article 21, il n’est pas nécessaire d’indiquer le nombre de pièces si toutes les pièces sont visibles et facilement dénombrables ou si le produit n’est généralement commercialisé qu’à l’unité ou par paire.
     2. De plus, la spécification de la quantité nominale n’est pas non plus nécessaire pour les préemballages avec
        1. des arômes avec une quantité inférieure à dix grammes ou millilitres,
        2. du vinaigre et des préparations à base de raifort ou de moutarde avec une quantité inférieure à 25 grammes ou millilitres,
        3. des sucreries, des produits à base d’amandes, de noix et d’autres graines oléagineuses, des produits de boulangerie à longue durée de vie et des produits à grignoter d’une capacité inférieure à 50 grammes ou avec du sucre d’une capacité inférieure à 20 grammes,
        4. des produits de boulangerie fine à l’exception des produits de boulangerie à longue durée de vie, du pain croustillant et du pain de mie, chacun d’une capacité de 100 grammes ou moins,
        5. de la glace alimentaire avec une quantité de 200 millimètres ou moins,
        6. du pain sous forme de viennoiseries avec un poids individuel de 250 g ou moins.

Si plusieurs préemballages individuels exemptés selon la phrase 1, points 3 et 4, de l’obligation de marquage de la quantité nominale reçoivent un emballage supplémentaire et si la quantité nominale totale est supérieure à 100 grammes, le nombre et la quantité nominale des préemballages individuels doivent être indiqués sur ce préemballage.

* 1. **Valeurs contraignantes pour les quantités nominales dans le cas des vins et des spiritueux**

Les denrées alimentaires préemballées et les denrées alimentaires préemballées destinées à la vente directe contenant les vins et spiritueux énumérés à l’annexe 1, point 2, dans des préemballages compris dans les fourchettes de quantités nominales spécifiées à l’annexe 1, point 1, ne peuvent être commercialisées que si la quantité nominale correspond à l’une des valeurs énumérées à l’annexe 1, point 1.

Section 6

* + - 1. Dispositions nationales pour les préemballages de quantité nominale égale avec marquage selon le nombre de pièces, de la longueur ou de la surface
  1. **Dispositions générales relatives au marquage selon le nombre de pièces**

Quiconque fabrique des préemballages marqués selon le nombre de pièces, les place dans le champ d’application de la loi sur les mesures et les étalonnages, les met sur le marché ou les met à disposition sur le marché d’une autre manière doit s’assurer que

* + - 1. les préemballages sont marqués des informations requises à l’article 8 et
      2. la quantité nominale répond aux exigences de l’article 26.
  1. **Dispositions spéciales relatives au marquage selon le nombre de pièces**
     1. Peuvent être marqués du nombre de pièces par dérogation à l’ article 4, paragraphe 2, point 1
        1. les détergents odorants ou détergents à vaisselle sous forme de pièces pesant moins de 50 grammes chacune,
        2. les produits d’entretien automobile par emballage de doses individuelles,
        3. les aliments pour animaux de compagnie et oiseaux sauvages, si les aliments sont commercialisés selon les modalités générales de mise en circulation,
        4. les bâtons de colle,
        5. les stylos de retouche avec une quantité nominale inférieure à 50 millilitres.
     2. Il n’est pas nécessaire d’indiquer le nombre de pièces si toutes les pièces sont visibles et faciles à compter ou si le produit est uniquement commercialisé en une seule pièce ou en paire comme c’est généralement le cas dans le commerce.
  2. **Exigences relatives à la quantité nominale pour le marquage selon le nombre de pièces**
     1. Les préemballages marqués du nombre de pièces avec une quantité nominale de 30 pièces ou moins ne peuvent être fabriqués, placés dans le champ d’application de la loi sur les mesures et les étalonnages, mis en circulation ou mis à disposition sur le marché d’une autre manière que s’ils contiennent au moins la quantité spécifiée.
     2. Les préemballages marqués du nombre de pièces avec une quantité nominale supérieure à 30 pièces ne peuvent être fabriqués, placés dans le champ d’application de la loi sur les mesures et les étalonnages, mis en circulation ou mis à disposition sur le marché que si
        1. la valeur moyenne des quantités déterminée en annexe 4, point 6, ne tombe pas en dessous de la quantité nominale indiquée et
        2. l’écart négatif de la quantité nominale ne dépasse pas une pièce pour chaque centaine.
  3. **Dispositions générales relatives au marquage selon la longueur ou de la surface**
     1. Quiconque fabrique des préemballages qui doivent être marqués selon la longueur ou la surface, les place dans le champ d’application de la loi sur les mesures et les étalonnages, les met sur le marché ou les met à disposition sur le marché d’une autre manière doit s’assurer que
        1. les préemballages sont marqués des informations selon l’article 8,
        2. les préemballages sont marqués des inscriptions et des symboles selon le paragraphe 2 et
        3. la quantité nominale satisfait aux exigences de l’article 28.
     2. Qui met des préemballages sur le marché, doit indiquer la quantité nominale en centimètres ou en mètres pour la longueur et en centimètres carrés ou en mètres carrés pour la surface. Le nom de l’unité ou le symbole de l’unité doit être ajouté.
  4. **Exigences relatives à la quantité nominale pour le marquage selon la longueur ou la surface**
     1. Les préemballages marqués selon la longueur ou la surface ne peuvent être fabriqués que de sorte que la valeur moyenne des quantités définie à l’annexe 4, point 6, ne tombe pas en dessous de la quantité nominale au moment de la fabrication.
     2. Les préemballages marqués selon la longueur ou la surface ne peuvent entrer dans le champ d’application de la loi sur les mesures et les étalonnages que si la valeur moyenne des quantités définipoure à l’annexe 4, point 6, ne tombe pas en dessous de la quantité nominale indiquée au moment de la fabrication.
     3. Les préemballages marqués selon la longueur ou la surface ne peuvent être mis en circulation ou mis à disposition sur le marché d’une autre manière que si l’écart négatif ne dépasse pas
        1. deux pour cent pour le marquage de la longueur de deux sur cent,
        2. trois pour cent pour le marquage de la surface,

Par dérogation, l’écart négatif pour les fils d’une longueur nominale de 100 mètres et moins ne doit pas dépasser quatre pour cent.

* + 1. Est considérée comme la surface le produit dont la longueur et la largeur ont été marquées.
    2. Pour le matériel de pansement, les pansements adhésifs et les pansements rapides, seules les exigences des paragraphes 1 et 2 s’appliquent. Ces exigences s’appliquent aux produits pour lesquels des exigences de longueur sont spécifiées dans la pharmacopée conformément à l’article 55 de la loi sur les médicaments. Les règles généralement admises de la technique s’appliquent aux fermetures éclair.

Section 7

* + - 1. Autres unités de vente et préemballages avec des quantités nominales inégales
  1. **Emballages ouverts**
     1. Les dispositions du présent décret sur les préemballages s’appliquent en conséquence aux emballages ouverts fabriqués en l’absence de l’acheteur.
     2. Quiconque fabrique des emballages ouverts, les place dans le champ d’application de la loi sur les mesures et les étalonnages, les met sur le marché ou les met à disposition sur le marché d’une autre manière doit s’assurer que
        1. l’emballage ouvert est marqué de la quantité nominale compte tenu de l’article 3, paragraphe 1, phrase 1 et paragraphe 3,
        2. l’emballage ouvert est marqué des informations requises selon l’article 8, paragraphe 1, phrase 1,
        3. l’emballage ouvert est marqué avec les inscriptions selon l’article 4, paragraphe 4 ou l’article 27, paragraphe 2 et
        4. la quantité nominale satisfait aux exigences des articles 9, 26 ou 28, paragraphe 1, 2, 3 ou 5, phrase 1, ou de l’article 34, paragraphe 2.
     3. Par dérogation au paragraphe 2, point 4 , les emballages ouverts de quantité nominale égale peuvent également être utilisés à une étape de commercialisation ultérieure dans le champ d’application de la loi sur les mesures et les étalonnages ou mis à disposition sur le marché d’une autre manière que si la quantité à ce moment ne dépasse pas la limite de commercialisation de la quantité nominale définie pour les préemballages.
  2. **Unités de vente sans enveloppe**
     1. Quiconque fabrique des unités de vente sans enveloppe de poids nominal, de longueur nominale ou de surface nominale égale, les place dans le champ d’application de la loi sur les mesures et les étalonnages, les met sur le marché ou les rend disponibles sur le marché d’une autre manière doit s’assurer que
        1. ceux-ci sont marqués de la quantité nominale selon le poids, la longueur ou la surface en tenant compte de l’article 3, paragraphe 1, phrase 1 et du paragraphe 3, phrase 1,
        2. ceux-ci sont marqués des informations requises selon l’article 8, paragraphe 1, phrase 1, ainsi que des inscriptions et des symboles selon l’article 4, paragraphe 4, phrase 1 , point 1 et phrase 2 ou selon l’article 27, paragraphe 2 et
        3. la quantité nominale satisfait aux exigences des paragraphes 3 et 4.
     2. Les unités de vente sans enveloppe sont
        1. rubans, torons et fils de toutes sortes,
        2. fils métallique,
        3. câbles,
        4. conduits,
        5. tapisseries,
        6. produits textiles plats d’une surface de plus de 0,4 mètre carré,
        7. treillis et tissus de toutes sortes ou
        8. unités de vente comparables sans enveloppe.
     3. La valeur moyenne des quantités déterminée selon l’annexe 3, point 6 ou selon l’annexe 4, point 6 ne doit pas être inférieure à la quantité nominale spécifiée pour les unités de vente sans enveloppe au moment de la fabrication.
     4. Les unités de vente sans enveloppe ne peuvent être mises sur le marché ou mises à disposition sur le marché d’une autre manière que si son poids ne dépasse pas les écarts négatifs spécifiés à l’article 9 ou que si sa longueur ou sa surface ne dépasse pas les écarts négatifs spécifiés à l’article 28, paragraphes 1 à 3 et paragraphe 5, phrase 1.
     5. L’article 1er, paragraphe 2, point 2 et point 3 et les articles33, 38, 39 et 41 s’appliquent.
     6. Les paragraphes 1 à 5 ne s’appliquent pas aux unités de vente destinées exclusivement aux utilisateurs finaux qui utilisent le produit dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale indépendante.
  3. **Exigences relatives aux préemballages de quantités nominales inégales**

Quiconque fabrique des préemballages de quantités nominales inégales, les fait entrer dans le champ d’application de la loi sur les mesures et les étalonnages, les met sur le marché ou les met à disposition sur le marché d’une autre manière doit s’assurer que

* + - 1. ceux-ci sont marqués de la quantité nominale conformément à l’article 3,
      2. ceux-ci sont marqués de l’information requise selon l’article 8, paragraphe 1, phrase 1,
      3. ceux-ci sont marqués des inscriptions et des symboles selon l’article 4, paragraphe 4, ou, dans le cas de l’article 27, paragraphe 2, des informations qui y spécifiées
      4. la quantité nominale satisfait aux exigences selon l’article 32.
  1. **Écarts négatifs pour les préemballages de quantités nominales inégales**
     1. Les préemballages marqués du poids avec des quantités nominales inégales ne peuvent être mis en circulation ou mis à disposition sur le marché d’une autre manière que si, au moment de la fabrication, l’écart négatif de la quantité nominale ne dépasse pas les valeurs spécifiées dans le tableau ci-dessous:

|  |  |
| --- | --- |
| Quantité nominale QN en g | Valeurs d’aptitude à la commercialisation en g |
| moins de 100 | 1,0 |
| de 100 à moins de 500 | 2,0 |
| de 500 à moins de 2 000 | 5,0 |
| de 2 000 à 10 000 | 10,0 |

* + 1. Les préemballages de quantités nominales inégales marqués selon la longueur ou la surface ne peuvent être mis en circulation ou mis à disposition sur le marché d’une autre manière que si, au moment de la fabrication, l’écart négatif par rapport à la quantité nominale ne dépasse pas les valeurs spécifiées à l’article 28, paragraphe 3.

Section 8

* + - 1. Préemballages dont la quantité est inférieure à cinq grammes ou millilitres ou supérieure à dix kilogrammes ou supérieur à dix litres
  1. **Préemballages avec des quantités inférieures à cinq grammes ou cinq millilitres**

Les préemballages dont la quantité est inférieure à cinq grammes ou cinq millilitres peuvent être fabriqués sans indication de quantité nominale, placés dans le champ d’application de la loi sur les mesures et les étalonnages, mis en circulation ou mis à disposition sur le marché d’une autre manière, sauf si une étiquette de quantité conforme à d’autres réglementations doit être apposée.

* 1. **Préemballages avec des quantités supérieures à dix kilogrammes ou supérieures à dix litres**
     1. Les dispositions du présent décret ne s’appliquent pas aux préemballages dont la quantité est supérieure à dix kilogrammes ou litres, sauf disposition contraire des paragraphes suivants.
     2. Quiconque fabrique du charbon, du coke ou des briquettes sous forme de préemballage avec une quantité de plus de dix kilogrammes ou des vernis, des peintures, des engrais qui ne sont pas désignés comme engrais CE ainsi que des additifs pour le sol, des milieux de culture et des additifs végétaux sous forme de préemballage avec une quantité de plus de dix litres dans le cadre de la loi sur les mesures et les étalonnages, les place dans le champ d’application de cette loi ou les met à disposition d’une autre manière, doit s’assurer que
        1. les préemballages sont marqués selon la quantité nominale en poids ou en volume en tenant compte du paragraphe4 et de l’article 6, paragraphe 4,
        2. les préemballages sont marqués des informations requises selon l’article 8, paragraphe 1, phrase 1,
        3. les préemballages sont marqués avec les inscriptions et des symboles selon l’article 4, paragraphe 4 et
        4. la quantité nominale satisfait aux exigences du paragraphe 3.

Pour les vernis et les peintures, la phrase 1 s’applique aux préemballages jusqu’à 20 litres inclus. Pour les vernis et les peintures marqués selon le poids conformément à l’article 6, paragraphe 4, la phrase 1 s’applique en conséquence. L’article 11 doit s’appliquer aux vernis et aux peintures.

* + 1. Pour les préemballages selon le paragraphe 2 , l’écart négatif de la quantité nominale selon l’annexe 3 ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées dans le tableau:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Quantité nominale Qn en kilogrammes ou en litres | Écart négatif autorisé | |
| en% de Qn | en grammes ou millilitres |
| de 10 à 15 | - | 150 |
| de 15 à 50 | 1,0 | - |
| de 50 à 100 | - | 500 |
| Plus de 100 | 0,5 | - |

Pour les préemballages contenant des engrais non désignés comme engrais CE, ainsi que des additifs pour le sol, des milieux de culture et des additifs végétaux, l’écart négatif par rapport à la quantité nominale spécifiée ne doit pas dépasser trois pour cent.

* + 1. Les préemballages contenant du charbon, du coke ou des briquettes ne peuvent être mis en circulation dans le cadre de la loi sur les mesures et les étalonnages ou mis à disposition sur le marché d’une autre manière qu’avec une quantité nominale de 25, 50 ou 75 kilogrammes. Cette quantité nominale peut être spécifiée dans les documents d’accompagnement. L’écart négatif spécifié à l’annexe 3 de ces préemballages ne doit pas dépasser la limite d’aptitude à la commercialisation du tableau à toutes les étapes de commercialisation:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Quantité nominale Qn en kilogrammes | Valeurs d’aptitude à la commercialisation | |
| en% de Qn | en grammes |
| de 10 à 15 | - | 300 |
| de 15 à 50 | 2,0 | - |
| de 50 à 100 | - | 1000 |
| Plus de 100 | 1,0 | - |

* + 1. Les équipements de remplissage pour la fabrication de préemballages de quantité nominale égale sont exemptés de l’obligation d’étalonnage s’ils sont suivis d’une balance appropriée conformément à l’appendice 7, de sorte que tous les préemballages sont éliminés lorsque l’écart négatif par rapport à la quantité spécifiée dépasse les valeurs spécifiées dans le tableau ci-dessous. Par dérogation à la phrase 1, un contrôle peut être effectué selon l’article 41 en tenant compte des méthodes statistiques reconnues. Dans le cas de préemballages avec indication de la quantité par volume, la densité doit être déterminée à l’aide d’un densimètre approprié.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Quantité nominale Qn en kilogrammes ou en litres | Valeurs d’aptitude à la commercialisation | |
| en% de Qn | en grammes ou millilitres |
| de 10 à 15 | - | 150 |
| de 15 à 50 | 1,0 | - |
| de 50 à 100 | - | 500 |
| Plus de 100 | 0,5 | - |

Section 9

* + - 1. Récipients-mesures
  1. **Informations sur les bouteilles utilisées comme récipients-mesures** 
     1. Les bouteilles utilisées comme récipients-mesures sont des conteneurs en verre ou fabriqués avec d’autres matériaux dont la stabilité dimensionnelle permet les mêmes garanties métrologiques que le verre, et
        1. qui sont hermétiques ou qui peuvent être fermés de façon hermétique et destinés au stockage, au transport ou à la livraison de liquides,
        2. dont le volume nominal n’est pas inférieur à 0,05 litre ni supérieur à cinq litres, et
        3. qui, du point de vue de la forme et de l’uniformité de leur fabrication, possèdent des propriétés métrologiques telles qu’elles peuvent être utilisées comme récipients-mesures.
     2. Quiconque fabrique des bouteilles utilisées comme récipients-mesures, les place dans le champ d’application de la loi sur les mesures et les étalonnages, les met sur le marché ou les met à disposition sur le marché d’une autre manière doit s’assurer que ces bouteilles
        1. sont marquées des inscriptions et symboles selon les paragraphes 3 et 4
        2. satisfont aux exigences de précision selon l’ article 36.
     3. Les bouteilles utilisées comme récipients-mesures doivent présenter sur leur fond, sur le raccord du fond ou sur l’enveloppe les informations suivantes, indélébiles, clairement lisibles et bien visibles
        1. le volume nominal en millilitres, centilitres ou litres avec l’ajout de l’unité de volume ou du symbole d’unité,
        2. la marque d’identification du fabricant selon l’article 37 et
        3. le symbole suivant (epsilon inversé)



Le symbole selon la phrase 1, point 3 doit mesurer au moins 3 mm de haut. Pour les bouteilles utilisées comme récipients-mesures, le volume nominal est le volume indiqué sur la bouteille.

* + 1. Les bouteilles utilisées comme récipients-mesures doivent présenter les informations suivantes sur le fond de la bouteille ou sur le raccord du fond, indélébiles, clairement lisibles et bien visibles
       1. la capacité ras-bord en centilitres sans le symbole d’unité cl ou
       2. la distance entre la hauteur de remplissage correspondant au volume nominal et le niveau du bord supérieur en millimètres avec l’ajout de ce symbole d’unité.

La capacité ras-bord est le volume de liquide que contient la bouteille lorsqu’elle est remplie jusqu’au niveau du bord supérieur.

* + 1. Les bouteilles qui ne répondent qu’aux exigences selon le paragraphe 1, points 1 et 3 , sont considérées comme des bouteilles utilisées comme récipients-mesures si
       1. elles présentent sur leur fond, sur le raccord du fond ou sur l’enveloppe la lettre M,
       2. leur volume nominal figure dans le tableau ci-contre,

|  |  |
| --- | --- |
| Volume nominal en millimètre | Capacité ras-bord en millilitre |
| 20 | 21,5 |
| 25 | 27 |
| 30 | 32,5 |
| 40 | 42,5 |

* + - 1. leur capacité ras-bord correspond aux valeurs spécifiées dans le tableau et
      2. si elles répondent aux exigences de précision de l’ article 36, paragraphes 1 à 3.
    1. Quiconque fabrique des bouteilles utilisées comme récipients-mesures , les placent dans le champ d’application de la loi sur les mesures et les étalonnages, les met sur le marché ou les met à disposition sur le marché d’une autre manière, n’a pas le droit d’apposer ou de faire apposer les désignations visées au paragraphe 3, point 3 ou au paragraphe 5, point 1.
  1. **Exigences de précision**
     1. Avec les bouteilles utilisées comme récipients-mesures, les exigences de précision comprennent
        1. la différence entre le volume nominal et la capacité ras-bord ou
        2. la distance entre la hauteur de remplissage correspondant au volume nominal et le niveau du bord supérieur.

Elles doivent être suffisamment constantes pour toutes les bouteilles du même modèle.

* + 1. Si la capacité ras-bord est spécifiée par l’ article 35, paragraphe 4, point 1, la capacité ras-bord peut s’écarter de la capacité ras-bord spécifiée des valeurs suivantes:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Volume nominal en millimètre | % du volume nominal | Millilitre |
| jusque 50 | 6 | - |
| de 50 à 100 | - | 3 |
| de 100 à 200 | 3 | - |
| de 200 à 300 | - | 6 |
| de 300 à 500 | 2 | - |
| de 500 à 1 000 | - | 10 |
| de 1 000 à 5 000 | 1 | - |

* + 1. Si la distance est spécifiée selon l’ article 35, paragraphe 4, point 2, le volume nominal limité peut s’écarter du volume nominal en raison de la distance indiquée des valeurs spécifiées au paragraphe 2.
    2. Les écarts autorisés ne doivent pas être utilisés par défaut.
    3. La capacité ras-bord des bouteilles utilisées comme récipients-mesures doit correspondre aux valeurs selon les règles généralement admises de la technique.
  1. **Marque d’identification du fabricant**
     1. Les fabricants de bouteilles utilisées comme récipients-mesures d’un volume nominal d’au moins 0,05 litre et d’au plus cinq litres doivent demander une marque d’identification du fabricant à la Physikalisch-Technische Bundesanstalt par écrit ou par voie électronique.
     2. Le Physikalisch-Technische Bundesanstalt peut demander au demandeur
        1. de changer la marque du fabricant faisant l’objet de la demande ou
        2. d’ajouter des chiffres et des lettres supplémentaires dans la marque du fabricant

s’il existe un risque de confusion avec une marque déjà délivrée.

* + 1. La Physikalisch-Technische Bundesanstalt informe les autorités compétentes des Länder, des autres États membres de l’Union européenne ou de la Commission européenne dans un délai d’un mois après la délivrance d’une marque d’identification du fabricant. La Physikalisch-Technische Bundesanstalt publie une liste des marques du fabricant qu’elle a délivrées sur son site Internet.
    2. Une marque du fabricant délivrée par la Physikalisch-Technische Bundesanstalt équivaut à une marque du fabricant qui a été délivrée par un autre État membre de l’Union européenne ou un autre signataire de l’accord sur l’Espace économique européen.

Section 10

* + - 1. Exigences formelles, obligations de contrôle et de documentation ainsi que surveillance du marché
  1. **Lisibilité et taille de la police**
     1. Quiconque fabrique des préemballages, les place dans le champ d’application de la loi sur les mesures et les étalonnages, les met sur le marché ou les met à disposition sur le marché d’une autre manière doit marquer le préemballage de façon identifiable, clairement lisible et indélébile conformément aux paragraphes 2 à 6.
     2. Les chiffres de la quantité nominale doivent avoir au moins les tailles de police suivantes, sauf indication contraire dans ce décret:

|  |  |
| --- | --- |
| Quantité nominale en g ou ml | Taille de police en mm |
| de 5 à 50 | 2 |
| plus de 50 à 200 | 3 |
| plus de 200 à 1 000 | 4 |
| plus de 1 000 | 6 |

* + 1. Les chiffres et les lettres selon l’article 35, paragraphe 3, points 1 et 2, et paragraphes 4 et 5 doivent avoir au moins les tailles de police suivantes:

|  |  |
| --- | --- |
| Quantité nominale en ml | Taille de police en mm |
| de 5 à 200 | 3 |
| plus de 200 à 1 000 | 4 |
| plus de 1 000 | 6 |

* + 1. Les chiffres sur les emballages groupés selon l’article 39, paragraphes 3 et 4, doivent avoir une taille de police d’au moins quatre millimètres.
    2. Le poids égoutté selon l’article 5 doit être indiqué à proximité immédiate de la quantité nominale et au moins dans la même taille de police que celle-ci.
    3. Par dérogation au paragraphe 2, la taille de police des chiffres figurant sur les préemballages de quantités nominales inégales, pour la fabrication desquels des balances avec une empreinte de poids sont utilisées, doit être d’au moins deux millimètres.
    4. Quiconque fabrique principalement manuellement et vend des préemballages en vue de leur vente directe peut indiquer la quantité nominale au moyen d’une étiquette sur ou à côté du préemballage.
    5. Pour les préemballages avec des denrées alimentaires d’un poids supérieur à dix kilogrammes ou d’un volume supérieur à dix litres, dans le cas de l’article 8, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1169/2011, la quantité nominale doit être indiquée sur le préemballage ou sur une étiquette qui y est rattachée, ou sur les documents commerciaux relatifs à la denrée alimentaire, à condition de pouvoir garantir que ces documents sont joints à la denrée alimentaire à laquelle ils se rapportent, envoyés avant ou en même temps que la livraison.
  1. **Plusieurs emballages, emballages groupés**
     1. Quiconque fabrique un préemballage à partir de plusieurs emballages du même produit qui ne sont pas destinés à la vente au détail, les place dans le champ d’application de la loi sur les mesures et les étalonnages, les met sur le marché ou les met à disposition sur le marché d’une autre manière doit les marquer de la quantité nominale totale et du nombre d’emballages individuels. Le nombre d’emballages peut être omis si tous les emballages sont visibles et faciles à compter.
     2. Pour les préemballages de plusieurs emballages avec différents types de produits non destinés à la vente au détail ou si différents types de produits sont emballés séparément dans un préemballage, les quantités des produits individuels doivent être indiquées.
     3. Pour les emballages, qui se composent de plusieurs préemballages (emballages groupés), en plus de la spécification de la quantité nominale sur les préemballages individuels, le nombre et la quantité nominale des préemballages individuels doivent être indiqués sur l’enveloppe de l’emballage groupé. Ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires si les préemballages individuels sont visibles et faciles à compter et si, pour les préemballages de quantité nominale égale, la spécification de la quantité sur tous les préemballages est reconnaissable au moins sur un préemballage.
     4. Pour les emballages groupés à partir de plusieurs préemballages avec des vins ou des spiritueux selon l’article 23, les quantités nominales en annexe 1, point 1, s’appliquent pour chaque préemballage individuel. Dans le cas de préemballages composés de plusieurs emballages non destinés à la vente au détail, les quantités nominales indiquées à l’annexe 1, point 1 s’appliquent au préemballage.
  2. **Surveillance du marché**
     1. Les autorités de surveillance du marché effectuent des contrôles aléatoires de manière appropriée et dans la mesure nécessaire afin de contrôler le respect :
        1. des exigences relatives aux préemballages et autres unités de vente conformément à ce décret,
        2. de l’article 9 du règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission du 16 juillet 2008, lequel contient des règlements d’exécution portant sur le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille (JO CE L 157 du 17 février 2008, p. 46), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013 (JO UE L 158 du 10 juin 2013, p. 74),
        3. de l’article 9, paragraphe 1, lettre a, des tirets 9 à 11, de l’article 10 et de l’article 11 du règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (JO CE L n° 304 du 21 novembre 2003, p. 1) en ce qui concerne les engrais CE,
        4. de l’article 19, paragraphe 1, lettre b, du règlement (CE) n° 1223/2009 en ce qui concerne les produits cosmétiques et
        5. de l’article 9, paragraphe 1, lettre e, en relation avec l’article 23, paragraphes 1 et 3 et en relation avec l’annexe IX, point 3, phrase 1, numéros 4 et 5, phrase 1 du règlement (UE) n° 1169/2011 et article 9, paragraphe 1, lettre h du règlement (UE) n° 1169/2011.
     2. Le contrôle selon le paragraphe 1 peut avoir lieu pendant la fabrication ou la livraison dans le champ d’application de la loi sur les mesures et les étalonnages et à tous les stades de commercialisation. La procédure de contrôle des quantités de préemballages de l’annexe 3 ou de l’ annexe 4 s’applique. Les dérogations à la période d’essai sont définies l’annexe 5,
     3. Le respect des articles 35 et 36 peut être contrôlé par l’autorité compétente avec des contrôles aléatoires dans les entreprises qui fabriquent des bouteilles utilisées comme récipients-mesures, les placent dans le champ d’application de la loi sur les mesures et les étalonnages ou les mettent en circulation. La procédure de contrôle des bouteilles utilisées comme récipients-mesures de l’annexe 6 s’applique.
  3. **Obligations de contrôle et de documentation**
     1. Quiconque fabrique des préemballages de quantité nominale égale avec marquage selon le poids ou le volume, les place dans le champ d’application de la loi sur les mesures et les étalonnages, les met en circulation ou les met sur le marché d’une autre manière, doit veiller à ce que, lorsqu’ils sont remplis avec un instrument de mesure adapté à l’usage prévu et répondant aux exigences de la loi sur les mesures et les étalonnages, la conformité à la quantité nominale soit mesurée ou contrôlée,
        1. conformément aux exigences du présent décret et aux dispositions du paragraphe 3,
        2. et à ce que les résultats des mesures ou des contrôles soient enregistrés et conservés conformément au paragraphe 4.
     2. Quiconque fabrique, met en circulation ou met à disposition sur le marché d’une autre manière des préemballages de quantité nominale égale avec marquage selon le nombre de pièces, la longueur ou la surface, ou qui les place dans le champ d’application de la loi sur les mesures et les étalonnages, doit
        1. mesurer ou vérifier le respect de la quantité nominale conformément au paragraphe 3 et
        2. doit enregistrer et conserver les résultats des mesures ou des contrôles conformément au paragraphe 4.
     3. Dans le cadre de la mesure ou du contrôle des quantités, des méthodes de mesure généralement acceptées ou des principes statistiques reconnus doivent être utilisés. Les instruments de mesure utilisés pour le contrôle ou la mesure doivent répondre aux exigences de l’annexe 7.
     4. Les résultats selon le paragraphe 3 doivent être enregistrés. Les relevés doivent être conservés jusqu’au contrôle suivant respectif selon l’article 40.
     5. Si les préemballages auxquels le symbole «℮» conformément à l’article 11 n’est pas appliqué sont essentiellement fabriqués manuellement, l’autorité compétente peut, sur demande, accorder des dérogations aux paragraphes 1 à 4 si cela ne compromet pas le respect des exigences en matière de quantité nominale.
     6. Pour vérifier les quantités des bouteilles utilisées comme récipients-mesures et les poids des fils, d’autres dispositifs de contrôle ou moyens de contrôle appropriés peuvent être utilisés à la place des instruments de mesure. Il en va de même pour le contrôle des quantités selon la longueur, la surface ou le nombre de pièces des préemballages marqués et pour les engrais non CE, les additifs pour sol, les milieux de culture et les additifs végétaux.
  4. **Température de référence**

Les exigences de quantité nominale sont basées sur une température de 20° C pour ce qui est du volume. La phrase 1 ne s’applique pas aux produits congelés et surgelés dont la quantité nominale est indiquée en volume.

Section 11

* + - 1. Infractions administratives, dispositions transitoires
  1. **Infractions**
     1. Commet une infraction au sens de l’article 60, paragraphe 1, point 26, de la loi sur les mesures et les étalonnages toute personne qui, intentionnellement ou par négligence,
        1. ne s’assure pas que les fruits et légumes mentionnés à l’article 17, paragraphe 1, sont dûment marqués conformément à cet article,
        2. ne s’assure pas que les fruits et légumes mentionnés à l’article 17, paragraphe 3, sont placés sur le marché conformément à cet article,
        3. ne s’assure pas qu’un produit de boulangerie ou un pain mentionné à l’article 18, paragraphe 1, phrase 1 ou paragraphe 2, est dûment marqué conformément à cet article,
        4. ne s’assure pas qu’un produit de boulangerie mentionné à l’article 18, paragraphe 4, est placé sur le marché conformément à cet article,
        5. ne s’assure pas qu’un emballage ouvert est marqué conformément à l’article 29, paragraphe 2, point 1,, 2 ou 3,
        6. ne s’assure pas que la quantité nominale satisfait une exigence mentionnée à l’article 29, paragraphe 2, point 4 ou à l’article 30, paragraphe 1, point 3 ou
        7. ne s’assure pas qu’une unité de vente sans enveloppe est marquée selon l’article 30, paragraphe 1, point 1 ou 2.
  2. **Disposition transitoire**

(1) Les emballages groupés qui ont été fabriqués avant le [ajouter: date du premier jour du douzième mois suivant la promulgation] peuvent, par dérogation à l’article 38, paragraphe 4, être introduits dans le champ d’application de la loi sur les mesures et les étalonnages, mis en circulation ou mis à disposition sur le marché d’une autre manière.

(2) Les instruments de mesure qui ont été utilisés à des fins de contrôle avant le 31 décembre 2021 conformément à l’article 27 ou à l’article 31 du décret sur les préemballages dans la version du 8 mars 1994 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 451, 1307), modifié en dernier lieu par l’article 27 du règlement du 5 juillet 2017 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I p. 2272), ne doivent pas encore satisfaire aux exigences de l’annexe 7 jusqu’à la fin du 31 décembre 2031.

Annexe 1

(Concernant l’article 1er, paragraphe 2, point 3, lettre c, l’article 23, l’article 39, paragraphe 4)

Valeurs contraignantes pour les quantités nominales de préemballages de vins et spiritueux

1. Produits vendus au volume (quantité en millilitres)

|  |  |
| --- | --- |
| Vin | Dans la plage de quantité comprise entre 100 ml et 1 500 ml, seules les huit quantités nominales suivantes sont autorisées: ml: 100 – 187 – 250 – 375 – 500 – 750 – 1 000 – 1 500 |
| Vin jaune | Dans la plage de quantité entre 100 ml et 1 500 ml, seule la quantité nominale suivante est autorisée: ml: 620 |
| Vin pétillant | Dans la plage de quantité entre 125 ml et 1 500 ml, seules les cinq quantités nominales suivantes sont autorisées: ml: 125 – 200 – 375 – 750 – 1 500 |
| Vins liquoreux | Dans la plage de quantité comprise entre 100 ml et 1 500 ml, seules les sept quantités nominales suivantes sont autorisées: ml: 100 – 200 – 375 – 500 – 750 – 1 000 – 1 500 |
| Vin aromatisé | Dans la plage de quantité comprise entre 100 ml et 1 500 ml, seules les sept quantités nominales suivantes sont autorisées: ml: 100 – 200 – 375 – 500 – 750 – 1 000 – 1 500 |
| Spiritueux | Dans la plage de quantité entre 100 ml et 2 000 ml, seules les neuf quantités nominales suivantes sont autorisées: ml: 100 – 200 – 350 – 500 – 700 – 1 000 – 1 500 – 1 750 – 2 000 |
| Shochu | Dans la plage de quantité comprise entre 100 ml et 2 000 ml, les quantités nominales suivantes sont également autorisées:  ml: 720 – 1 800 |

1. Définitions pour les produits

|  |  |
| --- | --- |
| Vin | Le vin tel que défini à l’article 1er , paragraphe 2, lettre l, en relation avec l’annexe I, partie XII, lettre b, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 sur l’organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 (JO CE L 347 p. 671, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2393/2017 (JO UE L 350 p. 15) ; code NC ex 2204). |
| Vin jaune | Vin français au sens de l’article 68 en relation avec l’annexe XVII, chiffre 3, lettre b, avec les appellations d’origine «Côtes du Jura», «Arbois», «L’Etoile» et «Château-Chalon» en bouteilles au sens de l’annexe VII, chiffre 3, lettre a, du règlement délégué (UE) n° 2019/33 du 17 décembre 2018 en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d’origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitinicole, la procédure d’opposition, les restrictions d’utilisation, les modifications des spécifications de produit, la suppression de la protection, le marquage et la présentation (JO UE L 9 p. 2). |
| Vin pétillant | Produit vinicole tel que défini à l’annexe VII, partie II, points 4, 7, 8 et 9 du règlement (UE) n° 1308/2013; code NC 2204 10. |
| Vins liquoreux | Vin tel que défini à l’annexe VII, partie II, point 3 du règlement (UE) n° 1308/2013; code NC 2204 21 – 2204 29. |
| Vin aromatisé | Vin aromatisé au sens de l’article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 251/2014 (JO UE 84, p. 14); code NC 2205. |
| Spiritueux | Spiritueux au sens de l’article 2, paragraphes 1 à 3, du règlement (CE) n° 110/2008 du 15 janvier 2008 relatif à la définition, à la description, à la présentation et au marquage des spiritueux et à la protection des indications géographiques des spiritueux et à l’abrogation du règlement (CEE) 1576/89 (JO CE L 39 p. 16; code NC 2208), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2019/787 (JO L 130, p. 1); code NC 2208. |
| Shochu | Spiritueux au sens de l’article 24a bis du règlement (CE) n° 110/2008. |

Annexe 2

(concernant l’article 2, point 10)

Définition des différentes dates de fabrication pour les préemballages et autres unités de vente

1. Préemballages et autres unités de vente avec marquage selon le poids ou le volume

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Produit** | **Date de fabrication** |
|  | Produits fumés, saucisses traitées après que la viande a été versée dans l’enveloppe à saucisses (fumage, séchage à l’air, cuisson, rôtissage), | Après l’achèvement de l’emballage secondaire grâce à une préparation prête à vendre telle que l’emballage en aluminium, l’étiquetage, le scellage, etc. |
|  | Saucisses crues fermes | Dès que le rapport eau de viande / protéines de viande est de 2,5 et avec un diamètre de calibre supérieur à 70 millimètres, de 2,8. |
|  | Produits surgelés, volailles d’abattage congelées | Après une congélation instantanée |
|  | Glace alimentaire | Après durcissement après au moins 2 semaines de congélation |
|  | Savon solide | 1 heure après moulage |

1. Préemballages avec marquage du poids égoutté

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Produit** | **Moment de la fabrication** |
|  | Fruits et légumes en conserve et autres denrées alimentaires d’origine végétale en conserve | 30 jours après la stérilisation |
|  | Marinades de poisson frit | 48 heures après la mise sous liquide |
|  | Saucisses, viande et autres produits à base de viande | 5 jours après la stérilisation |
|  | Mozzarelle et fromage mis en circulation dans un ou à partir d’un liquide | 5 jours après le remplissage |

Annexe 3

(Concernant l’ article 9, paragraphe 1, point 1, paragraphe 2, point 1, l’article 10, paragraphe 1, paragraphe 2, l’article 30, paragraphe 3, l’article 34, paragraphe 2, paragraphe 3 et l’article 40, paragraphe 2)

Procédure de contrôle de la quantité selon le poids ou le volume de préemballages marqués et autres unités de vente par les autorités responsables

0. Remarques préliminaires:

Les autorités compétentes des Länder effectuent les contrôles au moyen d’une procédure d’échantillonnage statistique appropriée, conformément aux règles généralement admises de la technique, l’efficacité de la procédure d’échantillonnage étant comparable à celle de la méthode de référence décrite à l’annexe I, point 5, de la directive européenne 76/211/CEE.

Les exigences ci-dessus sont couvertes en particulier par le plan de contrôle suivant.

1. Étendue du contrôle

Le contrôle consiste en

* + 1. la détermination de la taille du lot,
    2. le prélèvement des échantillons aléatoires associés,
    3. les déclarations supplémentaires du point 5,
    4. le calcul de la valeur moyenne,
    5. le respect des écarts négatifs autorisés,
    6. le respect de la limite d’aptitude à la commercialisation.

1. Détermination de la taille du lot

Si les préemballages sont contrôlés immédiatement après la fin du processus de fabrication, l’étendue du lot correspond à la production horaire maximale du système de remplissage, et sans aucune limitation de la taille du lot. Dans les autres cas, le nombre de pièces du lot est limité à 10 000 préemballages.

Si l’appartenance d’une livraison à un lot ne peut être déterminée lors d’un contrôle en entrepôt, la taille du lot est limitée par le nombre d’articles du stock préemballés en même temps.

1. Taille des échantillons

Le contrôle aléatoire des préemballages doit se faire avec un échantillon aléatoire. La taille des échantillons est définie au tableau a, b ou f pour les contrôles non destructifs et au tableau c, d ou e si tous les préemballages de l’échantillon doivent être détruits. Si la taille du lot est inférieure à 10 préemballages, un contrôle destructif ou non destructif de conformité aux valeurs d’aptitude à la commercialisation peut être effectué pour des préemballages individuels ou pour tous les préemballages.

L’ampleur des autres contrôles est définie au point 5.

* + 1. Contrôle non destructif: contrôle normal sur un seul échantillon

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N** | | | | **n** | **c** | **d** | **k** |
| 100 | jusqu’à | | 500 | 50 | 3 | 4 | 0,379 |
| 501 | jusqu’à | | 3200 | 80 | 5 | 6 | 0,295 |
| 3201 | jusqu’à | | 10 000 | 125 | 7 | 8 | 0,234 |
| 10 001 | | et plus | | 160 | 8 | 9 | 0,207 |

* + 1. Contrôle non destructif: Contrôle complet

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N** | | |
| 10 | jusqu’à | 99 |

Avec une taille de lot inférieure à 100 préemballages, le contrôle non destructif s’étend à tous les préemballages (contrôle complet).

* + 1. Contrôle destructif: Contrôle sur un seul échantillon avec taille d’échantillon réduite

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N** | | | | **n** | **c** | **d** | **k** |
| 10 | jusqu’à | | 99 | 5 | 0 | 1 | 2,058 |
| 100 | jusqu’à | | 500 | 8 | 0 | 1 | 1,237 |
| 501 | jusqu’à | | 3 200 | 13 | 1 | 2 | 0,847 |
| 3 201 | jusqu’à | | 10 000 | 20 | 1 | 2 | 0,640 |
| 10 001 | | et plus | | 30 | 2 | 3 | 0,503 |

* + 1. Contrôle destructif pour le marquage du poids égoutté: Contrôle sur un seul échantillon avec taille d’échantillon réduite

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N** | | | | **n** | **c** | **d** | **k** |
| 10 | jusqu’à | | 99 | 5 | - | - | 2,058 |
| 100 | jusqu’à | | 500 | 8 | - | - | 1,237 |
| 501 | jusqu’à | | 3 200 | 13 | - | - | 0,847 |
| 3 201 | jusqu’à | | 10 000 | 20 | - | - | 0,640 |
| 10 001 | | et plus | | 30 | - | - | 0,503 |

* + 1. Contrôle destructif

Contrôle sur un seul échantillon avec une taille d’échantillon réduite pour les préemballages marqués du symbole «e» selon l’article 11

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **N** | **n** | **c** | **d** | **k** |
| Indépendamment de la taille du lot  (N ≥100) | 20 | 1 | 2 | 0,640 |

* + 1. Contrôle non destructif pour les préemballages avec des engrais CE, des engrais qui ne sont pas désignés comme des engrais CE, ainsi qu’avec des additifs pour le sol, des milieux de culture et des additifs végétaux de plus de 10 litres

|  |  |
| --- | --- |
| **N** | **n** |
| Indépendamment de la taille du lot (N≥20) | 20 |

Signification des termes utilisés dans le tableau:

|  |  |
| --- | --- |
| **N** | Taille du lot |
| **n** | Taille de l’échantillon |
| **c** | Critère d’acceptation |
| **d** | Critère de rejet |
| **k** | Facteur de calcul de l’intervalle de confiance;  k = , t étant une variable aléatoire de la distribution des étudiants |

1. Détermination des quantités

Les éléments suivants doivent généralement être déterminés:

* + 1. Poids par pesée,
    2. Poids des produits textiles au sens de l’article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1007/2011 du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles ainsi qu’à l’étiquetage et au marquage correspondants de la composition fibreuse des produits textiles et abrogeant la directive 73/44/CEE et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE (JO L 272 du 18 octobre 2011, p. 1) conformément aux règles généralement admises de la technique; le poids est considéré comme étant le poids à sec sans enveloppe, entoilage ou matière similaire et sans aucun élément alourdissant si cet alourdissement n’est pas justifié par la nature du produit et le procédé de fabrication, plus un supplément pour la teneur en humidité pour les fibres énumérées à l’annexe IX du règlement (UE) n 1007/2011,
    3. les volumes par pesée en relation avec la détermination de la densité moyenne,
    4. les volumes dans le cas des préemballages d’engrais CE, des engrais non désignés comme engrais CE, des additifs pour sols, des milieux de culture et des additifs végétaux dépassant 10 litres par pesée en relation avec la détermination de la densité en vrac conformément aux règles généralement admises de la technique.

1. Constatations supplémentaires
   * 1. Incertitude des mesures

L’incertitude des mesures du procédé de contrôle doit être prise en compte.

* + 1. Détermination de la tare moyenne

La variation de la tare peut être négligée si le poids de la tare ne dépasse pas en moyenne 10 % de la quantité nominale. Le poids moyen de la tare est la moyenne de 10 échantillons de tare pour les contrôles sur le lieu de remplissage et la moyenne de 5 échantillons de tare pour les contrôles dans l’entrepôt ou dans les locaux de l’autorité compétente.

La variation de la tare peut être ignorée si l’écart type des poids de tare de 10 échantillons de tare pour les contrôles sur le lieu de remplissage et de 5 échantillons de tare pour les contrôles dans l’entrepôt ou dans les locaux de l’autorité compétente n’est pas supérieur à 0,25 fois l’écart négatif admis.

Le poids moyen de la tare est la moyenne de 10 échantillons de tare pour les contrôles sur le lieu de remplissage et la moyenne de 5 échantillons de tare pour les contrôles dans l’entrepôt ou dans les locaux de l’autorité compétente.

Dans tous les autres cas, le poids de chaque emballage vide doit être calculé.

* + 1. Calcul de la perte de séchage dans les produits textiles

La perte de séchage moyenne du produit est déterminée sur au moins trois préemballages de l’échantillon visé au point 3, lettres a et b.  
 Le poids total de cet échantillon de séchage doit être d’au moins 35 grammes.

1. Calcul de la moyenne
   * 1. Les prescriptions relatives à la quantité moyenne sont respectées si la moyenne déterminée x̄

des quantités xJe.

* + - * 1. de l’échantillon selon le point 3, lettres a, c, d et e augmentées du montant k \* s ou
        2. lors d’un contrôle complet conformément au chiffre 3, lettre b

est supérieure ou égale à la quantité nominale.

La valeur k résulte des tableaux au point 3, s étant l’écart type des quantités xi de l’échantillon.



* + 1. Préemballages de produits textiles marqués selon le poids

La perte de séchage moyenne est déduite de la moyenne x̄ de l’échantillon et des poids individuels xide l’échantillon; le supplément d’humidité calculé à l’annexe IX du règlement (UE) n° 1007/2011 est ajouté. Du reste, le point 6, lettre a s’applique.

1. Calcul du respect des écarts négatifs admissibles
   * 1. Contrôle normal sur un seul échantillon selon le chiffre 3, lettre a

Si le nombre de préemballages qui dépassent les écarts négatifs admis est égal ou supérieur au critère de rejet d, la réglementation n’est pas respectée.

* + 1. Contrôle complet selon l’article 3, lettre b

Si le nombre de préemballages dépassant les écarts négatifs autorisés est supérieur à 2 % du nombre de préemballages contrôlés lors du contrôle complet, les exigences ne sont pas respectées.

* + 1. Contrôle sur un seul échantillon selon le point 3, lettres c et e

Si le nombre de préemballages dépassant l’écart négatif autorisé est égal ou supérieur au critère de rejet d, les exigences ne sont pas respectées.

* + 1. Contrôle du poids égoutté

Les poids égouttés doivent être déterminés conformément aux règles généralement admises de la technique. Les points 1 et 6 s’appliquent en conséquence.

1. Quantité nominale inégale

Les dispositions des points 4 et 5, lettres a et b s’appliquent également aux préemballages avec une quantité nominale inégale.

1. Contrôle des autres unités de vente

Les numéros 1 à 7 de cette annexe doivent être appliqués en conséquence au contrôle des autres unités de vente.

Annexe 4

(Concernant l’article 26, paragraphe 2, point 1, l’article 28, paragraphe 1 et paragraphe 2, l’article 30, paragraphe 3 aussi bien que l’article 40, paragraphe 2)

Procédure de contrôle par les autorités compétentes de la quantité par longueur, surface ou nombre de pièces des préemballages et d’autres unités de vente de longueur nominale ou surface nominale égale sans enveloppe

0. Remarques préliminaires:

Les autorités compétentes des Länder effectuent les contrôles au moyen d’une procédure d’échantillonnage statistique appropriée conformément aux règles généralement admises de la technique, la procédure d’échantillonnage étant comparable dans son efficacité à la méthode de référence décrite à l’annexe I, point 5, de la directive 76/211/CEE.

1. Étendue du contrôle

Le contrôle consiste en

* + 1. la détermination de la taille du lot,
    2. le prélèvement des échantillons aléatoires associés,
    3. les constatations supplémentaires du point 5, si nécessaire,
    4. le calcul de la valeur moyenne,
    5. le respect de la limite de commercialisation.

1. Détermination de la taille du lot

Si les préemballages ou d’autres unités de vente sont contrôlés immédiatement après la fin du processus de fabrication, l’étendue du lot correspond à la production horaire maximale du système de remplissage, et sans aucune limitation de la taille du lot. Dans les autres cas, le nombre de pièces du lot est limité à 10 000 préemballages.

Si l’appartenance d’une livraison à un lot ne peut être déterminée lors d’un contrôle en entrepôt, la taille du lot est limitée par le nombre d’articles préemballés du même stock.

1. Volume des échantillons

Le contrôle aléatoire des préemballages ou d’autres unités de vente doit se faire avec un échantillon aléatoire. Si la taille du lot est inférieure à 26 préemballages, un contrôle destructif ou non destructif de conformité aux valeurs de commercialisation peut être effectué pour des préemballages individuels ou pour tous.

Le tableau suivant s’applique à la taille de l’échantillon:

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N** | | | | **n** | **a** |
| 26 | jusqu’à | | 50 | 3 | 1,0 |
| 51 | jusqu’à | | 150 | 5 | 0,35 |
| 151 | jusqu’à | | 500 | 8 | 0,2 |
| 501 | jusqu’à | | 3 200 | 13 | 0,15 |
| 3 201 | jusqu’à | | 10 000 | 20 | 0,1 |
| 10 001 | | et plus | | 30 | 0,085 |

Signification des termes utilisés dans le tableau:

|  |  |
| --- | --- |
| **N** | Taille du lot |
| **n** | Taille de l’échantillon |
| **a** | Facteur de calcul du supplément de sécurité |

1. Détermination des quantités
   * 1. Les éléments suivants doivent généralement être déterminés:
        + 1. Longueurs par mesure de longueur,
          2. Longueurs de fil par pesée en relation avec la détermination de la masse linéique,
          3. Surfaces par mesure de la longueur,
          4. Nombre de pièces par comptage.
     2. Par dérogation au point 4, lettre a, sous-lettres aa, cc et dd, peuvent être déterminées:
        + 1. Longueurs par pesée en relation avec la détermination de la masse moyenne liée à la longueur selon le point 5, lettre b si les conditions suivantes sont simultanément remplies:

Les valeurs de pesée des longueurs individuelles déterminées conformément au point 5, lettre b, ne doivent pas s’écarter de la valeur moyenne de plus de ± 1%.

Lors du contrôle des préemballages, la valeur de pesée, qui correspond à 2 % de la longueur marquée, doit être au moins 10 fois l’échelon de la balance utilisée.

* + - * 1. Nombre de pièces par pesée en relation avec la détermination de la masse moyenne liée au nombre de pièces selon le point 5, lettre c, si les conditions suivantes sont remplies simultanément:

Les valeurs de pesée des 10 valeurs moyennes x̄i qui sont déterminées conformément au point 5, lettre c, ne doivent pas s’écarter de la moyenne totale x̄ de plus de ± 1 %.

Lors du contrôle des préemballages, la valeur de pesée qui correspond à l’écart négatif admis doit être au moins 10 fois l’échelon de la balance utilisée.

En règle générale, pour les constatations selon le point 4, lettre b, en règle générale, des pesées nettes doivent être effectuées.

1. Constatations supplémentaires
   * 1. Incertitude de mesure

L’incertitude des mesures du procédé de contrôle doit être prise en compte.

* + 1. Calculs de la masse moyenne liée à la longueur

La masse moyenne liée à la longueur du produit doit être calculée à partir du poids d’au moins 5 longueurs individuelles, chacune d’au moins 1 m de long. Si la masse moyenne liée à la longueur est supérieure à , les longueurs individuelles ne doivent pas être supérieures à 0,2 m.

* + 1. Calcul de la masse moyenne par nombre de pièces

La masse moyenne par nombre de pièces doit être déterminée à partir de 10 groupes d’au moins 10 pièces individuelles. Le nombre total de pièces individuelles doit être d’au moins 10 % du nombre nominal de préemballages.

* + 1. Calcul de la longueur des produits textiles

La longueur des produits textiles doit être calculée selon les règles généralement admises de la technique. La variation moyenne de la longueur des produits textiles liée à l’humidité et à l’échelon des fils doit être déterminée sur trois éléments de l’échantillon selon le point 3.

1. Calcul de la moyenne

Les réglementations relatives la quantité moyenne de ce décret sont respectées si la moyenne x̄ des quantités xi de l’échantillon, augmentée du montant «a \* R», est supérieure ou égale à la quantité nominale.

Le facteur a figure dans le tableau au point 3, R étant la plage des quantités xi de l’échantillon.

1. Contrôle des unités de vente de longueur nominale ou de la surface nominale égale sans enveloppe.

Les points 1 à 6 de la présente annexe doivent être appliqués en conséquence au contrôle des unités de vente de longueur nominale ou de surface nominale égale sans enveloppe.

Annexe 5

(Concernant l’ article 40, paragraphe 2)

Durées de contrôle divergentes pour les préemballages et autres unités de vente

1. Préemballages et autres unités de vente avec marquage du poids

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Produit** | **Période d’essai** |
|  | Produits de boulangerie sans préemballage | Jusqu’à 11 heures après le retrait du four |
|  | Fruits ou légumes frais, pommes de terre | Jusqu’à un mois après la date de fabrication |
|  | Adhésifs à base de solvants | Jusqu’à une semaine après la date de fabrication |

1. Préemballages avec marquage du poids égoutté

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Produit** | **Période d’essai** |
|  | Fruits, légumes et autres denrées alimentaires végétaux en conserve | Jusqu’à 2 ans après la date de fabrication |
|  | Poisson, produits à base de poisson salé, anchois, marinades, poisson cuit, poisson en conserve, moules, crabes, animaux poïkilothermes, crustacés, mollusques ou produits à base de ces animaux, à l’exception des produits glacés | Jusqu’à 14 jours après la date de fabrication |
|  | Marinades de poisson frit | Jusqu’à 14 jours après la date de fabrication |
|  | Mozzarelle et fromage commercialisés dans un ou à partir d’un liquide | Jusqu’à 14 jours après la date de fabrication |

Annexe 6

(Concernant l’ article 40, paragraphe 3)

Procédure de contrôle des bouteilles utilisées comme récipients-mesures par les autorités compétentes

0. Remarques préliminaires

Les autorités compétentes des Länder effectuent les contrôles au moyen d’une procédure d’échantillonnage statistique appropriée conformément aux règles généralement admises de la technique, la procédure d’échantillonnage étant comparable dans son efficacité à la méthode de référence décrite à l’annexe II de la directive 75/107/CEE.

1. Prélèvement de l’échantillon aléatoire

Un échantillon aléatoire de 35 récipients-mesures est prélevé au hasard sur un lot correspondant à une production horaire de bouteilles du même modèle provenant de la même fabrication et, dans le cas de bouteilles importées, déterminé par le nombre de bouteilles du même type dans une livraison ou, s’il ne peut être établi qu’elles appartiennent à une livraison, par le niveau du stock.

1. Mesure du volume des bouteilles de l’échantillon

Les bouteilles sont pesées vides. Elles sont remplies d’une eau de densité connue à une température de 20 °C jusqu’au bord ou à la hauteur de la distance spécifiée par rapport au bord supérieur. Elles sont pesées remplies.

L’incertitude de mesure du calcul du volume ne doit pas dépasser un cinquième des écarts autorisés pour le volume nominal des bouteilles conformément à l’article 36, paragraphe 2.

1. Évaluation des résultats
   * 1. Calculer la moyenne x̄ des volumes mesurés xi des bouteilles de l’échantillon, l’écart-type s des volumes mesurés xi des bouteilles de l’échantillon.
     2. Les valeurs limites suivantes sont calculées:

limite supérieure de tolérance To comprise comme la somme du volume total de la capacité ras-bord ou du volume limité par la distance spécifiée et l’écart correspondant selon l’article 36, paragraphe 2 ou 3,

limite de tolérance inférieure Tu comprise comme la différence entre le volume total de la capacité ras-bord ou le volume limité par la distance spécifiée et l’écart correspondant selon l’article 36, paragraphe 2 ou 3.

* + 1. Critères d’acceptation

Le lot répond aux exigences de l’article 35, paragraphe 2 ou 3 si les valeurs x̄ et s répondent simultanément aux trois inéquations suivantes:



avec k = 1,57 et F = 0,266

* + 1. Calcul des valeurs x̄ et s

La moyenne de l’échantillon est:



L’écart type de l’échantillon est:



Si le résultat du contrôle conduit à des contestations, un deuxième contrôle peut être effectué. L’échantillon doit ensuite être prélevé sur un lot correspondant à une période de production plus longue, ou les entrées sur les cartes de contrôle appropriées ou dans les registres de contrôle appropriés du fabricant doivent être prises en compte si l’exploitation du fabricant a été contrôlée par les autorités compétentes.

Annexe 7

(Concernant l’article 41, paragraphe 3, phrase 2)

Exigences applicables aux instruments de mesure

1. Généralités

a) Sauf indication contraire ci-dessous, les instruments de mesure au sens de l’article 41, paragraphe 3, phrase 2 conviennent si leur conformité est évaluée ou s’ils sont talonnés.

b) Si des instruments de mesure sont utilisés pour déterminer la masse ou le volume, la limite d’erreur de trafic des instruments de mesure utilisés lors de la mesure ou du contrôle de la quantité d’un préemballage, de la quantité d’une unité de vente sans enveloppe ou du poids d’un produit de boulangerie sans préemballage ne peut pas dépasser le cinquième des valeurs qui figurent au tableau de l’article 9, paragraphe 3, ainsi que des valeurs qui figurent à l’article 30, paragraphe 4 ou à l’article 34, paragraphe 2.

aa) Si des trieuses non automatiques sont utilisées, elles doivent correspondre à la classe de précision III ou supérieure. La valeur d’étalonnage ne doit pas être supérieure à:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Quantité nominale QN du préemballage en [g] ou [ml] | | | | Valeur d’étalonnage maximale autorisée en [g] |
| de | 5 | à moins de | 10 | 0,1 |
| de | 10 | à moins de | 25 | 0,2 |
| de | 25 | à moins de | 150 | 0,5 |
| de | 150 | à moins de | 350 | 1,0 |
| de | 350 | à moins de | 1750 | 2,0 |
| de | 1 750 | à moins de | 3500 | 5,0 |
| de | 3 500 | à moins de | 7 000 | 10,0 |
| de | 7 000 | à moins de | 25 000 | 20,0 |
| de | 25 000 | à moins de | 50 000 | 50,0 |
| de | 50 000 | à moins de | 100 000 | 100,0 |
| de | 100 000 | à moins de | 600 000 | 200,0 |
| de | 600 000 | jusqu’à | 1 500 000 | 500,0 |

bb) Si des trieuses pondérales de contrôle sont utilisées, elles doivent correspondre à la classe de précision XIII (1) ou supérieure. La valeur d’étalonnage ne doit pas être supérieure à:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Quantité nominale QN du préemballage en [g] ou [ml] | | | | Valeur d’étalonnage maximale autorisée en [g] |
| de | 5 | à moins de | 20 | 0,1 |
| de | 20 | à moins de | 50 | 0,2 |
| de | 50 | à moins de | 175 | 0,5 |
| de | 175 | à moins de | 500 | 1,0 |
| de | 500 | à moins de | 5 000 | 2,0 |
| de | 5 000 | à moins de | 10 000 | 5,0 |
| de | 10 000 | à moins de | 15 000 | 10,0 |
| de | 15 000 | à moins de | 50 000 | 20,0 |
| de | 50 000 | jusqu’à | 100 000 | 50,0 |

2. Exceptions

Si des produits de boulangerie sans préemballage ou des denrées alimentaires préemballées pour la vente directe sont principalement fabriqués à la main, des balances commerciales étalonnées conviennent pour les mesurer ou les contrôler.

3. Les dispositifs supplémentaires sur les instruments de mesure visés aux lettres a) et b) et utilisés dans la fabrication de préemballages à des fins de mesure et de contrôle et qui servent à enregistrer et à analyser les valeurs mesurées sont exclus de l’application de la loi sur les mesures et les étalonnages.

Article 2

Modification de l’ordonnance sur les frais de mesures et d’étalonnage

Le groupe de codes 16 de l’annexe relatif à l’ordonnance du 24 mars 2015 sur les frais de mesure et d’étalonnage du 24 mars 2015 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 330), modifié en dernier lieu par l’article 2 du décret du 30 avril 2019 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 579), est exprimé comme suit:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Groupe de numéros clés 16: Surveillance du marché pour les préemballages, autres unités de vente et articles sur mesure** |  |
| H 16-1 | **Remarque:**  Si la dernière surveillance du marché pour les fruits et légumes ou les produits de boulangerie sans préemballage est effectuée conformément aux articles 17 et 18 du décret sur les préemballages sans contestation, d’autres surveillances du marché sans contestation pour ces denrées alimentaires sans préemballage du même lieu de fabrication et avec la même personne responsable sont gratuites la même année civile. |  |
|  | **1. Contrôles aléatoires et contrôles complets d’autres unités de vente conformément à l’article 50, paragraphe 1, de la loi sur les mesures et les étalonnages, ici pour les produits de boulangerie sans préemballage conformément à l’article 40, paragraphes 1 et 2, et à l’article 18, chacun en relation avec l’annexe 3 du décret sur les préemballages;** |  |
|  | Le montant des frais pour le groupe de codes 16.0 ... est déterminé dans le cas de contrôles aléatoires et complets indépendamment du nombre de lots ou de contrôles complets, uniquement selon le nombre total de produits de boulangerie contrôlés. |  |
| 16.0.1.1 | de dix à 25 produits de boulangerie sans préemballage | 99,60 |
| 16.0.1.2 | de 26 à 50 produits de boulangerie sans préemballage | 115,60 |
| 16.0.1.3 | de 51 à 100 produits de boulangerie sans préemballage | 148,10 |
| 16.0.1.4 | de 101 à 150 produits de boulangerie sans préemballage | 178,20 |
| 16.0.1.5 | de 151 à 250 produits de boulangerie sans préemballage | 208,40 |
| 16.0.1.6 | plus de 250 produits de boulangerie sans préemballage | 250,50 |
|  | **2. Contrôles aléatoires des préemballages et autres unités de vente conformément à l’article 50, paragraphe 1, de la loi sur les mesures et les étalonnages** |  |
|  | **a) Contrôle des préemballages de quantité nominale égale (sauf cas particuliers) conformément à l’article 40, paragraphes 1 et 2, et en particulier à l’article 9, chacun en relation avec l’annexe 3 du décret sur les préemballages ou conformément à l’article 40, paragraphes 1 et 2, et en particulier à l’article 10, chacun en relation avec l’annexe 3 du décret sur les préemballages**  **Contrôle des emballages ouverts de quantité nominale égale (sauf cas particuliers) conformément à l’article 40, paragraphes 1 et 2, ainsi qu’à l’article 29, chacun en relation avec les annexes 3 et 5 du décret sur les préemballages;**  **Contrôle des unités de vente sans enveloppe de poids nominal égal conformément à l’article 40, paragraphes 1 et 2, et à l’article 30 en relation avec l’annexe 3 du décret sur les préemballages** |  |
|  | Contrôle non destructif pour un contrôle normal sur un seul échantillon conformément à l’annexe 3, point 3a, et pour une taille d’échantillon (frais par lot) |  |
| 16.1.1.1 | jusqu’à 50 préemballages ou autres unités de vente | 208,80 |
| 16.1.1.2 | de 51 à 80 préemballages ou autres unités de vente | 241,60 |
| 16.1.1.3 | de 81 à 125 préemballages ou autres unités de vente | 268,00 |
| 16.1.1.4 | de plus de 125 préemballages ou autres unités de vente | 287,80 |
|  | Contrôle destructif pour un contrôle sur un seul échantillon avec taille d’échantillon réduite, en tenant compte de chaque valeur de tare individuelle conformément à l’annexe 3, points 3c ou 3e (frais par lot), |  |
| 16.1.2.1 | de maximum huit préemballages ou autres unités de vente | 235,30 |
| 16.1.2.2 | de neuf à 13 préemballages ou autres unités de vente | 266,50 |
| 16.1.2.3 | de 14 à 20 préemballages ou autres unités de vente | 398,80 |
| 16.1.2.4 | de plus de 20 préemballages ou autres unités de vente | 445,80 |
|  | Contrôle non destructif pour un contrôle normal sur un seul échantillon en tenant compte de chaque valeur de tare individuelle conformément à l’annexe 3, point 3a, et pour une taille d’échantillon (frais par lot) |  |
| 16.1.3.1 | jusqu’à 50 préemballages ou autres unités de vente | 307,60 |
| 16.1.3.2 | de 51 à 80 préemballages ou autres unités de vente | 349,30 |
| 16.1.3.3 | de 80 à 125 préemballages ou autres unités de vente | 427,20 |
| 16.1.3.4 | de plus de 125 préemballages ou autres unités de vente | 487,60 |
|  | Contrôle destructif pour le marquage du poids égoutté selon l’annexe 3, point 3d en relation avec l’annexe 3, point 7d pour une taille d’échantillon (frais par lot) |  |
| 16.1.4.1 | jusqu’à huit préemballages | 305,30 |
| 16.1.4.2 | de neuf à 13 préemballages | 359,80 |
| 16.1.4.3 | de 14 à 20 préemballages | 391,30 |
| 16.1.4.4 | plus de 20 préemballages | 436,00 |
|  | Contrôle destructif selon l’annexe 3, point 3c, au moyen d’un déglaçage, avec une taille d’échantillon (frais par lot) |  |
| 16.1.5.1 | jusqu’à huit préemballages | 351,30 |
| 16.1.5.2 | de neuf à 13 préemballages | 460,20 |
| 16.1.5.3 | de 14 à 20 préemballages | 678,30 |
| 16.1.5.4 | plus de 20 préemballages | 896,10 |
|  | **b) Contrôle des préemballages avec quantités nominales inégales (sauf cas particuliers) conformément à l’article 40, paragraphes 1 et 2, aux articles 9, 10, 31 et 32 ainsi qu’à l’annexe 3 du décret sur les préemballages**  **Contrôle des emballages ouverts avec quantités nominales inégales (sauf cas particuliers) conformément à l’article 14, paragraphes 2 et 3, aux articles 17 et 29 ainsi qu’à l’annexe 3, numéros 3b et 5, ainsi qu’aux articles 9 et 10 du décret sur les préemballages** |  |
| 16.2.1.1 | Contrôle avec des quantités nominales inégales | selon l’ampleur du contrôle  conformément aux codes 19.1.1… ou 19.1.2… |
|  | **c) Contrôles complets avec des préemballages de quantité nominale égale conformément à l’article 40 en relation avec l’annexe 3, point 3 b, et aux articles 9 et 10 du décret sur les préemballages;**  **Contrôles complets avec des emballages ouverts de quantité nominale égale conformément aux articles 40 et 29 en relation avec l’annexe 3, point 3b, et aux articles 9 et 10 du décret sur les préemballages;**  **Contrôles complets des unités de vente sans enveloppe de poids nominal égal, conformément à l’article 40, paragraphes 1 et 2, et à l’article 30 en relation avec l’annexe 3, point 3 b, du décret sur les préemballages** |  |
|  | Contrôle complet (jusqu’à un maximum de 99 préemballages ou autres unités de vente, frais par contrôle complet) |  |
| 16.3.1.1 | de dix à 25 préemballages ou autres unités de vente | 103,40 |
| 16.3.1.2 | de 26 à 50 préemballages ou autres unités de vente | 112,60 |
| 16.3.1.3 | de plus de 50 préemballages ou autres unités de vente | 148,10 |
|  | **d) Contrôles des unités de vente sans enveloppe de longueur nominale ou de surface nominale égale selon article 40, paragraphes 1 et 2, et selon l’article 30, paragraphes 1 à 4, en relation avec l’annexe 4 du décret sur les préemballages** |  |
| 16.4.1.1 | si la longueur peut atteindre 1 m ou si la surface peut être mesurée en multipliant simplement les longueurs (par lot) | 136,60 |
|  | si la longueur est supérieure à 1 m ou si la surface doit être mesurée (par lot) |  |
| 16.4.2.1 | jusqu’à huit autres unités de vente | 170,60 |
| 16.4.2.2 | de neuf à 13 autres unités de vente | 230,80 |
| 16.4.2.3 | de 14 à 20 autres unités de vente | 304,00 |
| 16.4.2.4 | plus de 20 autres unités de vente | 408,40 |
|  | **3. Cas particuliers** |  |
|  | **a) Contrôle des récipients-mesures selon article 40, paragraphe 3, les articles 35 et 37 et en particulier l’article 36 en relation avec l’annexe 6 du décret sur les préemballages** |  |
| 16.5.2.1 | dans les entreprises de fabrication et d’importation, par lot | 466,40 |
|  | **b) Contrôle aléatoire des préemballages, dont le contenu est marqué du nombre d’articles, par comptage conformément à l’article 50, paragraphe 1 de la loi sur les mesures et les étalonnages en relation avec l’article 40, paragraphes 1 et 2, ainsi qu’à l’article 24 et à l’article 26 en relation avec l’annexe 4 du décret sur les préemballages**  **Contrôle aléatoire des emballages ouverts, dont le contenu est marqué du nombre d’articles, par comptage conformément à l’article 50, paragraphe 1 de la loi sur les mesures et les étalonnages en relation avec l’article 40 sous-sections, paragraphes 1 et 2, ainsi qu’à l’article 26 et à l’article 29 en relation avec l’annexe 4 du décret sur les préemballages**  **Contrôle aléatoire des préemballages, dont le contenu est marqué selon la longueur ou la surface, par mesure de la longueur ou de la surface conformément à l’article 50, paragraphe 1, de la loi sur les mesures et les étalonnages en relation avec l’article 40, paragraphes 1 et 2, et avec l’article 28 du décret sur les préemballages, ou à l’article 50, paragraphe 1, de la loi sur les mesures et les étalonnages en relation avec l’article 40, paragraphe 1, ainsi qu’à l’article 28 et l’article 32, paragraphe 2, en relation avec l’annexe 4 du décret sur les préemballages**  **Contrôle aléatoire avec les emballages ouverts (d’une quantité nominale égale ou inégale), dont le contenu est marqué selon la longueur ou la surface, par la mesure de la longueur ou de la surface conformément à l’article 50, paragraphe 1, de la loi sur les mesures et les étalonnages en relation avec l’article 40, paragraphes 1 et 2, ainsi qu’à l’article 28 en relation avec l’annexe 4 et l’article 29 du décret sur les préemballages ou à l’article 50, paragraphe 1, de la loi sur les mesures et les étalonnages en relation avec les articles 28, 29 et 31 du décret sur les préemballages** |  |
| 16.6.1.1 | si le nombre de pièces est inférieur ou égal à 20 ou si la longueur est inférieure ou égale 1 m ou si la surface peut être mesurée en multipliant simplement les longueurs (par lot) | 136,60 |
|  | si le nombre de pièces est supérieur à 20 ou si la longueur est supérieure à 1 m ou si la surface doit être mesurée (par lot) |  |
| 16.6.2.1 | jusqu’à maximum huit préemballages ou autres unités de vente | 170,60 |
| 16.6.2.2 | de neuf à 13 préemballages ou autres unités de vente | 230,80 |
| 16.6.2.3 | de 14 à 20 préemballages ou autres unités de vente | 304,00 |
| 16.6.2.4 | de plus de 20 préemballages ou autres unités de vente | 408,40 |
|  | **c) Contrôle des préemballages contenant des engrais, des engrais CE, des additifs pour le sol ou d’autres substances conformément à l’annexe 3, point 3, lettre f, du décret sur les préemballages** |  |
| 16.6.3.1 | Contrôle de 20 pièces | selon l’ampleur du contrôle conformément aux codes 19.1.1 ... et 19.1.2 ... |
|  | **4. Contrôle de l’aptitude à la commercialisation avec des tailles de lots de moins de dix préemballages ou autres unités de vente conformément à l’article 9, paragraphe 4, et à l’article 38 du décret sur les préemballages** |  |
| 16.6.4.1 | Contrôle de l’aptitude à la commercialisation pour les tailles de lot <10 préemballages ou autres unités de vente | selon l’ampleur du contrôle conformément aux codes 19.1.1 ... ou 19.1.2 ... |
|  | **5. Contrôles complémentaires** |  |
|  | **a) Détermination de la densité du matériau de remplissage lors de contrôles aléatoires de préemballages de quantité nominale égale conformément à l’article 40, paragraphes 1 et 2, en relation avec l’annexe 3, point 4, lettre c, du décret sur les préemballages** |  |
| 16.7.1.1 | chez le fabricant | 110,30 |
| 16.7.1.2 | dans les locaux de l’organisme responsable | selon l’ampleur du contrôle conformément aux codes 19.1.1 ... |
|  | **b) Détermination de la perte de séchage dans le cas de produits textiles lors de contrôles aléatoires de préemballages de quantité nominale égale conformément à l’article 40, paragraphes 1 et 2, en relation avec l’annexe 3, point 5, lettre c, du décret sur les préemballages, ou d’unités de vente sans enveloppe selon l’article 30 en relation avec l’annexe 3 du décret sur les préemballages** |  |
| 16.7.2.1 | Détermination de la perte de séchage moyenne | 143,80 |
|  | **c) Détermination du poids moyen à la pièce, de la longueur et de la surface, de l’échelon moyen des fils ainsi que de la variation moyenne de la longueur du fil liée à l’humidité lors de contrôles aléatoires de préemballages de quantité nominale égale conformément à l’article 40, paragraphes 1 et 2, en relation avec l’annexe 4, point 5, lettres b, c et d, et point 6 du décret sur les préemballages ou d’autres unités de vente conformément à l’article 30 en relation avec l’annexe 4, point 7, du décret sur les préemballages** |  |
|  | Détermination (par échantillon) |  |
| 16.7.3.1 | du poids moyen à la pièce | 60,70 |
| 16.7.3.2 | du poids moyen de longueur | 72,00 |
| 16.7.3.3 | du poids moyen de surface | 54,00 |
| 16.7.3.4 | de l’échelon moyen du fil | 143,80 |
| 16.7.3.5 | de la variation moyenne de la longueur liée à l’humidité du fil | 143,80 |
|  | **d) Contrôle des relevés d’exploitation pour les préemballages avec marquage selon le poids ou le volume selon l’article 41, paragraphe 4, et pour les préemballages de quantité nominale égale avec marquage selon le nombre de pièces, la longueur ou la surface selon l’article 41, paragraphe 2 du décret sur les préemballages**  **Contrôle des relevés d’exploitation pour les emballages ouverts selon les articles 14, paragraphe 2, 17, 29 et 41, paragraphe 4, du décret sur les préemballages**  **Contrôle des relevés d’exploitation pour les fruits et légumes sans préemballage conformément à l’article 17, paragraphe 4, ainsi que pour les produits de boulangerie sans préemballage selon l’article 18, paragraphe 5, respectivement en relation avec l’article 41, paragraphe 4, du décret sur les préemballages**  **Contrôle des relevés d’exploitation pour les unités de vente sans enveloppe selon l’article 30, paragraphe 5, et l’article 41, paragraphe 4 du décret sur les préemballages** |  |
| 16.7.4.1 | Durée du contrôle > 15 minutes | selon l’ampleur du contrôle conformément aux codes 19.1.1 ... ou 19.1.2 ... |
|  | **6. Mesures selon l’article 50, paragraphe 2, de la loi sur les mesures et les étalonnages** |  |
| 16.8.1.1 | Effectuer une mesure conformément à l’article 50, paragraphe 2, de la loi sur les mesures et les étalonnages sur la base du contrôle conformément à l’article 50, paragraphe 1, de la loi sur les mesures et les étalonnages | selon l’ampleur du contrôle conformément aux codes 19.1.1 ... ou 19.1.2 ... |
|  | **7. Après des contestations conformément à l’article 4, paragraphe 2, points 1 à 3, à l’article 11, paragraphe 2, à l’article 17, paragraphes 1, 2 et 5, à l’article 18, paragraphes 1 à 3 et 6, à l’article 29, paragraphe 2, points 1 à 3, à l’article 30, paragraphe 1, points 1 et 2, à l’article 31, paragraphe 1, points 1 à 3, à l’article 34, points 1 à 3, à l’article 35 et à l’article 38, paragraphe 1 en relation avec l’article 40 du décret sur les préemballages** |  |
| 16.8.2.1 | Contrôle des exigences relatives aux préemballages, aux autres unités de vente et aux récipients-mesures après contestations sans nouveau contrôle de la quantité | selon l’ampleur du contrôle conformément aux codes 19.1.1 ... ou 19.1.2 ... |

Article 3

Autres modifications de l’ordonnance sur les frais de mesures et d’étalonnage

Le groupe de codes 16 de l’annexe de l’ordonnance sur les frais de mesure et d’étalonnage du 24 mars 2015 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 330), modifié en dernier lieu par l’article 2 du présent décret, est modifié comme suit:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Groupe de numéros clés 16: Surveillance du marché pour les préemballages, autres unités de vente et articles sur mesure** |  |
| H 16-1 | **Remarque:**  Si la dernière surveillance du marché pour les fruits et légumes ou les produits de boulangerie sans préemballage est effectuée conformément aux articles 17 et 18 du décret sur les préemballages sans contestation, d’autres surveillances du marché sans contestation pour ces denrées alimentaires sans préemballage du même lieu de fabrication et avec la même personne responsable sont gratuites la même année civile. |  |
|  | **1. Contrôles aléatoires et contrôles complets d’autres unités de vente conformément à l’article 50, paragraphe 1, de la loi sur les mesures et les étalonnages, ici pour les produits de boulangerie sans préemballage conformément à l’article 40, paragraphes 1 et 2, et à l’article 18, chacun en relation avec l’annexe 3 du décret sur les préemballages;** |  |
|  | Le montant des frais pour le groupe de codes 16.0 ... est déterminé dans le cas de contrôles aléatoires et complets indépendamment du nombre de lots ou de contrôles complets, uniquement selon le nombre total de produits de boulangerie contrôlés. |  |
| 16.0.1.1 | de dix à 25 produits de boulangerie sans préemballage | 106,40 |
| 16.0.1.2 | de 26 à 50 produits de boulangerie sans préemballage | 123,50 |
| 16.0.1.3 | de 51 à 100 produits de boulangerie sans préemballage | 158,20 |
| 16.0.1.4 | de 101 à 150 produits de boulangerie sans préemballage | 190,30 |
| 16.0.1.5 | de 151 à 250 produits de boulangerie sans préemballage | 222,60 |
| 16.0.1.6 | plus de 250 produits de boulangerie sans préemballage | 267,50 |
|  | **2. Contrôles aléatoires des préemballages et autres unités de vente conformément à l’article 50, paragraphe 1 de la loi sur les mesures et les étalonnages** |  |
|  | **a) Contrôler les préemballages de quantité nominale égale (sauf cas particuliers) conformément à l’article 40, paragraphes 1 et 2, et en particulier à l’article 9, chacun en relation avec l’annexe 3 du décret sur les préemballages ou conformément à l’article 40, paragraphes 1 et 2 et en particulier à l’article 10, chacun en relation avec l’annexe 3 du décret sur les préemballages**  **Contrôler les emballages ouverts de quantité nominale égale (sauf cas particuliers) conformément à l’article 40, paragraphes 1 et 2, ainsi qu’à l’article 29, chacun en relation avec les annexes 3 et 5 du décret sur les préemballages;**  **Contrôle des unités de vente sans enveloppe de poids nominal égal conformément à l’article 40, paragraphes 1 et 2, et à l’article 30 en relation avec l’annexe 3 du décret sur les préemballages** |  |
|  | Contrôle non destructif pour un contrôle normal sur un seul échantillon conformément à l’annexe 3, point 3a, et pour une taille d’échantillon (frais par lot) |  |
| 16.1.1.1 | jusqu’à 50 préemballages ou autres unités de vente | 223,00 |
| 16.1.1.2 | de 51 à 80 préemballages ou autres unités de vente | 258,00 |
| 16.1.1.3 | de 81 à 125 préemballages ou autres unités de vente | 286,20 |
| 16.1.1.4 | de plus de 125 préemballages ou autres unités de vente | 307,40 |
|  | Contrôle destructif pour un contrôle sur un seul échantillon avec taille d’échantillon réduite, en tenant compte de chaque valeur de tare individuelle conformément à l’annexe 3, points 3c ou 3e (frais par lot), |  |
| 16.1.2.1 | de maximum huit préemballages ou autres unités de vente | 251,30 |
| 16.1.2.2 | de neuf à 13 préemballages ou autres unités de vente | 284,60 |
| 16.1.2.3 | de 14 à 20 préemballages ou autres unités de vente | 426,00 |
| 16.1.2.4 | de plus de 20 préemballages ou autres unités de vente | 476,10 |
|  | Contrôle non destructif pour un contrôle normal sur un seul échantillon en tenant compte de chaque valeur de tare individuelle conformément à l’annexe 3, point 3a, et pour une taille d’échantillon (frais par lot) |  |
| 16.1.3.1 | jusqu’à 50 préemballages ou autres unités de vente | 328,50 |
| 16.1.3.2 | de 51 à 80 préemballages ou autres unités de vente | 373,10 |
| 16.1.3.3 | de 80 à 125 préemballages ou autres unités de vente | 456,20 |
| 16.1.3.4 | de plus de 125 préemballages ou autres unités de vente | 520,80 |
|  | Contrôle destructif pour le marquage selon le poids égoutté conformément à l’annexe 3, point 3d, en relation avec l’annexe 3, point 7d, pour une taille d’échantillon (frais par lot) |  |
| 16.1.4.1 | jusqu’à huit préemballages | 326,10 |
| 16.1.4.2 | de neuf à 13 préemballages | 384,30 |
| 16.1.4.3 | de 14 à 20 préemballages | 417,90 |
| 16.1.4.4 | plus de 20 préemballages | 465,60 |
|  | Contrôle destructif selon l’annexe 3, point 3c, au moyen d’un déglaçage, avec une taille d’échantillon (frais par lot) |  |
| 16.1.5.1 | jusqu’à huit préemballages | 375,20 |
| 16.1.5.2 | de neuf à 13 préemballages | 491,50 |
| 16.1.5.3 | de 14 à 20 préemballages | 724,40 |
| 16.1.5.4 | plus de 20 préemballages | 957,00 |
|  | **b) Contrôle des préemballages avec des quantités nominales inégales (sauf cas particuliers) conformément à l’article 40, paragraphes 1 et 2, aux articles 9, 10, 31 et 32 ainsi qu’à l’annexe 3 du décret sur les préemballages**  **Contrôle des emballages ouverts avec des quantités nominales inégales (sauf cas particuliers) conformément à l’article 14, paragraphes 2 et 3, aux articles 17 et 29 ainsi qu’à l’annexe 3, numéros 3b et 5, ainsi qu’aux articles 9 et 10 du décret sur les préemballages** |  |
| 16.2.1.1 | Contrôle avec des quantités nominales inégales | selon l’ampleur du contrôle conformément aux chiffres clé 19.1.1 ... ou 19.1.2 ... |
|  | **c) Contrôles complets avec des préemballages de quantité nominale égale conformément à l’article 40 en relation avec l’annexe 3, point 3b, et aux articles 9 et 10 du décret sur les préemballages;**  **Contrôles complets avec des emballages ouverts de quantité nominale égale conformément aux articles 40 et 29 en relation avec l’annexe 3, point 3b, et aux articles 9 et 10 du décret sur les préemballages;**  **Contrôles complets des unités de vente sans enveloppe de poids nominal égal, conformément à l’article 40, paragraphes 1 et 2 et article 30 en relation avec l’annexe 3, point 3 b, du décret sur les préemballages** |  |
|  | Contrôle complet (jusqu’à un maximum de 99 préemballages ou autres unités de vente, frais par contrôle complet) |  |
| 16.3.1.1 | de dix à 25 préemballages ou autres unités de vente | 110,40 |
| 16.3.1.2 | de 26 à 50 préemballages ou autres unités de vente | 120,30 |
| 16.3.1.3 | de plus de 50 préemballages ou autres unités de vente | 158,20 |
|  | **d) Contrôles des unités de vente sans enveloppe de longueur nominale ou de surface nominale égale selon article 40, paragraphes 1 et 2, et selon l’article 30, paragraphes 1 à 4, en relation avec l’annexe 4 du décret sur les préemballages** |  |
| 16.4.1.1 | si la longueur peut atteindre 1 m ou si la superficie peut être mesurée en multipliant simplement les longueurs (par lot) | 145,90 |
|  | si la longueur est supérieure à 1 m ou si la surface doit être mesurée (par lot) |  |
| 16.4.2.1 | jusqu’à huit autres unités de vente | 182,20 |
| 16.4.2.2 | de neuf à 13 autres unités de vente | 246,50 |
| 16.4.2.3 | de 14 à 20 autres unités de vente | 324,70 |
| 16.4.2.4 | plus de 20 autres unités de vente | 436,20 |
|  | **3. Cas particuliers** |  |
|  | **a) Contrôle des récipients-mesures selon article 40, paragraphe 3, les articles 35 et 37 et en particulier l’article 36 en relation avec l’annexe 6 du décret sur les préemballages** |  |
| 16.5.2.1 | dans les entreprises de fabrication et d’importation, par lot | 498,10 |
|  | **b) Contrôle aléatoire des préemballages, dont le contenu est marqué selon le nombre d’articles, par comptage conformément à l’article 50, alinéa 1 de la loi sur les mesures et les étalonnages en relation avec l’article 40, paragraphes 1 et 2, et les articles 24 et 26 en relation avec l’annexe 4 du décret sur les préemballages**  **Contrôle aléatoire des emballages ouverts, dont le contenu est marqué selon le nombre d’articles, par comptage conformément à l’article 50, paragraphe 1 de la loi sur les mesures et les étalonnages en relation avec l’article 40, paragraphes 1 et 2, ainsi qu’à l’article 26 et l’article 29 en relation avec l’annexe 4 du décret sur les préemballages**  **Contrôle aléatoire des préemballages, dont le contenu est marqué selon la longueur ou la surface, par mesure de la longueur ou de la surface conformément à l’article 50, paragraphe 1, de la loi sur les mesures et les étalonnages en relation avec l’article 40, paragraphes 1 et 2, et avec l’article 28 du décret sur les préemballages, ou à l’article 50, paragraphe 1, de la loi sur les mesures et les étalonnages en relation avec l’article 40, paragraphe 1, ainsi qu’à l’article 28 et l’article 32, paragraphe 2, en relation avec l’annexe 4 du décret sur les préemballages**  **Contrôle aléatoire d’emballages ouverts (d’une quantité nominale égale ou inégale), dont le contenu est marqué selon la longueur ou la surface, par la mesure de la longueur ou de la surface conformément à l’article 50, paragraphe 1, de la loi sur les mesures et les étalonnages en relation avec l’article 40, paragraphes 1 et 2, ainsi qu’à l’article 28 en relation avec l’annexe 4 et l’article 29 du décret sur les préemballages ou l’article 50, paragraphe 1, de la loi sur les mesures et les étalonnages en relation avec les articles 28, 29 et 31 du décret sur les préemballages** |  |
| 16.6.1.1 | si le nombre de pièces est inférieur ou égal à 20 ou si la longueur est inférieure ou égale à 1 m ou si la surface peut être mesurée en multipliant simplement les longueurs (par lot) | 145,90 |
|  | si le nombre de pièces est supérieur à 20 ou si la longueur est supérieure à 1 m ou si la surface doit être mesurée (par lot) |  |
| 16.6.2.1 | de maximum huit préemballages ou autres unités de vente | 182,20 |
| 16.6.2.2 | de neuf à 13 préemballages ou autres unités de vente | 246,50 |
| 16.6.2.3 | de 14 à 20 préemballages ou autres unités de vente | 324,70 |
| 16.6.2.4 | de plus de 20 préemballages ou autres unités de vente | 436,20 |
|  | **c) Contrôle des préemballages contenant des engrais, des engrais CE, des additifs pour le sol ou d’autres substances conformément à l’annexe 3, point 3, lettre f, du décret sur les préemballages** |  |
| 16.6.3.1 | Contrôle de 20 pièces | selon l’ampleur du contrôle conformément aux codes 19.1.1 ... et 19.1.2 ... |
|  | **4. Contrôle de l’aptitude à la commercialisation avec des tailles de lots de moins de dix préemballages ou autres unités de vente conformément à l’article 9, paragraphe 4, et à l’article 38 du décret sur les préemballages** |  |
| 16.6.4.1 | Contrôle de l’aptitude à la commercialisation pour les tailles de lot <10 préemballages ou autres unités de vente | selon l’ampleur du contrôle conformément aux codes 19.1.1 ... ou 19.1.2 ... |
|  | **5. Contrôles complémentaires** |  |
|  | **a) Détermination de la densité du matériau de remplissage lors de contrôles aléatoires de préemballages de quantité nominale égale conformément à l’article 40, paragraphes 1 et 2, en relation avec l’annexe 3, point 4, lettre c, du décret sur les préemballages** |  |
| 16.7.1.1 | chez le fabricant | 117,80 |
| 16.7.1.2 | dans les locaux de l’organisme responsable | selon l’ampleur du contrôle conformément aux codes 19.1.1 ... |
|  | **b) Détermination de la perte de séchage dans le cas de produits textiles lors de contrôles aléatoires de préemballages de quantité nominale égale conformément à l’article 40, paragraphes 1 et 2, en relation avec l’annexe 3, point 5, lettre c, du décret sur les préemballages, ou d’unités de vente sans enveloppe selon l’article 30 en relation avec l’annexe 3 du décret sur les préemballages** |  |
| 16.7.2.1 | Détermination de la perte de séchage moyenne | 153,60 |
|  | **c) Détermination du poids moyen à la pièce, de longueur et de surface, de l’échelon moyen des fils ainsi que de la variation moyenne de la longueur du fil liée à l’humidité lors de contrôles aléatoires de préemballages de quantité nominale égale conformément à l’article 40, paragraphes 1 et 2, en relation avec l’annexe 4, point 5, lettres b, c et d, et point 6 du décret sur les préemballages ou d’autres unités de vente conformément à l’article 30 en relation avec l’annexe 4, point 7, du décret sur les préemballages** |  |
|  | Détermination (par échantillon) |  |
| 16.7.3.1 | du poids moyen à la pièce | 64,80 |
| 16.7.3.2 | du poids moyen de longueur | 76,90 |
| 16.7.3.3 | du poids moyen de surface | 57,70 |
| 16.7.3.4 | de l’échelon moyen du fil | 153,60 |
| 16.7.3.5 | de la variation moyenne de la longueur liée à l’humidité du fil | 153,60 |
|  | **d) Contrôle des relevés d’exploitation pour les préemballages avec marquage conformément au poids ou au volume selon l’article 41, paragraphe 4, et pour les préemballages de quantité nominale égale avec marquage selon le nombre de pièces, la longueur ou la surface selon l’article 41, paragraphe 2, du décret sur les préemballages**  **Contrôle des relevés d’exploitation pour les emballages ouverts conformément aux articles 14, paragraphe 2, 17, 29 et 41, paragraphe 4, du décret sur les préemballages**  **Contrôle des relevés d’exploitation pour les fruits et légumes sans préemballage conformément à l’article 17, paragraphe 4, ainsi que pour les produits de boulangerie sans préemballage conformément à l’article 18, paragraphe 5, respectivement en relation avec l’article 41, paragraphe 4, du décret sur les préemballages**  **Contrôle des relevés d’exploitation pour les unités de vente sans enveloppe conformément à l’article 30, paragraphe 5, et à l’article 41, paragraphe 4, du décret sur les préemballages** |  |
| 16.7.4.1 | Durée du contrôle > 15 minutes | selon l’ampleur du contrôle conformément aux codes 19.1.1 ... ou 19.1.2 ... |
|  | **6. Mesures selon l’article 50, paragraphe 2, de la loi sur les mesures et les étalonnages.** |  |
| 16.8.1.1 | Prendre une mesure conformément à l’article 50, paragraphe 2, de la loi sur les mesures et les étalonnages sur la base du contrôle conformément à l’article 50, paragraphe 1, de la loi sur les mesures et les étalonnages | selon l’ampleur du contrôle conformément aux codes 19.1.1 ... ou 19.1.2 ... |
|  | **7. Après des contestations conformément à l’article 4, paragraphe 2, points 1 à 3, à l’article 11, paragraphe 2, à l’article 17, paragraphes 1, 2 et 5, à l’article 18, paragraphes 1 à 3 et 6, à l’article 29, paragraphe 2, points 1 à 3, à l’article 30, paragraphe 1, points 1 et 2, à l’article 31, paragraphe 1, points 1 à 3, à l’article 34, points 1 à 3, à l’article 35 et à l’article 38, paragraphe 1 en relation avec l’article 40 du décret sur les préemballages** |  |
| 16.8.2.1 | Contrôle des exigences relatives aux préemballages, aux autres unités de vente et aux récipients-mesures après contestations sans nouveau contrôle de la quantité | selon l’ampleur du contrôle conformément aux codes 19.1.1 ... ou 19.1.2 ... |

Article 4

Modification du règlement d’exécution relatif aux informations sur les denrées alimentaires

Le règlement d’exécution relatif aux informations sur les denrées alimentaires du 5 juillet 2017 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 2272) est modifié comme suit:

* + - 1. L’article 4, paragraphe 5, est supprimé.
      2. L’article 5, paragraphe 1, point 5, est supprimé.
      3. A l’article 6, paragraphe 4, point 2, les mots «point 5 partie de la phrase avant la seconde moitié de phrase» sont supprimés.

Article 5

Entrée en vigueur, abrogation

* + 1. Le présent décret entre en vigueur le jour suivant celui de sa promulgation, sous réserve des dispositions du paragraphe 2. Simultanément, le décret sur les préemballages dans sa version publiée le 8 mars 1994 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 451, 1307), modifié en dernier lieu par l’article 27 du règlement du 5 juillet 2017 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 2272) est abrogé.
    2. L’article 3 entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Le Bundesrat a donné son approbation.

Berlin, le

Exposé des motifs

A. Partie générale

1. Objectif et nécessité des réglementations

Une modification du décret sur les préemballages est nécessaire pour rendre la loi sur les préemballages plus lisible et l’adapter aux évolutions européennes et aux modifications nationales des lois sur les mesures et les étalonnages.

Objectifs détaillés:

Ce décret réglemente les exigences relatives aux préemballages et autres unités de vente en ce qui concerne le marquage de la quantité nette et les inscriptions nécessaires, le respect des exigences de quantité nette et la surveillance du marché.

Ce décret sert également à mettre en œuvre les actes juridiques de l’UE, en particulier

l’article 9, paragraphe 1, lettre e du règlement (UE) n° 1169/2011 en relation avec l’article 23, paragraphes 1 et 3, en relation avec l’annexe IX et l’article 44 du règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l’information des consommateurs sur les denrées alimentaires et pour la modification des règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 et l’abrogation de la directive 87/250/CEE, de la directive 90/496/CEE, de la directive 1999/10/CE, des directives 2000/13/CE, des directives 2002/67/CE et 2008/5/CE et du décret (CE) n° 608/2004,

l’article 19, paragraphe 1, lettre a et b, du règlement (CE) 1223/2009 du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques et

l’article 9 du règlement (CE) n° 543/2008 du 16 juillet 2008, lequel contient des règlements d’exécution portant sur le règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les normes de commercialisation de la viande de volaille (JO CE n° L 157 du 17 février 2008, p. 46) , modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 519/2013 du 21 février 2013 (JO UE n° L 158 du 10 juin 2013, p. 74).

Ce décret met également en œuvre les actes juridiques de l’UE, en particulier:

la directive 75/107/CEE du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures (JO L 042 du 15.2.1975, p. 14);

la directive 76/211/CEE du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au remplissage de certains produits en préemballages selon le poids ou le volume (JO L 46 du 21.02.1976, p. 1) et

la directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE, et modifiant la directive 76/211/CEE (JO L 247 du 21.9.2007, p. 17).

La restructuration de la loi sur les mesures et les étalonnages établit l’ordonnance du 24 mars 2015 sur les frais de mesure et d’étalonnage (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I p. 330), qui remplace le décret sur les frais d’étalonnage qui s’appliquait jusqu’alors. Les frais des prestations de services publics imputables individuellement doivent être régulièrement ajustés aux évolutions en cours afin de couvrir les coûts. Un premier décret visant à modifier l’ordonnance sur les frais de mesures et d’étalonnage est entré en vigueur le 30 avril 2019, à l’exclusion des frais pour la surveillance du marché des préemballages et d’autres unités de vente et récipients-mesures (groupe de codes 16) (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 579). La réglementation des frais de 2015 repose sur des calculs qui ont été basés sur des coûts de personnel et de matériel pour les années 2012 à 2017, lesquels ont été calculés en tenant compte des augmentations tarifaires et des taux d’inflation. Les frais pour les années 2020 à 2023 doivent désormais être ajustés.

1. Contenu essentiel du projet

Une modification du décret sur les préemballages est nécessaire afin de rendre la loi sur les préemballages plus claire et plus transparente. Il est nécessaire de moderniser la structure du décret actuel sur les préemballages et la terminologie obsolète. Une grande partie de la réglementation existante sera maintenue et simplement intégrée dans une structure plus claire et la terminologie sera mise à jour autant que possible.

En outre, les évolutions au niveau européen et nationale de la législation sur les mesures et les étalonnages doivent être suivies. Les doubles réglementations de la législation européenne actuelle ne sera plus incluse à l’avenir.

Par exemple, le règlement sur les informations relatives aux denrées alimentaires [règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011; JO. L 304 du 22.11.2011, p. 18 et suiv.] dans l’Union européenne régit directement le marquage des denrées alimentaires préemballées destinées au consommateur final. Les réglementations nationales dans ce domaine doivent donc être supprimées.

Le gouvernement fédéral a fait usage de la possibilité prévue à l’article 42 du règlement (UE) n° 1169/2011 de maintenir les réglementations nationales dans le cadre de la réglementation européenne. La notification correspondante à la Commission européenne a été publiée dans le Journal officiel fédéral par le ministère fédéral dde l’Économie et de l’Énergie. Pour des raisons de clarté, les réglementations nationales ainsi maintenues ont été indiquées à l’article 1, section 5, du présent règlement.

Les règlements d’application du règlement sur les informations alimentaires dans le domaine de la loi sur les préemballages sont également inclus dans le décret sur les préemballages pour des raisons d’amélioration de la lisibilité et en conséquence supprimés du règlement portant adaptation de la législation nationale au règlement (UE) n° 1169/2011 du 5 juillet 2017 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I 45 du 12 juillet 2017, p. 2272 et suiv.).

Le règlement (CE) n° 1223/2009 du 30 novembre 2009 s’applique aux «produits cosmétiques»; (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59 et suiv.). À cet égard également, une double réglementation inadmissible a été supprimée et des règlements d’application manquants dans le domaine de la loi sur les préemballages ont été ajoutés.

De plus, les innovations techniques ont été prises en compte dans le projet:

Les améliorations techniques dans le processus de fabrication des préemballages avec des liquides de couverture permettent une production plus précise. Pour cette raison, les limites de tolérance pour les écarts peuvent être réduites dans l’intérêt du consommateur.

Une nouvelle disposition a été ajoutée pour résoudre les problèmes techniques de marquage des vernis et des peintures remplis par des systèmes de mélange de couleurs.

Le projet contient un certain nombre de réglementations destinées à soulager les entreprises, en particulier petites et moyennes.

Dans la mesure du possible, les différents actes juridiques à observer dans la loi sur les préemballages ont été regroupés dans ce règlement au lieu d’être répartis sur une multitude d’actes juridiques dans la législation spéciale respective (par exemple, les exceptions nationales dans le secteur alimentaire, les produits cosmétiques, les engrais).

Le projet d’ordonnance prévoit que, contrairement à la situation juridique actuelle, les mesures ne doivent être effectuées que pendant la fabrication (avec des balances étalonnées) ou après la production (avec des balances étalonnées). En conséquence, le processus de contrôle est supprimé, ainsi que les obligations de documentation et de conservation correspondantes.

Dans le cas de produits fabriqués principalement à la main, il est jugé suffisant d’utiliser des balances commerciales.

En outre, dans le cadre de la dernière modification de l’ordonnance sur les mesures et les étalonnages, la période d’obligation d’étalonnage de toutes les balances dans ce processus a été portée à deux ans au lieu d’un.

Des allégements sont également créés dans le domaine «Frais»:

Dès le premier amendement de l’ordonnance sur les frais de mesures et d’étalonnage, une disposition discrétionnaire a été ajoutée selon laquelle des réductions de frais peuvent être accordées en faveur des micro et petites entreprises.

Le projet de règlement contient également des modifications de l’ordonnance sur les frais de mesures et d’étalonnage dans le domaine de la surveillance du marché dans la loi sur les préemballages (groupe de codes 16 du barème des frais). Les taux seront ajustés en fonction des données spécifiques sur le personnel et les coûts des matériaux pour les années 2019 à 2023, en fonction des augmentations tarifaires et des taux d’inflation. Les ajustements des frais à cet égard auraient dû initialement être effectués dans le cadre du premier décret modifiant l’ordonnance sur les frais de mesures et d’étalonnage du 30 avril 2019 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 579). Afin de pouvoir vérifier auprès des Länder dans quelle mesure un allègement peut être introduit en faveur des petites et moyennes entreprises, cette partie a été séparée et sera désormais émise avec le nouveau décret sur les préemballages. Les allègements suivants ont été introduits dans le nouveau groupe de codes 16:

* Des frais distincts ont été créés pour les produits de boulangerie.

Le type particulier de contrôle des préemballages des produits de boulangerie sans préemballage, qui diffère du contrôle complet et aléatoire habituel (moins de temps requis pour plusieurs contrôles sans échantillonnage dans les entrepôts), a justifié l’introduction d’un poste de frais distinct, qui correspond néanmoins au principe de couverture des coûts. Avec cette nouvelle réglementation, les frais sont plafonnés à 250 euros, mais sont généralement inférieurs à 150 euros pour les petites boulangeries.

* En outre, la nouvelle note 16-1 empêche que des contrôles payants des denrées alimentaires sans préemballage (fruits, légumes, produits de boulangerie) soient effectués d’un lieu de production vers plusieurs filiales en l’absence de contestation.
* Dans le «contrôle non destructif avec un contrôle normal sur un seul échantillon» (groupe de codes 16.1.1 \*), les frais ont été réduits en moyenne de 25 %. Ce groupe de codes a généré plus de 50 % des ventes dans le domaine du contrôle des préemballages.

En principe, les petites entreprises bénéficient du type de calcul des frais et des concepts de surveillance du marché des Länder.

* En règle générale, dans les petites entreprises, des échantillons de taille moindre et moins d’échantillons sont prélevés, ce qui entraîne des frais moins importants.
* Elles bénéficient d’un calcul basé sur le temps moyen nécessaire à un contrôle. Les dépenses fixes réelles, par exemple pour les temps de trajet et les préparations des contrôles, ne sont donc pas pleinement efficaces pour les petites entreprises.
* En l’absence de contestation, les petites entreprises sont contrôlées moins fréquemment selon les concepts de surveillance du marché, généralement tous les trois ans (entre deux et cinq ans selon le Land).

1. Alternatives

Aucune.

1. Compétence réglementaire

La compétence réglementaire du ministère fédéral de l’Économie et de l’Énergie résulte des pouvoirs réglementaires, tels que mentionnés dans la formule d’introduction, de la loi sur les mesures et les étalonnages, qui sont basés sur l’article 73, paragraphe 1, point 4 de la Loi fondamentale, et du code des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, qui sont basés sur l’article 74, paragraphe 1, point 20 de la Loi fondamentale.

L’autorisation d’émission de l’ordonnance sur les frais de mesure et d’étalonnage résulte également de l’article 59, paragraphe 3, de la loi sur les mesures et les étalonnages. Une possibilité de dérogation pour les Länder conformément à l’article 84, paragraphe 1, phrase 2 de la Loi fondamentale n’est pas exclue.

1. Compatibilité avec la législation de l’Union européenne et les traités internationaux

La compatibilité avec le droit de l’Union européenne est compatible avec le droit primaire et secondaire européen et ne justifie pas une discrimination à l’encontre des citoyens de l’Union. Les dispositions sont couvertes par les pouvoirs réglementaires nationaux. Le décret contient, entre autres, des réglementations pour la mise en œuvre de la directive (CEE) n° 75/107, de la directive (CEE) n° 76/221 et de la directive (CE) n° 45/2007. Il contient des dispositions d’application pour la réglementation européenne, en particulier pour le règlement (UE) n° 1169/2011 et le règlement (UE) n° 1223/2009.

1. Impact de la loi

Le projet de décret sur les préemballages crée une structure plus transparente, supprime les doubles réglementations inadmissibles, met à jour la terminologie et prend en compte les innovations techniques.

En modifiant le décret sur les frais de mesure et d’étalonnage, les autorités nationales d’étalonnage et les organismes de contrôle reconnus par l’État fourniront des services publics imputables individuellement pour couvrir les frais.

* 1. Simplification législative et administrative

Le projet simplifie les exigences relatives aux exigences de mesure et de contrôle lors du remplissage des préemballages conformément à la directive (CEE) n° 76/211.

* 1. Aspects relatifs à la durabilité

Les dispositions du règlement sont conformes aux principes directeurs du gouvernement fédéral et soutiennent une croissance économique durable grâce à un cadre juridique clair. D’une part, la réglementation crée de la transparence au niveau des exigences imposées aux fabricants et, d’autre part, protège les intérêts des consommateurs finaux, par exemple en fournissant un marquage significatif des préemballages.

Les règlements contiennent des réglementations qui sont équilibrées d’un point de vue économique et réduisent les contraintes financières pour le secteur économique au minimum absolument nécessaire. Les dispositions du décret n’ont pas d’impact sur l’environnement. Les dispositions prévues dans le projet de décret n’ont également aucun impact social.

* 1. Dépenses budgétaires sans charge d’exécution

Le règlement n’entraîne pas de dépenses budgétaires sans charge d’exécution.

* 1. Charges d’exécution

Les citoyens ne doivent assumer aucune charge d’exécution supplémentaire.

Par rapport à la situation juridique existante, ce décret ne modifie pas la charge d’exécution pour le secteur économique liée à la mise en circulation des préemballages et à leur mise à disposition sur le marché. Les dispositions applicables aux préemballages ont été largement reprises du décret sur les préemballages en vigueur à ce jour, de sorte qu’il n’y a pas de modification des charges d’exécution à cet égard.

Remarque: Les frais de service public ne relèvent pas du terme charge d’exécution pour le secteur économique. Ils sont indiqués sous F. Autres frais.

Cela n’entraîne pas de nouvelles obligations d’information.

* 1. Autres coûts

La rationalisation prévue des exigences en matière de mesure et de contrôle des préemballages, conformément à la directive (CEE) n° 76/211, constitue un allègement financier pour le secteur économique.

Dans le cas de l’ordonnance sur les frais de mesures et d’étalonnage, l’ajustement des frais du groupe de codes 16 réduira partiellement les frais pour ceux qui fabriquent, importent ou utilisent des préemballages. Cela entraînera en partie des coûts supplémentaires. Cependant, les variations de coûts sont pour la plupart marginales par rapport aux ventes générées par les préemballages. Le fardeau de l’augmentation des taux de redevance par personne affectée est faible. Pour l’année 2020, aucune augmentation des revenus des autorités d’étalonnage des Länder n’est attendue et, à partir de 2021 un maximum de 240 000 euros par an.

* 1. Autre impact de la loi

Le projet de réglementation n’a aucune incidence sur la démographie.

Le décret n’a aucune influence sur l’égalité entre les hommes et les femmes.

1. Limitation dans le temps et évaluation

Le décret est d’une durée illimitée.

B. Partie spécifique

Concernant l’article 1er (Décret sur les préemballages et autres unités de vente)

Concernant le paragraphe 1 (Dispositions générales)

Concernant l’article 1er («Champ d’application»)

Ce règlement détermine le champ d’application de base du décret.

Concernant le paragraphe 1

La loi sur les préemballages réglemente le commerce des préemballages à toutes les étapes de commercialisation.

Concernant le paragraphe 2

Les éléments auxquels le décret ne fait pas référence sont nommés. En outre, le décret précise les domaines dans lesquels le champ d’application est limité, par exemple par la primauté du droit de l’UE directement applicable.

Concernant le point 1

En termes de contenu, le décret adopte la réglementation précédente de l’article 33a, point 2, du FertigPackV (ancien), mais le domaine d’application est formulé plus clairement en cela que le contenu est formulé non pas négativement , mais positivement.

Il convient de noter que, par dérogation à l’article 1er, paragraphe 2, point 1, du présent décret, les exigences de l’article 19, paragraphe 1, lettres a et b, première moitié de la phrase, directement applicables du décret (CE) n° 1223/2009 s’appliquent également aux préemballages de produits cosmétiques dont la quantité nominale est marquée de la surface ou du nombre de pièces et fournie aux utilisateurs finaux qui utilisent ces préemballages dans leur activité professionnelle ou commerciale indépendante.

Cela s’applique également aux dispositions directement applicables aux denrées alimentaires préemballées conformément à l’article 9, paragraphe 1, lettre e, du règlement (UE) n° 1169/2011.

Concernant le point 2

Le contenu de la réglementation précédente de l’article 33a, point 3, du FertigPackV (ancien) est repris.

Le règlement européen sur les informations alimentaires [règlement (UE) n° 1169/2011] ne contient pas d’exception correspondante pour les échantillons gratuits. Cependant, l’exception pour les échantillons gratuits continue de s’appliquer aux denrées alimentaires préemballées au sens du règlement (UE) n° 1169/2011, car elle est couverte par la notification du gouvernement fédéral à la Commission européenne en vertu de l’article 42 du règlement sur les informations relatives aux denrées alimentaires, qui a été publié dans le Journal officiel fédéral (BAnz AT du 03.12.2014 B1).

Concernant le point 3

La disposition reprend la réglementation précédente de l’article 33a, point 1, du FertigPackV (ancien).

Concernant le point 4

La détermination reprend l’ancien règlement de l’article 33a, point 4, du FertigPackV (ancien). Dans le contexte de la modification de la loi sur les mesures et les étalonnages, la réglementation a été complétée avec les récipients certifiés conformes.

Concernant le point 5

L’article 1er, paragraphe 2, de la directive (CE) n° 45/2007 est mis en œuvre avec cette réglementation et reprend la réglementation précédente de l’article 1er, paragraphe 3 du FertigPackV (ancien).

Concernant l’article 2 (définitions)

Les définitions complètent la loi sur les mesures et les étalonnages dans le domaine de la loi sur les préemballages.

Concernant le point 1

La définition est basée sur l’article 2, paragraphe 2, 3. Demi-phrase de la directive (CEE) n° 76/211.

Concernant le point 2

Contrairement aux préemballages de quantité nominale égale selon le point 1, une définition des préemballages de quantités nominales inégales a été incluse.

Concernant le point 3

Une terminologie a été créée ici pour la différencier du droit de l’UE directement applicable.

Concernant le point 4

La disposition définit la terminologie de l’article 1er, paragraphe 2, point 2, y compris le libellé de l’article 33a, point 3, du FertigPackV (ancien) et la met à jour conformément à la nouvelle loi sur les mesures et les étalonnages. L’article 33a, point 3, du FertigPackV (ancien) a été signalé à la Commission européenne dans le cadre de la notification au titre de l’article 42 du règlement (UE) n° 1169/2011.

Concernant le point 5

Le règlement met à jour le terme «taille du lot», précédemment réglementé au point 3, phrase 1, de l’annexe 4a et de l’annexe 4b du FertigPackV (ancien). Ce terme sert de base à la détermination des échantillons conformément aux annexes 3 et 4 dans le cadre de la surveillance du marché.

Concernant le point 6

Le contenu de la définition de la directive (CEE) n° 76/211 de l’annexe I, point 2, chiffre 2.3., est inclus.

Concernant le point 7

La définition est une condition préalable importante pour pouvoir différencier les groupes de cas de l’article 39 de ce décret.

Concernant le point 8

La définition d’«denrées alimentaires préemballées» dans ce règlement vise à faciliter la distinction entre les denrées alimentaires préemballées et les préemballages avec des denrées alimentaires.

Concernant le point 9

Contrairement aux denrées alimentaires préemballées du point 8, le terme denrées alimentaires préemballées est repris de l’article 44, paragraphe 1, du règlement sur les informations relatives aux denrées alimentaires. L’article 44, paragraphe 1, lettre b, du décret (UE) n° 1169/2011 autorise également les États membres à étendre l’application du règlement concernant les informations relatives aux denrées alimentaires à certaines mentions, y compris les denrées alimentaires non préemballées. Le législateur allemand fait usage de cette possibilité dans la section 5 de ce règlement pour la protection des consommateurs finaux. En outre, conformément à l’article 44, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1169/2011, les États membres peuvent créer des exigences nationales concernant la façon et la forme sous lesquelles les informations obligatoires doivent être fournies. Les dispositions correspondantes sont contenues dans la section 5 du présent décret.

Concernant le point 10

Il a été démontré qu’il est nécessaire de spécifier le moment de la fabrication. Les groupes de cas qui s’écartent de la définition générale sont nouvellement réglementés à l’annexe 2.

Concernant l’article 3 (Marquage des quantités nominales)

Concernant le paragraphe 1

Ce paragraphe précise que le marquage doit généralement être effectué selon le poids ou le volume. Un marquage exceptionnel est possible dans les cas réglementés par ce décret, notamment par l’article 21 et l’article 25, paragraphe 1. Selon le article 27, paragraphe 1, la longueur ou la surface doivent être marqués si cela correspond aux modalités générales de mise en circulation, par exemple pour les papiers peints. Une dérogation au marquage résulte de l’article 21, paragraphe 1.

Concernant le paragraphe 2

En termes de contenu, ce paragraphe reprend l’article 6, paragraphe 1, phrase 2, du FertigPackV (ancien). En règle générale, il ne faut tenir compte des modalités générales de mise en circulation que s’il n’existe aucune autre réglementation concernant la spécification de la taille. Dans des cas exceptionnels, la taille peut également découler des modalités générales de mise en circulation

Concernant le paragraphe 3

Le paragraphe 3 reçoit dans la phrase 1 l’article 6, paragraphe 2, du FertigPackV (ancien).

Concernant la section 2 (Préemballages de quantité nominale égale avec marquage selon le poids ou le volume)

Cette section met en œuvre la directive (CEE) n° 76/211 et la directive (CE) point 2007/45.

Concernant l’article 4 (Dispositions générales pour le marquage selon le poids ou le volume)

Concernant le paragraphe 1

Ce paragraphe précise que le contenu de cette section est limité à des quantités nominales de 5 grammes / 5 millilitres à 10 kilogrammes / 10 litres, qui doivent être identifiées en poids ou en volume et sont marquées d’un «e».

A des fins de clarification, il est précisé que les dispositions du règlement concernant les informations relatives aux denrées alimentaires, règlement (UE) n° 1169/2011, s’appliquent directement aux denrées alimentaires préemballées et ne peuvent donc plus être réglementées par la législation nationale sur le préemballage. La réglementation est établie à la section 5 pour les denrées alimentaires non préemballées. Pour ces denrées, le législateur national ne peut ordonner l’application de l’article 9, paragraphe 1, lettre e, du règlement (UE) n° 1169/2011 que dans le cadre de l’article 44, paragraphe 1, lettre b, du règlement (UE) n° 1169/20113 et édicter des réglementations nationales quant au type, à la façon, à la manière et à la présentation conformément à l’article 44, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1169/2011.

Cette section s’applique également aux préemballages contenant des denrées alimentaires. Il ne s’agit ni de denrées alimentaires préemballées ni de denrées alimentaires non préemballées au sens du règlement (UE) n° 1169/2011. Il s’agit, par exemple, de denrées alimentaires dans le domaine du commerce intermédiaire. Conformément à l’article 11 du règlement (UE) n° 1169/2011, les dispositions plus spécifiques de l’Union relatives aux poids et mesures restent inchangées. Cela signifie que les directives sur les préemballages (75/107 / CEE, 76/211 / CEE et 2007/45 / CE) ont valeur de leges speciales. La protection des directives profite à tous les opérateurs économiques; par exemple, les détaillants doivent également pouvoir faire confiance à leurs partenaires commerciaux pour ce qui est des informations relatives au poids et à la quantité.

En revanche, la perspective du règlement (UE) n° 1169/2011 se limite à la protection du consommateur final directement ou en tant qu’utilisateur de la restauration collective. L’article 8 du règlement (UE) n° 1169/2011 réglemente la transmission des informations requises pour le marquage à la dernière étape de commercialisation. On ne s’attend pas à ce que ce règlement supprime la protection des opérateurs économiques aux autres étapes de commercialisation.

Concernant le paragraphe 2

Concernant le point 1

La décision de marquer selon le poids ou le volume ou, exceptionnellement, selon une autre donnée (nombre de pièces, longueur, surface) ou pas du tout, doit être prise sur la base de l’article 4, paragraphe 2, point 1 en relation avec l’article 3 et les règlements spéciaux de ce règlement concernant le nombre de pièces, la longueur, la surface et autres données. S’il est décidé que le marquage doit être effectué selon le poids ou le volume, le choix entre ces deux éléments est déterminé conformément à l’article 4, paragraphe 3, ou à l’article 6 du présent décret.

Concernant le point 2

Ici, l’exigence de marquage est normalisée pour ce qui est du poids égoutté et du fabricant.

Concernant le point 3

La disposition standardise les spécifications pour l’indication de l’unité et du symbole de l’unité.

Concernant le point 4

Le point 4 standardise l’obligation de se conformer aux exigences générales et spéciales de quantité nominale.

Concernant le paragraphe 3

Ce paragraphe reprend la réglementation de l’article 7, paragraphe 2, phrase 1, du FertigPackV (ancien). Il convient en outre de souligner que les dispositions contraires de ce décret ou des actes juridiques de rang supérieur doivent être respectées. Malgré une attribution claire, il peut encore y avoir des doutes sur le marquage dans des cas individuels, qui doivent être décidés en fonction des modalités générales de mise en circulation. Par exemple, dans le cas de la litière pour chats, malgré une affectation claire à la catégorie «solide», un marquage selon le volume est établi, car les bacs à litière ne sont fournis qu’avec des informations sur le volume.

La phrase 2 du règlement rassemble tous les cas où une affectation aux catégories «liquide» ou «solide» n’est pas clairement possible.

Concernant le paragraphe 4

Le règlement est basé sur l’article 18, paragraphes 4 et 5, du FertigPackV (ancien). Le terme «quantité» a été corrigé en «quantité nominale» au sens de l’article 42, paragraphe 3, point 2, de la loi sur les mesures et les étalonnages.

Concernant l’ article 5 (poids égoutté)

Pour éviter des exigences différentes dans le droit national et européen, la nouvelle terminologie nationale est basée sur la terminologie européenne de l’annexe IX, point 5, du règlement (CE) n° 1169/2011.

Concernant l’article 6 (Disposition spéciale pour le marquage selon le poids ou le volume)

Concernant le paragraphe 1

L’article 7, paragraphe 1, du FertigPackV (ancien) a été repris sans modification en termes de contenu.

Concernant le paragraphe 2

Contrairement à la réglementation précédente de l’article 7, paragraphe 3, phrase 1, 1ère alternative du FertigPackV (ancien), les produits cosmétiques ne sont plus inclus, car l’élément constitutif découle de l’article 19, paragraphe 1, lettre, du règlement (CE) n° 1223/2009. Les réglementations au-delà de ce cadre figurent au paragraphe 4. En ce qui concerne les autres produits, le contenu de la réglementation précédente de l’article 7, paragraphe 3, du FertigPackV (ancien) reste intact.

Concernant le paragraphe 3

L’article 7, paragraphe 4, du FertigPackV (ancien) a été repris sans modification en termes de contenu.

Concernant le paragraphe 4

La disposition reprend dans la phrase 1 la réglementation précédente de l’article 7, paragraphe 5, du FertigPackV (ancien). La nouvelle réglementation de la phrase 2 est une réaction aux problèmes techniques rencontrés lors de la détermination de la quantité nominale des vernis et peintures fabriqués par des systèmes de mélange de peintures dans les quincailleries, les points de service et les entreprises de peinture.

La détermination de la densité requise pour le marquage selon le volume n’est pas toujours possible pour des raisons techniques, car le mélange peut produire différentes valeurs de densité en fonction de la matière première et de la proportion de poches d’air. Dans ces cas, le marquage peut à l’avenir également être effectué selon le poids.

Concernant le paragraphe 5

L’article 7, paragraphe 6, du FertigPackV (ancien) a été repris sans modification en termes de contenu.

Concernant le paragraphe 6

La disposition reprend la réglementation précédente de l’article 7, paragraphe 7, du FertigPackV (ancien).

Concernant l’article 7 (préemballages avec des denrées alimentaires)

Ce règlement indique clairement que les dispositions mentionnées dans la section 5 restent également applicables pour les préemballages de denrées alimentaires.

Il s’agit de réglementations qui s’appliquent également aux denrées alimentaires préemballées tels que définies dans le règlement (UE) n° 1169/2011 et aux préemballages avec des denrées alimentaires. Les préemballages avec des denrées alimentaires sont, par exemple, des denrées alimentaires dans le domaine du commerce intermédiaire. Comparer la justification à l’article 4, paragraphe 1.

Concernant l’article 8 (fabricant)

Concernant le paragraphe 1

Ce paragraphe reprend la réglementation précédente de l’article 29, paragraphe 1, du FertigPackV (ancien) et complète le terme importateur à des fins de clarification. Pour les produits cosmétiques, le règlement (CE) n° 1223/2009 réglemente directement la «personne responsable». Voir à cet effet l’exposé des motifs de l’article 13, paragraphe 4.

Concernant le paragraphe 2

Ce paragraphe reprend la réglementation précédente de l’article 29, paragraphe 2 du FertigPackV (ancien) et met à jour les citations des dispositions légales correspondantes.

Concernant l’article 9 (Exigences générales relatives aux quantités nominales)

Concernant le paragraphe 1

Le règlement reprend l’article 22, paragraphe 1, du FertigPackV (ancien). L’adjectif «commercial» pourrait être supprimé, car la loi sur les mesures et les étalonnages se concentre essentiellement sur les transactions commerciales.

Ce paragraphe ne concerne que les préemballages produits en Allemagne.

Concernant le paragraphe 2

Ce paragraphe couvre les préemballages qui ne sont pas fabriqués en Allemagne. Dans le cas de préemballages en provenance des États membres de l’UE, le règlement doit être interprété conformément au droit européen, de sorte qu’en raison de la libre circulation des marchandises, la quantité doit être basée sur le moment de la fabrication. Les sous-remplissages chez les fabricants d’autres États membres ne peuvent être effectués que localement par les autorités de l’État membre concerné. Exemple: Si un préemballage est correctement fabriqué dans un autre État membre et est sous-rempli lors de son importation en Allemagne, on ne peut pas se baser sur le moment de l’importation, car cela créerait des barrières commerciales contraires au droit européen.

Le moment de la fabrication est défini légalement à l’article 2, point 10.

Pour les préemballages fabriqués en dehors de l’Union européenne, on se base sur le moment de la mise en circulation, car un contrôle au moment de la fabrication n’est souvent pas possible.

Concernant le paragraphe 3

Le principe de la valeur moyenne, qui a déterminé la réglementation précédente de l’article 22, paragraphe 3, du FertigPackV (ancien), est présenté ici. L’ancienne réglementation est reprise sans modification.

Concernant le paragraphe 4

La réglementation de l’article 22, paragraphe 4, du FertigPackV (ancien) a été repris et présenté dans un tableau à des fins d’illustration Le terme «aptitude à la commercialisation» a été inclus à des fins de clarification.

Concernant l’article 10 (Exigences spéciales relatives aux quantités nominales)

La disposition reprend essentiellement la réglementation de l’article 22a FertigPackV (ancien). Cependant, la disposition de l’article 22a, paragraphe 4, du FertigPackV (ancien) n’est pas introduite ici. Il existe plutôt une réglementation comparable pour des raisons de classification dans les dispositions relatives à la surveillance du marché à l’article 40, paragraphe 2, phrase 2 de ce règlement.

Concernant le paragraphe 1

Le règlement reprend l’article 22a du FertigPackV (ancien). Le moment de la fabrication est défini à l’article 1er, paragraphe 2, point 10. Les réglementations spéciales pertinentes pour le marquage du poids égoutté se trouvent à l’annexe 2, point 2.

Concernant le paragraphe 2

Ce paragraphe reprend la réglementation précédente de l’article 22a, paragraphe 2, du FertigPackV (ancien).

Concernant le paragraphe 3

La réglementation précédente pour les préemballages marqués du poids égoutté était couverte par l’article 22a, paragraphe 3, du FertigPackV (ancien).

Les possibilités techniques dans le processus de fabrication des préemballages avec liquide de couverture permettent une fabrication plus précise pour les fabricants. Il est donc conseillé d’adapter les limites d’erreur d’un écart négatif triple à un écart négatif double. Il en résultera une amélioration pour le consommateur.

Sont exclus les préemballages fabriqués principalement à la main ainsi que les préemballages avec des denrées alimentaires cultivées naturellement tels que les cornichons, les épis de maïs, les champignons, etc., car il n’y a ici aucun progrès technique pertinent au niveau de la précision du remplissage.

Concernant le paragraphe 4

Pour les denrées alimentaires préemballées, l’annexe IX, point 5, du règlement (CE) n° 1169/2011 s’applique. Cette réglementation s’applique ici à tous les préemballages contenant des denrées alimentaires glacées pour que les exigences légales soient uniformes à toutes les étapes de commercialisation.

Pour des raisons de classification, ce passage a été ancré dans la réglementation relative aux exigences spéciales de quantité nominale.

Concernant le paragraphe 5

La disposition reprend la prescription de l’article 22, paragraphe 5 du FertigPackV (ancien) et met à jour les références aux normes juridiques européennes.

Concernant l’article 11 (marque ℮)

Concernant le paragraphe 1 et le paragraphe 2

L’article 21 du FertigPackV (ancien) est ici repris. Le contexte est la mise en œuvre de l’article 3, paragraphe 1, de la directive (CEE) n° 76/2011, telle que modifiée par la directive (CE) n° 45/2007. Seuls les préemballages qui répondent aux exigences de la section 2 - à l’exception de l’article 5 et de l’article 10 (poids égoutté) - doivent porter un symbole «e».

Cela signifie que les préemballages avec un marquage selon la longueur, la surface et le nombre de pièces, ainsi que du poids égoutté, et les préemballages tels que définis par la réglementation dans les sections 6, 7 et 8 ne sont pas couverts.

Concernant le paragraphe 3 (engrais CE au sens du règlement (CE) n° 2003/2003)

Concernant l’article 12 Exigences pour les engrais CE

Concernant le paragraphe 1

Le paragraphe 1 est purement déclaratoire et précise que le règlement (CE) n° 2003/2003 sur les engrais s’applique directement. En outre, les réglementations nationales de la loi sur les engrais et de l’ordonnance sur la mise en circulation des engrais, des additifs pour le sol, des substrats de culture et des additifs végétaux (ordonnance sur les engrais - DüMV) doivent être respectées.

Pour les engrais CE, le règlement (CE) n° 2003/2003, dans la version consolidée du règlement (UE) n° 1257/2014, contient, entre autres, des dispositions sur les informations de poids et de volume, les informations du fabricant, les tolérances ou les écarts, le type de marquage et les contrôles.

Concernant les paragraphes 2 et 3

Afin de mettre en œuvre la législation CE, des exigences pour les engrais CE relatives à la quantité nominale, aux obligations de contrôle et de documentation, au marquage «e» jusqu’à une quantité de 10 kg / 10 L, aux exigences relatives aux dispositifs de remplissage pour les emballages de plus de 10 kg ou 10 litres et à la température de référence sont fixées.

Remarque: Pour les engrais non désignés comme engrais CE ainsi que pour les additifs pour le sol, les substrats de culture et les additifs végétaux (par exemple la tourbe), des réglementations sont fixées dans les dispositions nationales de la loi sur les engrais [Loi sur les engrais du 9 janvier 2009 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, pp. 54, 136), modifiée en dernier lieu par l’article 1er de la loi du 5 mai 2017 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I S. 1068)] et le règlement d’application [DüMV du 5 décembre 2012 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 2482), modifié en dernier lieu par l’article 3 du décret du 26 mai 2017 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I S. 1305)], en particulier pour le marquage selon le poids et le volume (article 6 du DüMV en relation avec l’annexe 1, section 10.1.10). Les tolérances réglementées à l’article 8 du DüMV sont les niveaux minimum ou maximum de certains composants. Le décret national sur les engrais prévoit des informations obligatoires sur les dimensions ou le volume dans le contexte du marquage, mais il ne contient aucune réglementation concernant les tolérances sur les quantités. Dans cette mesure, la loi générale sur les préemballages (article 9 et article 34 du présent décret) s’applique.

Concernant la section 4 (Produits cosmétiques au sens du règlement (CE) n° 1223/2009)

Concernant 13 (Exigences pour les produits cosmétiques préemballés)

L’élément constitutif que représente l’obligation de marquage des produits cosmétiques figure à l’article 19, paragraphe 1, lettre b, du règlement (CE) n° 1223/2009 et s’applique directement.

Le texte du décret a été rédigé en partant du principe que l’article 19, paragraphe 1, lettre b, du règlement (CE) n° 1223/2009 ne fixe que des réglementations concernant les exigences de marquage avec des spécifications telles que le marquage selon le poids ou le volume. Aucun réglementation définitive n’est fixée, par exemple parce que des règlements de procédure font défaut.

Cependant, le règlement (CE) n° 1223/2009 contient des réglementations définitives sur:

Exigences concernant la forme [article 19, paragraphe 1, règlement (CE) n° 1223/2009],

Informations sur les noms ou la société [article 19, paragraphe 1, lettre a du règlement (CE) n° 1223/2009] et

Échantillons gratuits, grands emballages et indication du nombre de pièces [article 19, paragraphe 1, lettre b, règlement (CE) n° 1223/2009].

La réglementation précédente de l’article 18, paragraphe 1, phrase 2 du FertigPackV (ancien): «Dans le cas de préemballages contenant des produits cosmétiques, dont l’emballage se compose d’un emballage intérieur et d’un emballage extérieur, la quantité nominale doit être indiquée sur les deux emballages» est remplacée par les exigences formelles de l’article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1223/2009.

Cette disposition ne met pas en œuvre l’article 19, paragraphe 1, lettre a, phrase 1, du règlement (CE) n° 1223/2009, puisque cette mise en œuvre a déjà été inscrite à l’article 9, paragraphe 2, point 12, lettre a du décret du 16 juillet 2014 sur les produits cosmétiques (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 1054), modifié en dernier lieu par l’article 2 du décret du 26 janvier 2016 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 108).

Concernant le paragraphe 1

Le paragraphe renvoie à l’application directe de la réglementation européenne.

Concernant le paragraphe 2

Le paragraphe 2 réglemente les exigences particulières. Les réglementations respectives ne sont pas fixées dans le règlement (CE) n° 1223/2009.

Concernant le paragraphe 3

La symbole «e» peut également être utilisé sur les produits préemballés contenant des produits cosmétiques. Les réglementations sur la température de référence s’appliquent également.

Concernant le paragraphe 4

Le paragraphe 4 fait référence à la définition de «personne responsable» dans le règlement (CE) n° 1223/2009.

Concernant l’article 14 (Exigences applicables aux produits cosmétiques au sens de l’article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1223/2009)

Le règlement (CE) n° 1223/2009 ne contient aucune obligation de marquage des produits cosmétiques non préemballés ou des produits cosmétiques emballés sur le lieu de vente à la demande de l’acheteur ou préemballés en vue d’une vente directe. Cependant, l’article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1223/2009 ouvre la possibilité d’ordonner des exigences nationales en matière de marquage au sens de l’article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1223/2009. Le législateur allemand a fait usage de cette possibilité dans le règlement sur les produits cosmétiques (décret sur les produits cosmétiques).

Concernant le paragraphe 1

Ce paragraphe contient une référence déclarative à l’article 5 du décret sur les produits cosmétiques.

Concernant le paragraphe 2

Ce paragraphe contient une référence déclarative à l’article 5 du décret sur les produits cosmétiques.

Concernant le paragraphe 3

Concernant le point 1 et le point 2

Ce paragraphe précise les exigences relatives à la quantité nominale et à la mesure de la quantité nominale, car ni le règlement de l’UE ni le décret sur les produits cosmétiques ne prévoient de réglementation.

Concernant le paragraphe 4

En l’absence de délimitation dans le règlement de l’UE, il est fait référence aux règlements du FertigPackungV (nouveau).

Concernant le paragraphe 5

Ce paragraphe contient une référence déclaratoire aux articles 4, paragraphes 3 à 6, du règlement de l’UE.

Concernant la section 5 (denrées alimentaires préemballées au sens de l’article 2, paragraphe 2, point e, et denrées alimentaires non préemballées au sens de l’article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011)

Concernant l’article 15 Dispositions générales

Concernant le paragraphe 1

Avec le règlement (UE) n° 1169/2011, l’Union européenne a créé une législation directement applicable aux denrées alimentaires préemballées destinées au consommateur final, y compris les denrées alimentaires fournies par les collectivités et les denrées alimentaires destinées à être livrées aux collectivités (article 1er, paragraphe 3, phrase 2, du règlement (UE) n° 1169/2011). En outre, l’article 44, paragraphe 1, lettre b, du règlement (UE) n° 1169/2011 autorise les États membres à appliquer également tout ou partie des informations contenues dans le règlement (UE) n° 1169/2011 pour les denrées alimentaires **non préemballées**. Ceci est indiqué ici pour des raisons de clarté.

Concernant le paragraphe 2

Le gouvernement fédéral a fait usage de la possibilité prévue à l’article 42 du règlement (UE) n° 1169/2011 de maintenir les réglementations nationales dans le cadre de la réglementation européenne.

Ces exceptions nationales ont été communiquées à la Commission européenne dans les délais et publiées au Journal officiel fédéral BAnz AT du 03.12.2014 B1. Elles sont reproduites dans la section 5 de ce règlement pour une meilleure lisibilité. Cela n’implique pas de modification de fond.

Concernant l’article 16 Dispositions générales pour les denrées alimentaires préemballées

Concernant le paragraphe 1

Il s’agit ici d’une disposition déclaratoire.

Concernant le paragraphe 2

En l’absence de toute réglementation correspondante dans le règlement (UE) n° 1169/2011, ce paragraphe fixe des exigences relatives à la quantité.

Concernant le paragraphe 3

En l’absence de réglementations correspondantes dans le règlement (UE) n° 1169/2011, il est fait référence à un certain nombre de dispositions du décret sur les préemballages.

Concernant le paragraphe 4

Le gouvernement fédéral a fait usage de la possibilité prévue à l’article 42 du règlement (UE) n° 1169/2011 de maintenir les réglementations nationales dans le cadre de la réglementation européenne.

Ces exceptions nationales ont été communiquées à la Commission européenne dans les délais et publiées au Journal officiel fédéral BAnz AT du 03.12.2014 B1. Elles sont reproduites dans la section 5 de ce décret pour une meilleure lisibilité.

Concernant l’article 17 (fruits et légumes sans préemballage au sens de l’article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011)

L’article 2, paragraphe 2, lettre e, du règlement (UE) n° 1169/2011 stipule que les denrées alimentaires proposées à la vente sans préemballage ne sont pas des denrées alimentaires préemballées (groupes de cas de l’article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011).

Concernant le paragraphe 1

Sur la base de l’article 44, paragraphe 1, lettre b, du règlement (UE) n° 1169/2011, l’application de l’article 9, paragraphe 1, lettre e, du règlement (UE) n° 1169/2011 est ordonnée.

Concernant le paragraphe 2 à 4

Conformément à l’article 44, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1169/2011, la façon et la forme dont sont fournies les informations sont déterminées au niveau national. Dans le règlement précédent, ces groupes de cas étaient inclus dans le règlement relatif aux emballages ouverts (article 31a du FertigPackV (ancien)).

La référence à l’article 10 réglemente, par exemple, les salades de fruits dans des gobelets ouverts.

Concernant le paragraphe 5

Ces exceptions nationales ont été communiquées à la Commission européenne dans les délais et publiées au Journal officiel fédéral BAnz AT du 3 décembre 2014 B1. Elles sont reproduites dans ce décret pour une meilleure lisibilité.

Concernant 18 (produits de boulangerie sans préemballage au sens de l’article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011)

L’article 2, paragraphe 2, lettre e, du règlement (UE) n° 1169/2011 stipule que les denrées alimentaires proposées à la vente sans préemballage ne sont pas des denrées alimentaires préemballées (groupes de cas de l’article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011). Sur la base de l’article 44, paragraphe 1, lettre b, du règlement (UE) n° 1169/2011, l’application de l’article 9, paragraphe 1, lettre e, du règlement (UE) n° 1169/2011 pour les groupes de cas visés aux paragraphes 1 et 2 est ordonnée.

Concernant le paragraphe 1

Les produits de boulangerie du même poids nominal sans préemballage ne sont soumis à l’obligation de marquage que s’ils sont vendus au poids, sauf dans le cas du paragraphe 2. Le règlement ne mentionne pas que les produits de boulangerie non emballés comprennent le pain, les biscuits et les produits de boulangerie fine. Cela n’implique pas de modification de fond.

Concernant le paragraphe 2

Le pain sans préemballage et de même poids nominal que les produits de boulangerie est toujours soumis à l’obligation de marquage s’il pèse plus de 250 grammes.

Concernant le paragraphe 3

Conformément à l’article 44, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1169/2011, la façon et la forme dont les informations sont déterminées au niveau national et l’article 32, paragraphe 6, phrase 1, de la dernière version du FertigPackV (ancien) sont maintenus.

Concernant le paragraphe 4

Le paragraphe règle les exigences relatives à la quantité nominale.

Concernant le paragraphe 5

Le paragraphe 5 fait référence aux obligations de contrôle et de documentation.

Concernant le paragraphe 6

Ces exceptions nationales ont été communiquées à la Commission européenne dans les délais et publiées au Journal officiel fédéral BAnz AT du 03.12.2014 B1. Elles sont reproduites dans la section 5 de ce décret pour une meilleure lisibilité.

Concernant 19 (Denrées alimentaires préemballées destinées à la vente directe au sens de l’article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011)

Concernant le paragraphe 1

L’article 2, paragraphe 2, lettre, du règlement (UE) n° 1169/2011 stipule que les denrées alimentaires préemballées pour la vente directe ne sont pas des denrées alimentaires préemballées (groupes de cas visés à l’article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011).

Sur la base de l’article 44, paragraphe 1, lettre b, du règlement (UE) n° 1169/2011, l’application de l’article 9, paragraphe 1, lettre e, du règlement (UE) n° 1169/2011 est ordonnée. Les paragraphes suivants, conformément à l’article 44, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1169/2011, créent, entre autres, des réglementations nationales sur les modalités de marquage. Dans le règlement précédent, ces groupes de cas étaient inclus dans le règlement relatif aux emballages ouverts (article 31a du FertigPackV (ancien)).

Concernant le paragraphe 2

Des réglementations sont fixées concernant les exigences relatives à la quantité nette.

Concernant le paragraphe 3

Ce paragraphe précise quelles autres dispositions s’appliquent aux denrées alimentaires préemballées pour la vente directe.

Concernant le paragraphe 4

Ces exceptions nationales ont été communiquées à la Commission européenne dans les délais et publiées au Journal officiel fédéral BAnz AT du 03.12.2014 B1. Elles sont reproduites dans ce décret pour une meilleure lisibilité.

Concernant 20 (Autres dispositions sur le marquage des quantités)

Il s’agit de l’article 7, paragraphe 2 du FertigPackV (ancien), qui a été notifié dans les délais prescrits avec la communication du 29 octobre 2014 conformément à l’article 42 du règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 relatif à l’information des consommateurs sur les denrées alimentaires dans le Journal officiel fédéral (BAnz AT du 03.12.2014 B1).

Concernant 21 (Marquage du nombre de pièces)

Cette disposition reprend le même contenu de l’article 8 du FertigPackV (ancien). Cette réglementation s’applique également aux denrées alimentaires préemballées, car elle a été notifiée dans les délais prescrits avec la communication du 29 octobre 2014 en application de l’article 42 du règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l’information des consommateurs sur les denrées alimentaires dans le Journal officiel fédéral (BAnz AT daté du 03.12.2014 B1).

Concernant 22 (Exemption ou assouplissement de l’obligation de marquage de la quantité)

Cette disposition reprend l’article 10, paragraphe 1 et paragraphe 2, phrase 1, points 1 à 6 et phrase 2 du FertigPackV (ancien). Ce règlement s’applique également aux denrées alimentaires préemballées, car il a été notifié dans les délais prescrits avec la communication du 29 octobre 2014 en application de l’article 42 du règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l’information des consommateurs sur les denrées alimentaires dans le Journal officiel fédéral (BAnz AT daté du 03.12.2014 B1).

Concernant 23 (Valeurs contraignantes pour les quantités nominales de vins et spiritueux)

Ce paragraphe reprend la réglementation précédente de l’article 1er, paragraphe 1 du FertigPackV (ancien) avec l’annexe 1. Les trois directives européennes sur le préemballage - la directive (CEE) n° 75/107, la directive (CEE) n° 76/211 et la directive (CE) n° 2007/45 - n’ont pas été abrogées par le règlement (UE) n° 1169/2011.

Concernant la section 6 (Dispositions nationales pour les préemballages de quantité nominale égale avec marquage selon le nombre de pièces, la longueur ou la surface)

À ce jour, la directive (CEE) n° 76/211 et la directive (CE) n° 2007/45 ne contiennent aucune exigence de marquage selon la longueur, la surface ou le nombre de pièces.

Concernant l’article 24 (Dispositions générales relatives au marquage selon le nombre de pièces)

Concernant le point 1 et le point 2

Ce paragraphe s’applique aux préemballages de quantité nominale égale et contient des spécifications pour les cas dans lesquels, par dérogation à l’élément constitutif de l’article 4, paragraphe 2 en relation avec l’article 3, le marquage peut être effectué selon le nombre de pièces.

Les quatre alternatives décrites à l’article 43, paragraphe 1, de la loi sur les mesures et les étalonnages sont reprises.

La mention «marqué selon le nombre de pièces» tient compte du fait que ce type de marquage représente un privilège. Si un marquage selon le nombre de pièces est sélectionné, les exigences pour les informations requises doivent être remplies et les inscriptions et les symboles spécifiés doivent être apposés au préemballage, voir les numéros 1 et 2.

Concernant l’article 25 (Dispositions spéciales relatives au marquage selon le nombre de pièces)

Concernant le paragraphe 1

La réglementation reprend essentiellement la réglementation précédente de l’article 9, points 2 à 6, du FertigPackV (ancien).

La réglementation de l’article 9, point 1, du FertigPackV (ancien) doit être abrogée, car elle n’est plus applicable en raison de la primauté de l’article 19, paragraphe 1, lettre b, du règlement (CE) n° 1223/2009.

Concernant le paragraphe 2

La réglementation reprend la réglementation précédente de l’article 10, paragraphes 1 et 2. Demi-phrase du FertigPackV (ancien).

La même réglementation pour les denrées alimentaires préemballées figure à la section 5 de l’article 22, paragraphe 1 de ce décret. Il s’agit de la réglementation des autres préemballages.

Concernant 26 (Exigences de marquage selon le nombre de pièces)

La réglementation reprend la disposition précédente de l’article 24 du FertigPackV (ancien).

Concernant l’article 27 (Dispositions générales de marquage selon la longueur ou la surface)

Concernant le paragraphe 1

Il s’agit du groupe de cas avec obligation de marquage selon la longueur et la surface. Contrairement au nombre de pièces, il ne s’agit pas ici d’un privilège.

Concernant le paragraphe 2

La réglementation reprend la disposition de l’article 18, paragraphe 5, du FertigPackV (ancien).

Concernant l’ article 28 (Exigences de marquage selon la longueur ou de la surface)

Concernant le paragraphe 1

Le règlement reprend l’article 23, paragraphe 1, du FertigPackV (ancien). L’adjectif «commercial» pourrait être supprimé, car la loi sur les mesures et les étalonnages ne porte fondamentalement que sur les opérations commerciales.

Ce paragraphe ne concerne que les préemballages produits en Allemagne.

Le moment de la fabrication est défini à l’article 2, point 10, de la loi sur les mesures et les étalonnages.

Concernant le paragraphe 2

Le règlement reprend l’article 23, paragraphe 2, du FertigPackV (ancien).

Ce paragraphe couvre les préemballages fabriqués dans des pays tiers. Dans le cas de préemballages en provenance des États membres de l’UE, le règlement doit être interprété conformément au droit européen, de sorte qu’en raison de la libre circulation des marchandises, la quantité doit être basée sur le moment de la fabrication. Les sous-remplissages chez les fabricants d’autres États membres ne peuvent être effectués que localement par les autorités de l’État membre concerné. Exemple: Si un préemballage est correctement fabriqué dans un autre État membre, mais s’il est sous-rempli lors de son importation en Allemagne, on ne peut pas se baser sur le moment de l’importation, car cela créerait des barrières commerciales contraires au droit européen.

Le moment de la fabrication est défini à l’article 2, point 10, de la loi sur les mesures et les étalonnages.

Concernant le paragraphe 3

La réglementation reprend l’article 23, paragraphe 3, du FertigPackV (ancien).

Concernant le paragraphe 4

La réglementation reprend l’article 23, paragraphe 4, du FertigPackV (ancien).

Concernant le paragraphe 5

La réglementation reprend l’article 23, paragraphe 5, du FertigPackV (ancien).

Concernant la section 7 (autres unités de vente et préemballages de quantités nominales inégales)

À ce jour, la directive (CEE) n° 76/211 et la directive (CE) n° 2007/45 ne contiennent pas de spécifications ni pour d’autres unités de vente ni pour les préemballages de quantités nominales inégales.

Concernant l’article 29 (emballages ouverts)

Ce paragraphe reprend dans les paragraphes 1 et 2 la réglementation précédente de l’article 31a du FertigPackV (ancien). Cependant, les réglementations sur les denrées alimentaires ne sont pas incluses. Celles-ci sont énumérées à la section 4 de ce décret.

Concernant le paragraphe 1

Contrairement aux marchandises en vrac, il s’agit d’emballages ouverts, qui sont traités comme des préemballages.

Concernant le paragraphe 2

Concernant le point 1

Dans le cas d’emballages ouverts, le marquage selon le poids est généralement envisageable, mais dans des cas individuels également selon le nombre de pièces. L’absence de marquage est également possible. En référence à l’article 3, la hiérarchie de base s’applique.

Concernant le point 2

Ici, l’obligation de marquage concernant le fabricant est normalisée.

Concernant le point 3

En ce qui concerne les informations concernant le poids, les exigences selon l’article 4, paragraphe 4, phrase 1, première moitié de phrase et en ce qui concerne l’unité article 4, paragraphe 4, phrase 2, doivent être respectées.

Concernant le point 4

La réglementation normalise l’obligation de respecter les exigences de quantité nominale.

Concernant le paragraphe 3

Le paragraphe 3 reprend la réglementation de l’article 31a, deuxième phrase, du FertigPackV (ancien).

Concernant l’article 30 (unités de vente sans enveloppe)

Concernant le paragraphe 1

Le paragraphe 1 établit un élément constitutif.

Concernant le paragraphe 2

Concernant les points 1 à 7

La réglementation précédente de l’article 33, paragraphe 1 FertigpackV (ancien) est reprise.

Concernant le point 8

Le point 8 montre clairement qu’il s’agit d’une liste exemplaire et non exhaustive.

Concernant le paragraphe 3

Ce paragraphe fait référence à la procédure de test conformément à l’annexe 4.

Concernant le paragraphe 4

Le paragraphe normalise les exigences relatives à la quantité nominale.

Concernant le paragraphe 5

La réglementation reprend la réglementation précédente de l’article 33, paragraphe 6, du FertigPackV (ancien).

L’article 6, paragraphe 2, point 2, de la loi sur les étalonnages n’a pas été repris, car il contient la définition de la quantité nominale. Celle-ci est désormais légalement définie à l’article 42, paragraphe 3, point 2, de la loi sur les mesures et les étalonnages.

L’article 6, paragraphe 2, point 3, de la loi sur les étalonnages n’a pas été repris, car la notion de mise en circulation est définie par l’article 2, point 7, de la loi sur les mesures et les étalonnages de façon définitive.

L’article 6, paragraphe 2, du FertigPackV (ancien), réglementait les quantités indéterminées et a été repris à l’article 3, paragraphe 3, phrase 1, du présent décret.

L’article 6, paragraphe 5, du FertigPackV (ancien) réglementait les dispositions relatives aux emballages groupés et est repris dans la réglementation suivante de l’article 39 de cette réglementation.

L’article 6, paragraphe 6, du FertigPackV (ancien) déterminait que d’autres dispositions légales ont la primauté sur le marquage de la quantité du FertigPackV (ancien). Ceci est mis en œuvre à l’article 3, paragraphe 1, de ce décret.

L’article 18, paragraphe 2, du FertigPackV (ancien) réglemente la quantité lors de la vente directe et est repris dans l’article 38, paragraphe 7, et couvert par la référence générale à l’article 38.

L’article 18, paragraphe 4 et paragraphe 5, du FertigPackV (ancien) est repris dans l’article 4, paragraphe 4.

L’article 29 du FertigPackV (ancien) réglementait les spécifications du fabricant et peut être trouvé à l’article 8 de ce décret,

L’article 30 du FertigPackV (ancien) a fixé des réglementations sur les quantités inférieures à 5 grammes ou millilitres. Les réglementations à cet égard figurent à l’article 33 de ce décret.

L’article 31, paragraphe 1, du FertigPackV (ancien) a précisé que le champ d’application de la loi sur les préemballages ne couvre que les préemballages jusqu’à 10 kilogrammes ou litres. Cette réglementation figure désormais à l’article 4, paragraphe 1, de ce règlement.

L’article 33a, point 1, du FertigPackV (ancien) concernait l’exception pour l’équipement des navires de mer et le point 3 pour les échantillons gratuits. Ceux-ci sont réglementés à l’article 1er, paragraphe 2, point 3, ou à l’article 1er, paragraphe 2, point 2,, mais uniquement pour les préemballages. Avec la référence, ceux-ci sont également applicables aux unités de vente sans enveloppe.

Concernant le paragraphe 6

La réglementation précédente de l’article 33, paragraphe 7, du FertigPackV (ancien) est reprise.

Concernant l’article 31 (exigences relatives aux préemballages de quantités nominales inégales)

Ce paragraphe établit un élément constitutif pour les préemballages avec des quantités nominales inégales. Celles-ci ne sont pas réglementées par la réglementation européenne et sont donc reprises dans la section 7 pour des raisons de classification.

Concernant l’article 32 (écarts négatifs pour les préemballages de quantités nominales inégales)

La réglementation reprend l’article 25 du FertigPackV (ancien).

Concernant la section 7 (préemballages avec des quantités inférieures à 5 grammes ou millilitres ou supérieures à 10 kilogrammes ou 10 litres)

Le champ d’application de la directive (CEE) n° 76/211 et de la directive (CE) n° 2007/45 commence à 5 grammes ou à 5 millilitres et se termine à 10 kilogrammes ou 10 litres, respectivement.

Concernant l’article 33 (préemballages avec des quantités inférieures à 5 grammes ou millilitres)

Cette disposition indique clairement que les préemballages dont la quantité est inférieure à 5 grammes ou millilitres ne sont généralement pas soumis à l’obligation de marquage.

Avec cette réglementation, il convient de noter que pour les «denrées alimentaires préemballées» de moins de 5 g/5 ml, l’annexe IX, point 1, lettre b, du règlement (UE) n° 1169/2011 s’applique. Conformément à l’article 19, paragraphe 1, lettre b, phrases 1, 2ème demi-phrase du règlement (CE) n° 1223/2009, les produits cosmétiques avec une quantité inférieure à 5 g/5 ml sont exemptés de l’obligation de marquage.

Concernant l’article 34 (préemballages avec des quantités supérieures à 10 kilogrammes ou à 10 litres)

Ce paragraphe structure la réglementation précédente de l’article 31 du FertigPackV (ancien). Les dispositions relatives aux engrais CE figurent désormais dans une section 3 à part.

Des tolérances sont réglementées ici pour les engrais qui ne sont pas désignés comme engrais CE ainsi que pour les additifs pour sols, les milieux de culture et les additifs végétaux (par exemple la tourbe). Certes, celles-ci sont déjà régies par les dispositions nationales de la loi sur les engrais [DüngG du 9 janvier 2009 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 54, 136), modifiée en dernier lieu par l’article 1er de la loi du 5 mai 2017 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I S. 1068)] et par le règlement d’application [DüMV du 5 décembre 2012 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 2482), modifié en dernier lieu par l’article 3 du décret du 26 mai 2017 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I S. 1305)], en particulier pour le marquage selon le poids et le volume (article 6 DüMV en relation avec l’annexe 1, chiffre 10.1.10). Les tolérances réglementées à l’article 8 DüMV sont les niveaux minimum ou maximum de certains composants. Le décret national sur les engrais prévoit des informations obligatoires sur les dimensions ou le volume dans le contexte du marquage, mais il ne contient aucune réglementation concernant les tolérances sur les quantités. À cet égard, la loi générale sur les préemballages (articles 9 et 34 du présent règlement) s’applique.

L’élément constitutif que représente l’obligation de marquage des denrées alimentaires préemballées de plus de 10 kilogrammes ou 10 litres résulte du règlement (UE) n° 1169/2011qui, contrairement aux directives sur les préemballages, ne contient pas de limite de 10 kilogrammes ou 10 litres. À cet égard, l’article 9, paragraphe 1, lettre e s’applique directement en relation avec l’article 23, paragraphe 1, lettre b du règlement (UE) n° 1169/2011.

Concernant le paragraphe 1

Le paragraphe 1 précise que le décret sur les préemballages n’est fondamentalement pas applicable aux préemballages de plus de 10 kg/10 l.

Concernant le paragraphe 2

Le paragraphe 2 établit un élément constitutif pour certains préemballages contenant du charbon, du coke, des briquettes, des laques ou des peintures et des engrais.

Concernant le paragraphe 3

Le paragraphe 3 contient les exigences de quantité. Le deuxième alinéa contient les exigences spéciales, car plus généreuses, de quantité (tolérances pour les écarts négatifs) pour les engrais non CE ainsi que pour les additifs pour le sol, les milieux de culture et les additifs végétaux conformément à la disposition précédente de l’article 31, paragraphe 2, point 4, phrase 3, du FertigPackV.

Concernant le paragraphe 4

Ce paragraphe ne réglemente que les préemballages de charbon, de coke ou de briquettes.

Le passage à l’article 31, paragraphe 2, point 3 du FertigPackV (ancien): «... sauf les préemballages qui ont été fabriqués dans un autre État membre de l’Union européenne ou qui y étaient en libre circulation» dans la réglementation précédente a été supprimé en raison de sa fonction purement déclaratoire.

Concernant le paragraphe 5

Ce paragraphe est basé sur l’article 31, paragraphe 2, point 1, du FertigPackV (ancien). Cette disposition facilite la tâche des fabricants de préemballages de plus de 10 kg/10 l. À l’avenir, conformément aux exigences de l’article 41 du FertigPackV, de simples échantillons aléatoires seront également suffisants pour les préemballages de plus de 10 kg/10 l. Un contrôle à 100% n’est plus nécessaire.

Concernant le point 9 (récipients-mesures)

Le terme «récipients-mesures» est utilisé car les bouteilles de moins de 50 millilitres ne correspondent pas au concept de bouteille utilisée comme récipients-mesures au sens de la directive (CEE) n° 75/107.

Concernant l’article 35 (informations sur les bouteilles utilisées comme récipients-mesures)

Concernant le paragraphe 1

La définition des bouteilles utilisées comme récipients-mesures a été incluse directement dans la section sur les récipients-mesures, carle terme n’est utilisé que dans cette section. Le contenu de la directive (CEE) n° 75/107 a servi de base ici.

Concernant les points 1 à 3

Pour des raisons de clarté, la réglementation a été divisée en trois points. Cela n’entraîne pas de changement dans le contenu de la définition de l’article 2 du FertigPackV (ancien).

Les bouteilles utilisées comme récipients-mesures sont limitées aux volumes mentionnés au point 2 par la directive (CEE) point 75/107. Les bouteilles d’un volume inférieur à 50 millilitres doivent être réglementées au niveau national et ne sont pas des bouteilles utilisées comme récipients-mesures. Celles-ci sont appelées récipients-mesures et, selon la loi sur les mesures et les étalonnages, sont une mesure matérialisée (article 3, point 11, de la loi sur les mesures et les étalonnages).

Le point 3 porte notamment sur les récipients qui, lorsqu’ils sont remplis jusqu’à une certaine hauteur ou jusqu’à un certain pourcentage de leur capacité ras-bord, permettent de mesurer leur contenu avec une précision suffisante.

Concernant le paragraphe 2

Les personnes responsables du respect des exigences pour les bouteilles utilisées comme récipients-mesures sont définies conformément aux réglementations relatives aux mesures et aux étalonnages. Un élément constitutif est établi.

Concernant le paragraphe 3

Concernant les points 1 à 3

Ce point reprend la réglementation précédente de l’article 2, paragraphe 3, point 1, 3 et 4, lettre b, du FertigPackV (ancien). La réglementation relative à l’article 2, paragraphe 3, point 2, du FertigPackV (ancien) figure au paragraphe 4 de la nouvelle réglementation. L’ancienne annexe 8 du FertigPackV (ancien) ne s’applique plus avec la réglementation au point 3 de cette nouvelle version.

Concernant le paragraphe 4

Conformément aux exigences de la directive (CEE), point 75/107, de l’annexe I, point 8.2, il est uniquement permis de spécifier la capacité ras-bord sur le fond ou sur le raccord du fond. Le marquage sur l’enveloppe n’est plus possible. À cet égard, une modification a été apportée à la réglementation précédente à l’article 3, paragraphe 3, point 2, du FertigPackV (ancien).

À la fin de la numérotation se trouve la définition de la capacité ras-bord, carce terme n’est pertinent que dans la section sur les récipients-mesures.

Concernant le point 1

Le libellé reprend le chiffre 8.2.1 de l’annexe I de la directive (CEE), point 75/107.

Concernant le point 2

La réglementation met en œuvre le point 8.2.2 de l’annexe I de la directive (CEE), point 75/107. Formulé de manière plus claire et plus concrète, en tenant compte des informations de volume autorisées par la loi sur les unités et le temps.

Concernant le paragraphe 5

Cela s’applique aux bouteilles en verre de moins de 50 millilitres, qui sont généralement utilisées pour les spiritueux. Celles-ci ne sont pas couvertes par la directive (CEE) n° 75/107. Il existe une réglementation nationale pour ces tailles de bouteilles.

Concernant le point 1

Le groupe de cas de bouteilles d’un volume nominal allant jusqu’à 50 millilitres - précédemment enregistré à l’article 2, paragraphe 3, point 4, lettre a, du FertigPackV (ancien) est réglementé ici.

Concernant le point 2

Le tableau de l’article 2, paragraphe 1, du FertigPackV (ancien) est repris ici pour ce qui est du volume nominal.

Concernant le point 3

Les valeurs de l’article 2, paragraphe 1, du FertigPackV (ancien) sont également conservées pour la capacité ras-bord.

Concernant le point 4

La réglementation de l’article 2, paragraphe 1, phrase 1, dernière version en relation avec l’article 3, paragraphes 1 à 3, du FertigPackV (ancien) est reprise.

Concernant le paragraphe 6

Cela s’applique aux bouteilles qui ne sont pas dimensionnellement stables, par exemple les bouteilles dites en plastique (bouteilles PET). En outre, des bouteilles dimensionnellement stables avec un volume nominal de plus de 5 litres sont également incluses.

Concernant l’article 36 (exigences de précision)

Ce paragraphe correspond à l’ancienne réglementation de l’article 3 du FertigPackV (ancien).

Concernant le paragraphe 1

Cette réglementation a le même contenu que la disposition précédente à l’article 3, paragraphe 1, du FertigPackV (ancien). Il s’agit de la mise en œuvre du chiffre 2, phrase 2, de l’annexe I de la directive (CEE) n° 75/107.

Concernant le paragraphe 2

La réglementation de l’article 3, paragraphe 2, du FertigPackV (ancien) est reprise ici.

Concernant le paragraphe 3

La réglementation de l’article 3, paragraphe 3, du FertigPackV (ancien) est reprise ici.

Concernant le paragraphe 4

La réglementation de l’article 3, paragraphe 4, du FertigPackV (ancien) est reprise ici.

Concernant le paragraphe 5

La réglementation de l’article 3, paragraphe 5, du FertigPackV (ancien) est reprise ici.

Concernant l’article 37 (marque du fabricant)

Concernant le paragraphe 1 et le paragraphe 4

La disposition développe l’article 4 du FertigPackV (ancien). Par exemple, une demande électronique est également possible.

L’ancienne réglementation concernant la publication au Journal officiel fédéral (section 4, paragraphe 4, FertigPackV (ancien)) a été supprimée, carelle n’est pas prévue dans la directive (CEE) n° 75/107.

En revanche, des informations de la Commission européenne ont été incluses dans le texte du décret.

Concernant la section 10 (exigences formelles, obligations de contrôle et de documentation ainsi que surveillance du marché)

Concernant l’article 38 (lisibilité et taille de la police)

Concernant le paragraphe 1

Ce paragraphe reprend la réglementation précédente de l’article 18, paragraphe 1, phrase 1, du FertigPackV (ancien).

Concernant le paragraphe 2

Le paragraphe 2 reprend l’article 20, paragraphe 1, du FertigPackV (ancien).

Les directives européennes sur les préemballages n’ont pas été abrogées par le règlement (UE) n° 1169/2011, de sorte que leurs exigences accrues en matière de taille de police doivent toujours être transposées dans la législation nationale pour les «denrées alimentaires préemballées».

Concernant le paragraphe 3

Pour la zone inférieure, la taille de police requise est augmentée de 2 à 3 mm sur la base des spécifications de l’annexe I, point 8.1.1. de la directive (CEE) n° 75/107.

Concernant le paragraphe 4

Le paragraphe 4 reprend l’article 20, paragraphe 2, du FertigPackV (ancien) et complète les dispositions relatives aux chiffres pour les emballages groupés conformément à l’article 39, paragraphe 3 et paragraphe 4 du présent décret.

Au lieu d’une spécification échelonnée pour la taille de la police, une taille de police standardisée de 4 mm s’appliquera à l’avenir. Étant donné que le marquage doit être modifié à cet égard, il existe une période de transition et de liquidation (voir article 1er, paragraphe 44 de ce décret).

Concernant le paragraphe 5

Le paragraphe 5 reprend l’article 11, paragraphe 2, du FertigPackV (ancien).

Concernant le paragraphe 6

Le paragraphe 6 s’appuie sur l’article 20, paragraphe 3, du FertigPackV (ancien) et prend en compte les modifications légales et effectives.

Concernant le paragraphe 7

Le paragraphe 7 reprend l’article 18, paragraphe 2, du FertigPackV (ancien).

Concernant le paragraphe 8

Conformément à l’article 4, paragraphe 1, de la directive (CEE) n° 76/211, la quantité nominale doit être indiquée sur le préemballage respectif. Cependant, les directives sur les préemballages, qui n’ont pas été abrogées par le règlement (UE) n° 1169/2011, ne s’appliquent que jusqu’à 10 kg ou litres. Le champ d’application du règlement (CE) n° 1169/2011 n’est pas limité. À partir de la quantité nominale de 10 kilogrammes ou litres, le règlement (UE) n° 1169/2011 n’est pas remplacé par les directives sur les préemballages.

En ce qui concerne les exigences formelles, le règlement (UE) n° 1169/2011 de l’article 8 facilite la diffusion des informations aux étapes intermédiaires de commercialisation, nécessaires pour le marquage obligatoire pour le consommateur final ou le prestataire de restauration collective.

Contrairement aux directives et au décret sur les préemballages, qui régissent toutes les étapes de commercialisation, l’objectif de protection du règlement (UE) n° 1169/2011 est l’utilisateur final.

La réglementation de l’article 18, paragraphe 3, du FertigPackV (ancien):

«Pour les grands emballages avec des fruits et légumes frais

1. mis en circulation à une étape de commercialisation antérieure à la livraison au consommateur final, ou

2. qui ne sont vendus qu’aux utilisateurs finaux qui utilisent le produit dans leur activité professionnelle ou commerciale indépendante ou administrative,

la quantité nominale ne doit être indiquée que dans les documents d’accompagnement. Les gros emballages au sens du présent décret sont des préemballages qui, en fonction de leur quantité, ne sont généralement pas remis à des consommateurs finaux autres que ceux mentionnés à la phrase 1, point 2».

n’a pas été reprise, carles directives sur les préemballages ne s’appliquent pas. L’article 8, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1169/2011 fournit la réglementation sur les documents d’accompagnement.

Concernant l’article 39 (plusieurs emballages, emballages groupés)

L’article 19, paragraphe 1, lettre b, du règlement (CE) n° 1223/2009 s’applique directement aux produits cosmétiques.

Concernant le paragraphe 1

Le paragraphe 1 reprend l’article 6, paragraphe 3, du FertigPackV (ancien).

Concernant le paragraphe 2

Ce règlement reprend l’article 6, paragraphe 4, du FertigPackV (ancien).

Le règlement concernant les informations relatives aux denrées alimentaires [règlement (UE) n° 1169/2011] définit les réglementations relatives aux denrées alimentaires préemballées à l’annexe IX, point 4. Dans ce contexte, il convient de noter que l’article 6, paragraphe 4, du FertigPackV (ancien), qui faisait partie de la notification du 29 octobre 2014 au titre de l’article 42 du règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant les informations des consommateurs sur les denrées alimentaires, n’a pas fait l’objet d’une objection de la part de la Commission européenne et a été publié au Journal officiel fédéral (BAnz AT du 03.12.2014 B1).

Concernant le paragraphe 3

Il s’agit de l’article 6, paragraphe 5, du FertigPackV (ancien).

En ce qui concerne les denrées alimentaires préemballées, il convient de noter que l’article 6, paragraphe 5, du FertigPackV (ancien), qui faisait partie de la notification du 29 octobre 2014 conformément à l’article 42 du règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant les informations des consommateurs sur les denrées alimentaires, n’a pas fait l’objet d’une objection de la part de la Commission européenne et a été publié au Journal officiel fédéral (BAnz AT du 03.12.2014 B1).

Concernant le paragraphe 4

Ce règlement sur les quantités nominales obligatoires est repris par la réglementation précédente de l’article 1er, paragraphe 2, du FertigPackV (ancien) et met en œuvre l’article 5, paragraphe 1, de la directive (CE) n° 2007/45.

La deuxième phrase met en œuvre l’article 5, paragraphe 2, de la directive (CE) n° 2007/45.

Concernant l’article 40 (surveillance du marché)

Concernant le paragraphe 1

Concernant le point 1

Ce point renvoie essentiellement à l’élément constitutif du décret.

Concernant le point 2

L’élément constitutif pour les «produits cosmétiques» découle du règlement européen sur les produits cosmétiques cité.

Concernant le point 3

L’élément constitutif pour les «durées alimentaires préemballées» découle du règlement concernant les informations relatives aux denrées alimentaires cité.

Concernant le paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise le délai et la procédure concernant les mesures dans le cadre de la surveillance du marché.

Concernant le paragraphe 3

Le paragraphe 3 définit une réglementation pour les bouteilles utilisées comme récipients-mesures.

Concernant l’article 41 (obligations de contrôle et de documentation)

Concernant le paragraphe 1

Ce paragraphe est l’élément constitutif qui découle de l’annexe 1, point 4, de la directive (CEE) n° 76/211.

Contrairement au règlement précédent, il est désormais considéré comme suffisant, conformément à la directive susmentionnée, si les tests sont effectués soit dans le cadre du processus de production, soit pendant le contrôle. Cette réglementation contribue ainsi à une plus grande déréglementation.

Le précédent article 28 du FertigPackV (ancien):

«Les préemballages de quantité nominale égale peuvent être fabriqués et mis en circulation ou mis à disposition sur le marché d’une autre manière sans utiliser d’instruments de mesure, pour autant que les articles 22 à 24 et 27 soient respectés. Avec la même condition préalable, les instruments de mesure qui ne sont utilisés que pour la fabrication de préemballages de la même quantité nominale sont exemptés de l’obligation d’étalonnage».

est couvert puisqu’un contrôle soit à la fabrication, soit à l’inspection est suffisant et qu’en conséquence, un instrument de mesure étalonné ou évalué en conformité ou un instrument de mesure de contrôle est suffisant.

Concernant le paragraphe 2

Le paragraphe 2 définit les exigences de mesure ou de contrôle des préemballages, qui sont marquées selon le nombre de pièces, la longueur ou la surface, ainsi que l’obligation d’établir un relevé et de sauvegarder les résultats des contrôles.

Concernant le paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise les exigences relatives aux méthodes de mesure ou de contrôle et renvoie à l’annexe 7 en ce qui concerne les exigences relatives aux instruments de mesure utilisés pour le contrôle ou la mesure.

Concernant le paragraphe 4

Ce paragraphe réglemente l’obligation d’établir un relevé et de sauvegarder les résultats des contrôles.

Concernant le paragraphe 5

Cette réglementation permet aux entreprises artisanales de contribuer plus facilement aux allègements financiers et organisationnels.

Concernant le paragraphe 6

Le paragraphe 6 fixe des réglementations pour les cas particuliers.

Concernant l’article 42 (température de référence)

La réglementation est basée sur l’article 26 du FertigPackV (ancien).

Concernant la section 11 (infractions administratives, dispositions transitoires)

Concernant l’article 43 (Infractions administratives)

Cette réglementation crée des amendes.

Concernant l’article 44 (Dispositions transitoires)

Concernant le paragraphe 1

En raison de la modification de la situation juridique (à l’avenir, une taille de police uniforme de quatre millimètres), le marquage des emballages groupés doit être modifié. Une période de transition et une période de liquidation sont accordées à cet effet.

Concernant le paragraphe 2

Ce paragraphe accorde une période de transition et une période de liquidation pour les instruments de mesure.

Concernant l’annexe 1 (Valeurs contraignantes pour les quantités nominales de préemballages de vins et spiritueux)

[…]

Concernant l’annexe 2 (Définition de différents moments de fabrication pour les préemballages et autres unités de vente)

[…]

Concernant l’annexe 3 (Procédure de contrôle de la quantité selon le poids ou le volume de préemballages et d’autres unités de vente par les autorités responsables)

[…]

Concernant l’annexe 4 (Procédure de contrôle par les autorités compétentes de la quantité par longueur, surface ou nombre de pièces des préemballages et des unités de vente de longueur ou surface nominale égale sans enveloppe)

[…]

Concernant l’annexe 5 (Durées de contrôle divergentes pour les préemballages et autres unités de vente)

[…]

Concernant l’annexe 6 (Procédure de contrôle des récipients-mesures par les autorités compétentes)

[…]

Concernant l’annexe 7 (Exigences applicables aux instruments de mesure)

Concernant l’article 2 (Modification de l’ordonnance sur les frais de mesures et d’étalonnage)

Concernant le point 1

Les frais sont adaptés à la structure du nouveau décret sur les préemballages.

**Concernant le groupe de codes 16 dans les annexes I et II de la loi sur les mesures et les étalonnages**

**Incorporation de la structure de paragraphes modifiée du FPackV (nouveau)**

Les paragraphes modifiés du FPackV (nouveau) ont été incorporés.

Les frais pour le groupe de codes 16 sont majorées de 9,8% en moyenne à l’annexe I et de 6,8% supplémentaires à partir de 2021 (annexe II). Les autres groupes de codes ont été modifiés de la même manière avec la loi sur les mesures et les étalonnages du 30 avril 2019 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 579). Au préalable, certains frais pour les codes 16.1… ont été diminués, les augmentations de frais pour ces codes étaient calculées sur cette base réduite.

Titres des codes 16.1…

Les titres des codes 16.1 ... ont été adaptés au nouveau libellé du FPackV (nouveau), dans lequel les termes «contrôles destructifs» et «contrôles non destructifs» sont utilisés.

La note H 16.1-1 est supprimée, elle n’était nécessaire que dans le décret sur les frais d’étalonnage (prédécesseur de la loi sur les mesures et les étalonnages) en raison d’un titre différent du groupe de codes 16.

Nouveau groupe de codes 16.0.1 ... pour le contrôle des préemballages des produits de boulangerie sans préemballage:

Lors du contrôle du préemballage des produits de boulangerie sans préemballage, le contrôle complet et le contrôle aléatoire ne diffèrent que légèrement dans le temps. Le prélèvement d’échantillons dans les entrepôts, tâche laborieuse qui est par ailleurs nécessaire dans la procédure d’échantillonnage, n’est plus nécessaire pour les produits de boulangerie sans préemballage. Les produits de boulangerie peuvent être contrôlés directement dans la boulangerie ou dans la zone de livraison, tout comme lors du contrôle complet.

Pour cette raison, un groupe de codes pour les produits de boulangerie sans préemballage doit être justifié. Le montant des frais est basé sur le temps nécessaire pour un contrôle complet. Ce montant est largement déterminé par le nombre de produits de boulangerie contrôlés et moins par le nombre de lots. Pour cette raison, le nombre total de produits de boulangerie contrôlés sur un site de production est utilisé pour déterminer le montant des frais et non plus le nombre de lots. Ce nouveau calcul conduit à une réduction significative des frais, notamment lors du contrôle de plusieurs lots, ce qui correspond au temps nécessaire aux contrôles des préemballages.

Note H 16-1 (nouvelle):

Pour les denrées alimentaires sans préemballage, une surveillance du marché sans contestation supplémentaire devrait être gratuite au cours de l’année civile si la dernière surveillance du marché a été effectuée sans contestation par le même lieu de fabrication et avec le même responsable. Cela signifie que les fruits et légumes ou les produits de boulangerie peuvent être contrôlés sans préemballage à la fois sur le lieu de fabrication et dans les filiales. Cependant, seul un contrôle sans contestation par site de fabrication par la même personne responsable est payant. Si tous les contrôles nécessaires ne sont pas effectués en une journée sur un site de fabrication et doivent être poursuivis rapidement, la poursuite de la surveillance du marché ne compte pas comme une «surveillance du marché sans contestation supplémentaire» et n’est pas gratuite. La personne responsable est déterminée conformément à l’article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 (LMIV).

**Remise sur certains frais pour le contrôle des préemballages pour les codes 16.1.1.1-16.1.1.3, 16.1.2.1-16.1.2.3, 16.1.3.1-16.1.3.3**

L’augmentation des signalements en raison de réclamations des clients de la part des autorités de contrôle a rendu nécessaire une nouvelle collecte de données non exhaustive dans certains domaines de la surveillance du marché des préemballages.

Les codes 16.1.1.1-16.1.1.3, 16.1.2.1-16.1.2.3, 16.1.3.1-16.1.3.3 ont été affectés.

Afin de pouvoir s’appuyer sur la base de données la plus large possible lors du contrôle et de tout recalcul nécessaire, toutes les autorités d’étalonnage des Länder ont été invitées à communiquer les données correspondantes pour les codes concernés.

En raison des commentaires reçus, un nouveau calcul a été nécessaire, ce qui a entraîné des réductions de 32 %, 34 % et 33 % pour la plage de codes 16.1.1.1-16.1.1.3 «contrôle non destructif avec un contrôle normal sur un seul échantillon», qui est la plus importante en termes de part des frais.

En moyenne, le nouveau calcul des neuf frais affectés dans le domaine des préemballages a entraîné une réduction des frais de 23 %.

Ces pourcentages se réfèrent aux frais d’origine de 2015, l’augmentation linéaire n’est pas incluse dans ce montant.

**Concernant les paragraphes 16.1… à 16.6…**

Compte tenu de la taille des échantillons à prélever, un plus grand nombre de préemballages à contrôler a été spécifié dans le FPackV (nouveau). Cela a nécessité un autre code pour chaque type d’échantillon.

**Groupe de codes 16.5.1..: Contrôle de la quantité des récipients-mesures à l’aide d’un modèle de contrôle**

Un contrôle préliminaire des préemballages avec un modèle de contrôle n’est pas prévu selon la loi sur les mesures et les étalonnages ou le FPackV (nouveau). Un contrôle calibré est un contrôle non destructif. Les frais peuvent être calculés selon 16.1.1 ... En raison de la diminution des frais au point 16.1.1..., il n’y a plus qu’une petite différence de frais entre 16.1.1... et les frais précédents pour le contrôle calibré, augmentée du taux général d’augmentation des frais, de sorte qu’aucun frais distinct pour le contrôle calibré n’est justifié.

**Pour le code 16.6.3.1 (nouvelle taxe)**

c) Contrôle des préemballages contenant des engrais, des engrais CE ou des additifs pour le sol ou d’autres substances conformément à l’annexe 3, point 3, lettre f, du décret sur les préemballages

Le contrôle des préemballages avec des engrais, des engrais CE ou des additifs pour le sol ou d’autres substances conformément à l’annexe 3, point 3, lettre f, du décret sur les préemballages de plus de 10 litres diffère considérablement des autres préemballages. Par conséquent, un code distinct est inséré en fonction de la charge de travail.

**Pour le code 16.6.4.1 (nouvelle taxe)**

Contrôle de l’aptitude à la commercialisation pour des tailles de lot < 10 emballages, frais basés sur la charge de travail selon les codes 19.1.1. ou 19.1.2.

Conformément aux articles 9 et 36 du décret sur les préemballages, ainsi qu’à l’annexe I, point 6, de la directive (CEE) n° 76/211, les petits lots de préemballages fabriqués ou importés doivent être contrôlés pour vérifier leur conformité aux exigences légales.

La surveillance de ces petits lots peut être effectuée à toutes les étapes de commercialisation et est également pratiquée par les autorités d’étalonnage. Avec les réglementations précitées, les législateurs nationaux et européens ont souligné leur volonté de voir les exigences légales respectées sans exception pour tous les préemballages mis à disposition. Le contrôle de l’aptitude à la commercialisation des petits lots est également absolument nécessaire dans l’optique de la protection des consommateurs.

En outre, les frais sont également fixés dans un souci d’équité. Si, par exemple, les boulangeries avec de grandes quantités de pain emballées en même temps peuvent être contrôlées de façon payante, les boulangeries sont exemptés des frais en raison de la petite quantité de pain cuit en même temps, même s’ils ont un volume global de marchandises élevé.

**Concernant le code 16.8.2.1 (nouveau titre)**

7. Après des contestations conformément à l’article 4, paragraphe 2, points 1 à 3, article 11, paragraphe 2, article 17, paragraphes 1, 2 et 5, article 18, paragraphes 1 à 3 et 6, article 29, paragraphe 2, points 1 à 3, article 30, paragraphe 1, point 1 et 2, article 31, paragraphe 1, points 1 à 3, article 34, points 1 à 3, article 35 et article 38, paragraphe 1 en relation avec l’article 40 du décret sur les préemballages

**Concernant le code 16.8.2.1 (nouveau)**

Contrôle des exigences pour les préemballages et les récipients-mesures après contestation sans vérifier à nouveau la quantité

Le contrôle des exigences pour les préemballages et les récipients-mesures conformément aux articles 16, 27 à 29, 32 et 33 (par exemple la taille de la police) a lieu dans le cadre du contrôle aléatoire et des contrôles complets conformément au décret sur les préemballages. Le contrôle de la quantité est la tâche la plus longue. Dans le cas de contestations qui ne concernent pas la quantité, un contrôle moins long est généralement nécessaire, effectué en fonction de la charge de travail selon les codes 19.1.1 ... ou 19.1.2 ...

Concernant l’article 2

Augmentation progressive des frais au 1er janvier 2021.

Concernant l’article 3 (Modification du règlement modificatif portant adaptation des réglementations nationales au règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l’information des consommateurs sur les denrées alimentaires à compter du 5 juillet 2017 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 2272)).

Dans un souci de clarté, certaines dispositions relatives à la loi sur les préemballages ont été reprises du règlement modificatif portant adaptation des dispositions nationales au règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l’information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Celles-ci doivent être supprimées de ce dernier règlement.

Concernant le paragraphe 1

Concernant le point 1

Conformément à l’article 44 du règlement (UE) n° 1169/2011, les règlements de l’article 1er, alinéa 4, paragraphe 5, du règlement modificatif portant adaptation des réglementations nationales au règlement (UE) n° 1169/2011 sont repris dans les articles 15 et 16 de ce règlement. Une réglementation dans le règlement modificatif portant adaptation des dispositions nationales au règlement (UE) n° 1169/2011 dans la LMIDV n’est donc plus nécessaire.

Concernant le point 2

Le renforcement de l’article 9, paragraphe 1, point e, du règlement (UE) n° 1169/2011, qui est directement applicable, a été assuré à l’article 41, paragraphe 2, point 2, de ce règlement en rapport avec la disposition générale de l’article 60, paragraphe 1, point 27, de la loi sur les mesures et les étalonnages. La réglementation de l’article 1er, alinéa 5, paragraphe 1, point 5 le règlement modificatif portant adaptation des dispositions nationales au règlement (UE) n° 1169/2011 peut donc être supprimé.

Concernant le point 3

Il s’agit d’un amendement corrélatif introduit par le point 2.

Concernant le paragraphe 2

Dans le cadre de la modification, les exigences de l’article 27 du règlement modificatif portant adaptation des dispositions nationales au règlement (UE) n° 1169/2011 ont été reprises dans le texte du nouveau décret sur les préemballages. L’article 27 peut donc être supprimé.

Concernant l’article 5 (entrée en vigueur, expiration)

Cette disposition régit l’entrée en vigueur du présent décret et l’expiration de l’ancien décret sur les préemballages.

1. 1) Le présent décret porte transposition

   - de la directive 75/107/CEE du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures (JO L 042 du 15.2.1975, p. 14),

   - de la directive 76/211/CEE du Conseil du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préemballage de certains produits selon le poids et le volume (JO L 46 du 21.2.1976, p. 1),

   - de la directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil (JO L 247 du 21.9.2007, p. 17). [↑](#footnote-ref-1)
2. ) Notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1). [↑](#footnote-ref-2)